

N° 6456

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur le secteur des assurances

* * *

(Dépôt: le 25.7.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	129
5) Fiche financière	199

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur le secteur des assurances.

Cabasson, le 21 juillet 2012

Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif la transposition en droit national de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, communément appelée „directive Solvabilité 2“ et désignée par la suite par la „Directive“. Cette directive a déjà été modifiée une première fois par la directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers et le texte de transposition tient compte des modifications apportées.

La directive Solvabilité 2 est le fruit d'une très longue évolution en matière d'harmonisation et de modernisation des principes régissant l'organisation et la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance.

*

HISTORIQUE

L'origine de la surveillance des entreprises d'assurance et de leur activité par des organes étatiques remonte au milieu du 19^e siècle. Le Luxembourg connut sa première loi de surveillance en 1853. Pendant plus d'un siècle la surveillance des activités d'assurance relevait des seules compétences des Etats nationaux. Il en résultait des degrés de surveillance très différents suivant pays, certains, comme le Luxembourg, mettant l'accent plutôt sur la protection des intérêts des consommateurs d'assurance et d'autres privilégiant la solvabilité des entreprises et tendant à orienter leur activité dans un cadre économique plus large. Pour les assureurs des différents pays il en résultait une activité d'assurance essentiellement sinon exclusivement tournée vers leurs marchés nationaux.

Ce n'est que vers le début des années 1970 que sous l'impulsion des autorités communautaires une certaine harmonisation des règles de surveillance des entreprises d'assurance est progressivement intervenue. Cette harmonisation des règles, encore très fragmentaire à ses débuts répondait au double souhait de placer les entreprises d'assurance dans une situation compétitive comparable et de faciliter l'activité transfrontalière de ces mêmes entreprises, du moins à l'intérieur de ce qui allait devenir l'Union européenne.

Alors même qu'au fil des ans de nombreux textes sont venus enrichir le dispositif de surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, le cœur même de ce dispositif des surveillances, à savoir les exigences de capital et le processus de surveillance, remonte encore pour l'essentiel aux directives 73/239/CEE pour l'assurance non vie et 79/267/CEE pour l'assurance vie.

Ces deux directives ont arrêté le principe d'un agrément, posé les bases d'une surveillance continue par une autorité de contrôle publique et défini des exigences de fonds propres basées sur les primes émises et les sinistres en assurance non vie et sur les provisions techniques et les capitaux sous risque en assurance vie.

A l'occasion de la révision des normes de capital entreprise au début des années 2000, il est apparu que ce régime simple ne répondait plus aux risques réellement encourus par les assureurs et réassureurs. D'une part la définition d'une exigence basée uniquement sur les primes, les sinistres et les provisions techniques prend en compte le seul risque résultant de la souscription de contrats d'assurance, alors que la nécessité pour les assureurs d'investir à long terme les primes récoltées les expose également à des risques de marché considérables ainsi qu'à des risques de contrepartie. La concentration du secteur, l'internationalisation des affaires et le recours croissant à l'automatisation des processus sont pour leur part à l'origine de risques opérationnels non négligeables. Enfin dans d'autres secteurs des services financiers, telles les banques, l'idée de transformer une approche basée uniquement sur des règles forfaitaires en une approche basée sur le risque individuel de chaque entreprise avait déjà fait son chemin. Une modernisation du calcul de l'exigence des fonds propres des assureurs et réassureurs, prenant en compte l'ensemble des risques, semblait dès lors hautement souhaitable.

Au niveau des procédures de surveillance les directives de 1973 et de 1979, même enrichies par des textes ultérieurs, restaient à peu près silencieuses. Si les conditions d'octroi et de retrait d'agrément étaient décrites avec quelque précision, si les procédures à suivre en cas de changement d'actionnariat ou de commencement d'une activité internationale avaient fait l'objet de textes spécifiques, les modalités de l'activité de surveillance au jour le jour étaient laissées pour l'essentiel à la discrétion des Etats

membres et des pratiques fort divergentes se sont progressivement installées. Il en est résulté des possibilités d'arbitrage réglementaire, d'une part, mais aussi un foisonnement d'états de contrôle différenciant d'une juridiction à l'autre et générateur de coûts importants pour les opérateurs internationaux, d'autre part.

Aussi la Commission de l'Union européenne s'est-elle attelée, dès l'adoption en 2003 des directives de remise à jour limitée des exigences de capital des directives „non vie“ de 1973 et „vie“ de 1979 – cette dernière ayant entretemps été remplacée par une directive coordonnée de 2002 – à une remise sur le métier du dispositif de surveillance prudentielle, exercice ayant abouti à l'adoption de la directive Solvabilité 2 précitée.

La directive 2009/138/CE ne s'est toutefois pas bornée de pallier aux insuffisances du régime antérieur en termes d'exigences de capital et de processus de surveillance, mais il a été profité de l'exercice pour rassembler en un texte unique l'ensemble de la vingtaine de directives antérieures régissant l'activité de l'assurance et de la réassurance. Certains de ces textes étaient d'adoption récente et ne nécessitaient aucune remise à jour, si ce n'est parfois un toilettage de la terminologie pour avoir une utilisation uniforme des termes techniques dans l'ensemble de la nouvelle directive consolidée.

*

FOND

La directive 2009/138/CE introduit un véritable changement de paradigme.

Avant son adoption, la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance reposait sur des règles précises, applicables indistinctement à toutes les entreprises se trouvant dans une situation comparable, sans égard à des expositions aux risques souvent fort divergentes entre les différentes entreprises. Ce système souvent qualifié de Solvabilité 1 n'a certainement pas démerité. L'objectif principal de tout système de surveillance, à savoir la sécurité et la stabilité des activités d'assurance et la prévention de la faillite ou de la déconfiture d'une entreprise d'assurance préjudiciable aux intérêts des consommateurs d'assurance a toujours été atteint, du moins au Luxembourg.

La nouvelle approche entraîne tant pour les entreprises que pour les autorités de surveillance des changements importants, voire de réels bouleversements dans l'exercice de leurs activités respectives.

Les entreprises devront adopter une vision beaucoup plus détaillée et surtout exhaustive des risques auxquels elles sont exposées, développer des modèles économiques et mathématiques leur permettant une évaluation correcte de ces risques et des moyens financiers permettant d'y faire face, adapter régulièrement leurs capitaux minima et de solvabilité aux risques effectivement courus, se doter de règles de contrôle internes et externes précises, se soumettre à des règles plus contraignantes en matière de gouvernance interne et rapporter aux autorités de surveillance d'une manière autrement plus extensive et plus fréquente que par le passé sur l'ensemble de leurs activités. Il en résulte pour les entreprises la nécessité de se doter de ressources tant financières qu'humaines supplémentaires, représentant un coût en règle générale très nettement supérieur à celui auquel elles étaient soumises sous le régime Solvabilité 1.

Il en va de même pour les autorités de surveillance. Celles-ci ne pourront plus se contenter de contrôler le respect par les entreprises de règles précises et, le cas échéant, de prononcer des sanctions en cas de non respect par les entreprises de ces règles. Les autorités de surveillance devront acquérir des connaissances détaillées du fonctionnement de chaque entreprise individuelle, connaître en détail les risques auxquels chaque entreprise est exposée afin d'être en mesure de décider si ces risques sont capturés de manière adéquate par l'approche standard et, dans la négative, de comprendre et de discuter d'égal à égal les modèles internes que les entreprises entendent adopter le cas échéant en vue d'être en mesure de valider ces modèles comme la directive le prescrit.

Il s'y ajoute que dorénavant les autorités nationales de surveillance des entreprises d'assurance devront coordonner et, du moins pour partie, partager leurs compétences en matière de surveillance individuelle avec les autorités européennes de surveillance créées en application de la nouvelle architecture de surveillance des services financiers entrée en vigueur avec effet au 1er janvier 2011, en l'occurrence l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après désignée par son sigle anglais EIOPA, et indirectement le European Systemic Risk Board (ESRB) qui est l'organe d'examen et de surveillance macroéconomique et qui est composé des banques centrales, des

autorités nationales de surveillance et des trois autorités européennes sectorielles, le tout sous la présidence de la Banque centrale européenne.

Il en résulte pour les autorités nationales de surveillance l'impérieuse nécessité de pouvoir disposer des ressources suffisantes en vue de recruter en nombre suffisant du personnel de très haute qualité pour à tout moment être en mesure de remplir l'ensemble de leurs missions, notamment celles nouvellement introduites par la directive Solvabilité 2 et la nouvelle architecture de surveillance européenne.

*

FORME

L'ensemble de ces règles communautaires a fait l'objet d'une transposition en droit national au fur et à mesure de leur adoption, d'abord dans une loi du 24 février 1984, elle-même remplacée par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ci-après désignée par la „loi de 1991“, qui régit encore actuellement la matière. Cette loi a subi de très nombreuses modifications au fil des ans, à un point tel que son contenu est devenu difficilement intelligible.

Il est dès lors profité de la transposition de la directive Solvabilité 2 pour remplacer la loi modifiée de 1991 par une loi nouvelle présentant une codification unique et cohérente des textes régissant l'activité d'assurance et de réassurance. De nombreuses dispositions existantes non touchées par la Directive sont reprises dans le présent projet, souvent sans changement quant au fond, hormis des adaptations purement textuelles et une mise à jour des références. D'autres dispositions sont complètement nouvelles et résultent directement de l'application de la directive Solvabilité 2. La loi de transposition adopte dès lors la même approche législative que celle poursuivie par les auteurs de la Directive, approche qui prévoit la refonte de toutes les directives adoptées antérieurement dans un texte communautaire unique.

Pour une meilleure compréhension des nombreux éléments de détail introduits dans la présente loi il est renvoyé aux commentaires des articles, aux considérants développés à propos des principales dispositions de la Directive, au tableau de correspondances annexé et bien sûr à la lecture des textes des articles proposés qui souvent s'expliquent par eux-mêmes. Pour les nombreux textes repris sans changement quant au fond de la loi de 1991, les commentaires se bornent en général à une simple référence quant aux articles correspondants sans fourniture d'explications supplémentaires.

Comme la directive Solvabilité 2 est prise en application de la procédure dite „Lamfalussi“, les dispositions y contenues ne constituent qu'un cadre légal général dans lequel l'exercice et la surveillance des activités de l'assurance et de la réassurance européenne devront se développer. Les mesures générales prescrites par la directive devront être complétées par de nombreuses mesures d'exécution de niveau deux et trois. Les règles de niveaux deux seront prises par la Commission européenne par la voie de règlements communautaires directement applicables dans les différents Etats membres. EIOPA se chargera d'émettre des mesures d'exécution de niveau trois sous forme de standards techniques obligatoires.

Au plan national, la loi prévoit le recours au règlement grand-ducal pour l'exécution des dispositions concernant les matières réservées à la loi par la Constitution et au règlement CAA pour l'exécution de toutes les autres dispositions. A cet effet il est créé un organe consultatif nouveau appelé à obligatoirement émettre son avis avant toute adoption d'un règlement CAA.

*

ENTREE EN VIGUEUR

Il est prévu de soumettre les entreprises d'assurance et de réassurance aux nouvelles dispositions au plus tard pour l'exercice 2014. Il est dès lors indispensable que la présente loi soit définitivement adoptée avant la fin du 1er trimestre 2013 aux fins de constituer une base légale pour la prise en temps utile des règlements grand-ducaux et des règlements du CAA et pour permettre la validation dans les délais des modèles internes des différentes entreprises d'assurance et de réassurance.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1 – *Institution*

Art. 1er – *Statut juridique et objectif*

1. Le „Commissariat aux assurances“, désigné dans les dispositions de la présente loi par l’abréviation „CAA“ est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l’autonomie financière. Le CAA est soumis à l’autorité du ministre.

2. Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs d’assurance et des bénéficiaires.

3. Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 – *Missions*

Le CAA a pour missions:

1. de recevoir et d’examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s’établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l’agrément du ministre ayant dans ses attributions la surveillance du secteur des assurances;
2. d’exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;
3. de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;
4. d’assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l’article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. de veiller à l’application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d’assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d’assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d’assurance et intermédiaires d’assurances;
6. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en oeuvre de cette mission, une évaluation de l’aptitude et de l’honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l’avis du procureur d’Etat près le Tribunal d’arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;
7. de recevoir et d’examiner les plaintes et réclamations émanant d’un preneur d’assurances ou d’un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;
8. de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l’assurance et de la réassurance sur le plan communautaire et international;
9. de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d’améliorer l’environnement législatif et réglementaire concernant l’activité d’assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;
10. d’examiner toutes autres questions ayant trait à l’activité d’assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.

Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“), pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

Art. 3 – Convergence, contrôle et stabilité financière

Le CAA tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE. A cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, désignée dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation „EIOPA“, conformément à la décision 2009/79/CE, et tient dûment compte de ses orientations, recommandations et autres mesures convenues par EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national, communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers, le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

Art. 4 – Pouvoirs du CAA

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2:

1. Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par „personnes agréées“.
2. Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance, sans préjudice des articles 174 et 175.
3. Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
4. Le CAA peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et de réassurance et des PSA, ainsi que les intermédiaires et leurs collaborateurs.
Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
5. Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.
6. Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.
7. Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris, s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

8. Dans le cadre de ses missions visées aux points 4 à 7 de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
9. Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.
10. Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.
11. Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux paragraphes 2, 3, 6 et 7 du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.
12. Les pouvoirs visés aux à l'article 61 et paragraphes 2, 3, 6, 7 et 11 du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.
13. Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.

Art. 5 – Données recueillies et statistiques

1. Le CAA est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou autorisées à y travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
2. Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du CAA, défini par l'article 7 de la présente loi.
3. Toutefois le CAA est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement du CAA.

Art. 6 – Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

L'Etat répond des mesures prises par le CAA en vertu de la présente loi.

La surveillance du secteur des assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du CAA pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CAA.

Chapitre 3 – Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle

Art. 7 – Secret professionnel

Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes, les réviseurs d'entreprises ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce

soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 8 – *Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier*

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la Commission de surveillance du secteur financier notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance prudentielle respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

Art. 9 – *Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres*

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

Art. 10 – *Accords de coopération avec les pays tiers*

Le CAA ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis à l'article 12, paragraphes 1 et 2, que pour autant que les informations devant être communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent chapitre. Cet échange d'informations est destiné à l'accomplissement de la mission de contrôle des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations devant être communiquées par le CAA à un pays tiers proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle de ce dernier Etat membre et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Art. 11 – *Utilisation des informations confidentielles*

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes:

- pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis et du système de gouvernance;
- pour l'application de sanctions;
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA;
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 12 – *Echange d'informations avec d'autres autorités*

1. Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes:

- a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;
- b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:

- les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
 - les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances;
- c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l’accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l’article 7.

2. Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l’échange d’informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d’assurance ou des entreprises de réassurance et autres procédures similaires;
- b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d’assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit, des entreprises d’investissement et des autres établissements financiers;
- c) les actuaires indépendants des entreprises d’assurance ou des entreprises de réassurance exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l’échange d’informations visé au premier alinéa, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les informations doivent être destinées à l’accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées au premier alinéa;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l’article 7;
- c) lorsque les informations proviennent d’un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu’avec l’accord explicite de l’autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l’identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des premier et deuxième alinéas.

3. Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées au premier alinéa;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l’article 7;
- c) lorsque les informations proviennent d’un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu’avec l’accord explicite de l’autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés au premier alinéa accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d’enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n’appartenant pas au secteur public, la possibilité d’échanges d’informations prévue au premier alinéa peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues au deuxième alinéa.

Aux fins de la mise en oeuvre du deuxième alinéa, point c), les autorités ou organes visés au premier alinéa communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l’identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

4. Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

Le CAA peut en outre communiquer à l'EIOPA toute information nécessaire pour accomplir les tâches qui sont assignées à cette dernière par le règlement qui l'institue.

Art. 13 – Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, le CAA peut transmettre aux entités suivantes des informations destinées à l'accomplissement de leur mission:

- aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires;
- le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la supervision des systèmes de paiement.

Dans la mesure où le CAA reçoit les informations de la part des entités susvisées dans ce cadre, elles sont soumises aux dispositions sur le secret professionnel prévues au présent chapitre.

Chapitre 4 – Organes du CAA

Art. 14 – Organes

Les organes du CAA sont le conseil et la direction.

Art. 15 – Compétences du conseil

Le conseil a les compétences suivantes:

- a) il arrête le budget et les comptes annuels du CAA avant leur présentation au Gouvernement pour approbation;
- b) il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du CAA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du CAA par les entreprises et les personnes surveillées;
- c) il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes du CAA;
- d) il peut charger le réviseur aux comptes de vérifications spécifiques;
- e) il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances – dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

Art. 16 – Composition du conseil

1. Le conseil se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en conseil. Trois sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, un membre sera nommé parmi les professionnels du secteur des assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg.

2. Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.

3. La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 17 – Présidence du conseil et indemnités

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA.

Art. 18 – Fonctionnement du conseil

1. Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du CAA.

2. Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

3. Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.

4. Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 19.

5. Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du CAA à désigner par le directeur.

6. En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Art. 19 – Composition et attributions de la direction

1. La direction est l'autorité exécutive supérieure du CAA.

2. Elle est composée d'un directeur, qui fera office de président, et de deux membres. Ces membres, dont le directeur est le supérieur hiérarchique, sont choisis parmi les membres du personnel du CAA. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

3. La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil du CAA.

4. Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

5. La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du CAA conformément à l'article 2 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

6. Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CAA et à son organisation.

7. La direction représente le CAA judiciairement et extrajudiciairement.

8. Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du CAA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du CAA.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, le mandat d'un membre de la direction prend fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du CAA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

9. Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du CAA.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 20 – Comité consultatif

1. Il est institué au sein du CAA un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances relevant de la compétence du CAA. La direction doit saisir pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement du CAA.

2. Tout membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail.

3. Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:

- a) le ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci qui préside le comité consultatif;
- b) la direction du CAA considérée comme collège et comptant comme un membre;
- c) six membres désignés par le ministre compétent pour représenter respectivement les entreprises d'assurance vie et les fonds de pensions sous la surveillance du CAA, les entreprises d'assurance non vie, les entreprises de réassurance, les PSA, les intermédiaires d'assurances et de réassurances et un représentant des consommateurs.

4. Les mandats des membres visés sous la lettre c) du paragraphe 3 ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

5. Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents du CAA.

Chapitre 5 – Personnel du CAA

Art. 21 – Le cadre du personnel

Le cadre du personnel du CAA comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
 - un directeur
 - des premiers conseillers de direction
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de direction 1er en rang
 - des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.

Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
 - des inspecteurs principaux 1er en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des contrôleurs
 - des contrôleurs adjoints
 - des vérificateurs
 - des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

3. Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4

– des expéditionnaires.

La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

4. Le cadre pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.
5. Sous l'approbation du conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

Art. 22 – Les agents du cadre du CAA

1. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.

2. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

3. Les agents du cadre du CAA sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.

4. Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.

5. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement du CAA.

6. Les rémunérations de tous les membres du personnel du CAA sont à la charge du CAA. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23 – Conflit d'intérêts

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CAA ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du code pénal.

Chapitre 6 – Comptes annuels et révision

Art. 24 – Révision des comptes

Le Gouvernement nomme un réviseur aux comptes sur proposition du conseil du CAA. Le réviseur aux comptes doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entre-

prises agréé. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CAA.

Art. 25 – Missions du réviseur

Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes du CAA. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 26 – Exercice financier

L'exercice financier du CAA coïncide avec l'année civile.

Art. 27 – Approbation des comptes par le conseil

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur aux comptes ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Art. 28 – Décharge aux organes et concours financiers publics

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA. La décision constatant la décharge accordée aux organes du CAA ainsi que les comptes annuels du CAA sont publiés au Mémorial.

Le CAA est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le CAA bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.

Chapitre 7 – Taxes, impôts, avoirs et frais

Art. 29 – Taxes et impôts

Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30 – Dépenses du CAA

Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du CAA.

Art. 31 – Recettes du CAA

Le CAA est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Chapitre 1 – Définitions générales

Art. 32 – Définitions générales

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „Commission“: la Commission européenne;
2. „compétence“: une compétence professionnelle adéquate résultant tant de qualifications et de connaissances professionnelles de haut niveau que de l'expérience d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie;
3. „créance d'assurance“: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus.
Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance;
4. „EEE“: l'Espace économique européen créé par l'Accord sur l'Espace économique européen, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. „entreprise d'assurance“: une entreprise d'assurance communautaire ou d'un pays tiers;
6. „entreprise d'assurance communautaire“: une entreprise d'assurance directe vie ou non vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE;
7. „entreprise d'assurance d'un pays tiers“: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance communautaire;
8. „entreprise d'assurance luxembourgeoise“: une entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
9. „entreprise de réassurance“: une entreprise de réassurance communautaire ou d'un pays tiers;
10. „entreprise de réassurance communautaire“: une entreprise ayant reçu l'agrément nécessaire, conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, pour exercer des activités de réassurance;
11. „entreprise de réassurance d'un pays tiers“: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise de réassurance communautaire;
12. „entreprise de réassurance luxembourgeoise“: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
13. „Etat membre“: un Etat membre de l'Espace économique européen;
14. „fonds de pension“: tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du CAA, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière;
15. „honorabilité“: l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable;
16. „loi sur les comptes annuels“: la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurance et de réassurance de droit luxembourgeois;
 - aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurance de droit étranger;
17. „ministre“: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la surveillance du secteur des assurances;
 18. „réglementation communautaire“: les règlements de la Commission et la réglementation adoptée par l’EIOPA applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
 19. „réglementation prudentielle“: les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation communautaire applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi;
 20. „secteur des assurances“: l’ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi;
 21. „sous-traitance“: un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une personne physique ou morale du secteur des assurances et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit par un tiers, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par la personne elle-même.

Chapitre 2 – *Champ d’application*

Art. 33 – *Dispositions générales*

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises d’assurance ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d’assurance ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives communautaires aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d’assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu’aux activités d’assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 34 – *L’assurance non vie*

Pour ce qui concerne l’assurance non vie, la présente loi s’applique aux activités des branches qui figurent à la partie A de l’annexe I.

Les opérations d’assistance sont définies à l’article 179 de la présente loi.

Art. 35 – *L’assurance vie*

1. Pour ce qui concerne l’assurance vie, la présente loi s’applique aux activités qui figurent à l’annexe II.

2. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d’Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l’article 32, point 14.

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques, les fonds propres et les informations à fournir aux affiliés.

Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d’assurance vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d’exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises aux chapitres 5 et 6. L’octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l’entreprise d’assurance, sans aucune possibilité de transfert.

Chapitre 3 – Exclusions du champ d'application

Section 1 – Disposition générale

Art. 36 – Régimes légaux

La présente loi ne concerne pas les assurances faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale, sans préjudice de l'article 35, paragraphe 2.

Section 2 – Assurance non vie

Art. 37 – Opérations

En ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes:

- 1) les opérations de capitalisation;
- 2) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;
- 3) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques; ou
- 4) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat, ou lorsque l'Etat est l'assureur;
- 5) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat pour autant que les conditions énoncées à l'article 4 de la directive 2009/138/CE sont remplies.

Art. 38 – Mutuelles

La présente loi ne s'applique pas aux mutuelles exerçant des activités d'assurance non vie qui ont conclu avec d'autres mutuelles une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats. Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux dispositions de la présente loi.

Section 3 – Assurance vie

Art. 39 – Opérations et activités

En ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations et activités suivantes:

- 1) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et exigent de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée;
- 2) les opérations effectuées par des organisations, autres que les entreprises visées aux articles 33 à 35, qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques.

Art. 40 – Organismes fournissant des prestations en cas de décès

Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature.

Section 4 – Réassurance

Art. 41 – Réassurance

Pour ce qui concerne la réassurance, la présente loi ne s'applique pas à l'activité de réassurance exercée ou totalement garantie par l'Etat luxembourgeois agissant, pour des raisons relevant d'un intérêt public important, en qualité de réassureur en dernier ressort, y compris lorsque ce rôle est rendu nécessaire par une situation où il est impossible d'obtenir une couverture de réassurance adéquate sur le marché.

Art. 42 – Entreprises de réassurance cessant leur activité

1. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance qui, au 10 décembre 2007, ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat en détermine les conditions d'exercice. Ce règlement peut notamment rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux entreprises de réassurance visées au paragraphe 1. Ce règlement peut également prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogoires à la présente loi concernant la marge de solvabilité et les fonds propres.

2. Le CAA dresse une liste des entreprises de réassurance concernées et la communique à tous les autres Etats membres.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 – Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 43 – Définitions

Aux fins du présent titre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. „activité exercée en régime d'établissement“: l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 132, paragraphes 1 et 2;
2. „activité exercée en régime de libre prestation de services“: l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat;
3. „autorité de contrôle“: l'autorité nationale ou les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance;
4. „Bureau luxembourgeois“: le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
5. „distribution de probabilité prévisionnelle“: une fonction mathématique qui affecte à un ensemble exhaustif d'événements futurs mutuellement exclusifs une probabilité de réalisation;
6. „engagement“: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la présente loi;
7. „effets de diversification“: la réduction de l'exposition au risque qu'entraîne le fait, pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance, de diversifier leurs activités, dès lors que le résultat

défavorable d'un risque peut être compensé par le résultat plus favorable d'un autre risque, lorsque ces risques ne sont pas parfaitement corrélés;

8. „entreprise captive d'assurance“: une entreprise d'assurance qui est détenue soit par une entreprise financière, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, paragraphe 1, point c), soit par une entreprise non financière, et qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient, ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
9. „entreprise captive de réassurance“: une entreprise de réassurance qui est détenue soit par une entreprise financière, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, paragraphe 1, point c), soit par une entreprise non financière, et qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient, ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie;
10. „entreprise financière“: l'une des entités suivantes:
 - a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires bancaires au sens de l'article 4, points 1), 5) et 21), de la directive 2006/48/CE respectivement;
 - b) une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 184, paragraphe 1, point f);
 - c) une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE;
 - d) une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15), de la directive 2002/87/CE;
11. „entreprise mère“: une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels;
12. „établissement“ d'une entreprise: son siège social ou une de ses succursales;
13. „Etat membre d'accueil“:
 - a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre où le risque est situé, lorsque ledit risque est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
 - b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre de l'engagement, lorsque ledit engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
 - c) en matière de réassurance, l'Etat membre du siège social de l'entreprise d'assurance qui cède le risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
14. „Etat membre d'origine“:
 - a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
 - b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
 - c) en matière de réassurance, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise de réassurance;
15. „Etat membre de l'engagement“: l'Etat membre où l'un des éléments suivants est situé:
 - a) la résidence habituelle du preneur;
 - b) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
16. „Etat membre de la succursale“: l'Etat membre dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;
17. „Etat membre où le risque est situé“: l'un des Etats membres suivants:
 - a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;
 - b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;

- c) par dérogation à la lettre b), l'Etat de destination, lorsque l'assurance est relative à des véhicules au sens de l'article 1er lettre a) de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, expédiés d'un Etat membre dans un autre et dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;
 - d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;
 - e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux lettres a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé:
 - la résidence habituelle du preneur; ou
 - si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
18. „filiale“: une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels y compris les filiales de cette entreprise filiale;
19. „fonction“ dans un système de gouvernance: une capacité interne d'accomplir des tâches concrètes; un système de gouvernance comprend la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;
20. „fonds de garantie automobile“: le Fonds de Garantie Automobile tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
21. „grands risques“: les risques:
- a) qui relèvent des catégories suivantes:
 - les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,
 - les marchandises transportées,
 - le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;
 - b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurances exerce une activité dont l'importance dépasse les seuils définis par règlement du CAA;
22. „lien de contrôle“: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi sur les comptes annuels, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
23. „liens étroits“: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;
24. „marché réglementé“: l'un des marchés suivants:
- a) dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE; ou
 - b) dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, un marché financier qui remplit les conditions suivantes:
 - il est reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et satisfait à des exigences comparables à celles prévues par la directive 2004/39/CE; et
 - les instruments financiers qui y sont négociés sont d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le marché ou les marchés réglementés de l'Etat membre d'origine;
25. „mesure de risque“: une fonction mathématique qui affecte un montant monétaire à une distribution de probabilité prévisionnelle donnée et qui augmente de façon monotone avec le niveau d'exposition au risque sous-tendant cette distribution de probabilité prévisionnelle;

26. „participation“: le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
27. „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;
28. „réassurance“: l'une des activités suivantes:
- a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou
 - b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée „Lloyd's“, l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's;
 - c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE lorsque la législation de l'Etat membre d'origine de cette institution permet une telle couverture;
29. „réassurance finie“: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d'un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l'une au moins des deux caractéristiques suivantes:
- la prise en considération explicite et matérielle de la valeur dûment escomptée des flux de trésorerie futurs;
 - des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps un partage des effets économiques entre les deux parties en vue d'atteindre un niveau cible de transfert de risque;
30. „risque de concentration“: toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance;
31. „risque de crédit“: le risque de perte, ou de changement défavorable de la situation financière, résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel les entreprises d'assurance et de réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque lié à la marge ou de concentration du risque de marché;
32. „risque de liquidité“: le risque, pour les entreprises d'assurance et de réassurance, de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles;
33. „risque de marché“: le risque de perte, ou de changement défavorable de la situation financière, résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers;
34. „risque opérationnel“: le risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs;
35. „risque de souscription“: le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des obligations découlant de contrats d'assurance, en raison d'hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement;
36. „succursale“: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat de son siège social;
37. „techniques d'atténuation du risque“: toutes les techniques qui permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de transférer tout ou partie de leurs risques à une autre partie;
38. „transaction intragroupe“: toute transaction par laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance, recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits, pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;
39. „véhicule de titrisation de réassurance („SPV“): une entreprise, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance existante, qui prend en charge les risques transférés par une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, où les

droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d'une telle entreprise.

Chapitre 2 – Accès aux activités

Art. 44 – Principe d'agrément

1. Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 9 du présent sous-titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 310, l'accès, au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, aux activités d'assurance directe, visées aux annexes I et II de la présente loi, ou aux activités de réassurance est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable.

2. L'agrément visé au paragraphe 1 est sollicité auprès du ministre, par l'entremise du CAA, par les entités suivantes:

- a) toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui établit son siège social au Grand-Duché de Luxembourg; ou
- b) toute entreprise d'assurance qui, après avoir reçu un agrément conformément au paragraphe 1, souhaite étendre ses activités à une branche d'assurance entière ou à d'autres branches d'assurance que celles pour lesquelles elle est déjà agréée.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Art. 45 – Champ d'application de l'agrément

1. Un agrément octroyé conformément à l'article précédent est valable dans l'ensemble de l'EEE. Il permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'y exercer des activités, l'agrément couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services.

2. Sous réserve de l'article 44, l'agrément accordé à une entreprise d'assurance est donné par branche d'assurance, telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, ou à l'annexe II. Il couvre la branche entière, sauf si le demandeur ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés à l'article 46.

Sans préjudice de l'article 96, l'agrément peut être accordé pour plusieurs branches.

3. Pour ce qui concerne l'assurance non vie, l'agrément peut également être donné par groupes de branches visés au point B de l'annexe I, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue.

L'agrément demandé pour une branche peut être limité aux seules activités reprises dans le programme d'activité dont le contenu est fixé par règlement du CAA.

4. Les entreprises d'assurance soumises à la présente loi ne peuvent pratiquer l'activité d'assistance visée à l'article 179 que si elles ont reçu un agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I, sans préjudice de l'article 46, paragraphe 1. Dans ce cas, la présente loi s'applique à ces opérations.

5. Pour ce qui concerne les entreprises de réassurance, l'agrément est délivré pour l'activité de réassurance non vie, l'activité de réassurance vie ou tout type d'activité de réassurance.

La demande d'agrément est examinée au vu du programme d'activité qui doit être présenté en vertu de l'article 49, paragraphe 1, c), et du respect des conditions d'agrément fixées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 46 – Risques accessoires

1. Une entreprise d'assurance luxembourgeoise qui a obtenu l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches tels que mentionnés à l'annexe I peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans avoir besoin d'obtenir l'agrément pour ces risques, dès lors que ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) ils sont liés au risque principal;

- b) ils concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal; et
- c) ils sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 mentionnées à la partie A de l'annexe I ne sont pas considérés comme des risques accessoires d'autres branches.

Toutefois, l'assurance protection juridique, telle que mentionnée à la branche 17, peut être considérée comme un risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 et l'une des deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle; ou
- b) l'assurance concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.

Art. 47 – *Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance*

1. Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent une des formes juridiques suivantes:

- société européenne, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48.

2. Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:

- société coopérative, société ou coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;
- association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48.

3. Peuvent également être agréées les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

Art. 48 – *Association d'assurances mutuelles*

1. L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

2. L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

- l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;
- la dénomination de l'association;
- le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- l'objet social;
- le cas échéant le montant du fonds social souscrit;
- le montant initialement versé du fonds social souscrit;
- les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;
- l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association;

- la date de clôture des comptes et la date de tenue de l’assemblée générale annuelle ordinaire;
- les attributions et le mode de convocation de l’assemblée générale;
- dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l’égard des tiers, de l’administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l’association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- la durée de l’association;
- les règles à suivre pour modifier les statuts;
- les procédures de liquidation de l’association.

L’acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon les modalités de l’article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

3. L’association d’assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l’acte de constitution visé au paragraphe 2.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l’acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l’indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l’adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d’assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l’association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, „association d’assurances mutuelles“.

Les associations d’assurances mutuelles sont soumises aux formalités légales du dépôt et de publication de leurs comptes annuels conformément à la loi sur les comptes annuels.

4. L’association d’assurances mutuelles est administrée par un conseil d’administration comprenant au moins trois administrateurs.

Le conseil d’administration a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet social, à l’exception de ceux que l’acte de constitution réserve à l’assemblée générale des membres de l’association.

Le conseil représente l’association à l’égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 49 – Conditions d’agrément

1. Les entreprises d’assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l’agrément que lorsqu’elles:

- a) s’agissant d’entreprises d’assurance,
 - limitent leur objet à l’activité d’assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l’exclusion de toute autre activité commerciale;
 - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d’entreprise d’assurance dont elles se sont attachées par convention les services. Toutefois, au vu du plan d’activité de l’entreprise d’assurance, le CAA peut exiger la constitution d’un collège comprenant jusqu’à trois membres agréés comme dirigeants d’entreprise d’assurance. Un règlement du CAA fixe les critères d’application du présent tiret;
- b) s’agissant d’entreprises de réassurance,
 - limitent leur objet à l’activité de réassurance et aux opérations liées. Cette exigence peut inclure une fonction de société holding et des activités liées au secteur financier, au sens de l’article 2, point 8), de la directive 2002/87/CE;
 - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d’entreprises de réassurance personne physique, soit par une société de gestion d’entreprises de réassurance agréée, conformément à l’article 263, dont elles se sont attachées par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d’entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu’envers le CAA et des tiers par au moins un dirigeant d’entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d’agrément que le dirigeant d’en-

treprises de réassurance. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise de réassurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance, respectivement comme dirigeants d'entreprises de réassurance délégués. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret;

- assurent la gestion journalière soit par leur personnel propre, soit par une société de gestion d'entreprise de réassurance dont elles se sont attachées par convention les services;
- c) présentent un programme d'activités tel que défini par règlement du CAA;
- d) détiennent les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre le seuil plancher absolu du minimum de capital requis prévu à l'article 112;
- e) démontrent qu'elles sont en mesure de détenir les fonds propres éligibles nécessaires pour détenir en permanence le capital de solvabilité requis, conformément à l'article 104;
- f) démontrent qu'elles seront en mesure de détenir les fonds propres de base éligibles nécessaires pour détenir en permanence le minimum de capital requis prévu à l'article 112;
- g) démontrent qu'elles seront en mesure de se conformer au système de gouvernance prévu au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre;
- h) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communiquent le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur.

2. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent porter toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités et tout changement de réviseur agréé préalablement à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 50 – Liens étroits

Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de contrôle.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent article sont respectées en permanence.

Art. 51 – Siège social des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doit établir son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 52 – Besoins économiques du marché

La demande d'agrément ne peut pas être examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

Art. 53 – Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée

1. L'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article 89.

2. Aux fins du paragraphe 1, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Art. 54 – Consultation préalable des autorités des autres Etats membres

1. Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

- a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,
ou
- b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,
ou
- c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

2. Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:

- a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE;
- b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE; ou
- c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.

3. Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.

Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés, dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

Art. 55 – Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

1. L'entreprise d'assurance luxembourgeoise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activité dont le détail est prévu par voie de règlement du CAA.

En outre, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour détenir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis prévus à l'article 104, premier alinéa, et à l'article 112.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance vie qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

- a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;
- b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance non vie pour les risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I et qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques d'assurance vie, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

- a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;
- b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

Chapitre 3 – Autorités de contrôle et règles générales

Art. 56 – Principes généraux du contrôle

1. Le contrôle du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques, ce qui inclut la vérification continue du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance, ainsi que du respect, par les entreprises d'assurance et de réassurance, des dispositions applicables en matière de contrôle.

2. Ce contrôle combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

3. Le CAA veille à ce que les exigences résultant de la présente loi et de ses règlements d'exécution soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 57 – Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle

1. Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.

2. Le contrôle financier prévu au paragraphe 1 inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des dispositions adoptées au niveau communautaire.

Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à sa solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

Art. 58 – Transparence et obligation de rendre des comptes

1. Le CAA exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.

2. Le CAA veille à ce que les informations suivantes soient publiées:

- a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que le texte des orientations générales appliquées en matière de réglementation de l'assurance;
- b) les critères généraux et méthodes, y compris les outils développés conformément à l'article 61, utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 63;
- c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel;
- d) la manière dont ont été exercées les options prévues par la directive 2009/138/CE;
- e) les objectifs du contrôle et les principales fonctions et activités exercées à ce titre.

Le CAA veille à ce que la publication permette de comparer l'approche du contrôle à celle adoptée par les autorités de contrôle des différents Etats membres.

Les informations doivent être régulièrement actualisées et être disponibles à une adresse électronique unique.

Art. 59 – Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession

Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA ne peut pas refuser les contrats de réassurance ou de rétrocession conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 60 – Contrôle des succursales communautaires

1. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce son activité à travers une succursale, le CAA peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

2. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Luxembourg à travers une succursale, les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir informé le CAA, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes mandatées à cet effet, à des vérifications sur place des informations nécessaires pour assurer le contrôle financier de l'entreprise. Le CAA peut participer à ces vérifications.

Art. 61 – Pouvoirs généraux de contrôle

Le CAA peut mettre en place, indépendamment du calcul du capital de solvabilité requis, s'il y a lieu, les outils quantitatifs nécessaires dans le cadre du processus de contrôle prudentiel pour apprécier la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à faire face à d'éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur leur situation financière globale. Il peut exiger que les tests correspondants soient réalisés par les entreprises.

Art. 62 – Informations à fournir aux fins du contrôle

1. Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA les informations nécessaires aux fins du contrôle. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en oeuvre du processus visé à l'article 63:

- a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités, les principes d'évaluation qu'elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;
- b) prendre toute décision appropriée qu'appelle l'exercice de ses droits et fonctions en matière de contrôle.

2. Le CAA peut:

- a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1, dont il exige communication de la part des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises aux moments suivants:

- à des moments prédéfinis;
 - lorsque des événements prédéfinis se produisent;
 - lors d'enquêtes concernant la situation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;
- b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers; et
- c) exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent ce qui suit:

- a) des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments;
- b) des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments; et
- c) des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaison appropriée de ces données.

4. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont conformes aux principes suivants:

- a) elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée, et notamment les risques inhérents à cette activité;
- b) elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée; et
- c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.

5. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1 à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

Art. 63 – Processus de contrôle prudentiel

1. Le CAA examine et évalue les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Cet examen et cette évaluation comprennent l'appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance, l'appréciation des risques auxquels les entreprises concernées sont exposées ou pourraient être exposées et l'appréciation de leur capacité à mesurer ces risques compte tenu de l'environnement dans lequel elles opèrent.

2. En particulier, le CAA examine et évalue s'il est satisfait:

- a) aux exigences concernant le système de gouvernance prévues au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité;
- b) aux exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI section 3 du présent sous-titre;
- c) aux exigences de capital prévues au chapitre 6 sections 5 et 6 du présent sous-titre;
- d) aux règles d'investissement prévues au chapitre 6 section 7 du présent sous-titre;
- e) aux exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres prévues au chapitre 6, section 4, du présent sous-titre;
- f) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise un modèle interne intégral ou partiel, aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels prévues au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre qui doivent être respectées en permanence.

3. Le CAA doit se doter d'outils de suivi appropriés, qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.

4. Le CAA évalue l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de détecter les éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale de l'entreprise concernée.

Le CAA évalue la capacité desdites entreprises à surmonter ces éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique.

5. Le CAA procède régulièrement aux examens, évaluations et appréciations visés aux paragraphes 1, 2 et 4.

Sans préjudice des fréquences fixées au niveau de l'EEE, il définit la fréquence minimale et la portée desdits examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des entreprises d'assurance ou de réassurance concernées.

Art. 64 – Exigence de capital supplémentaire

1. Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants:

- a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et:
 - l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de l'article 110 est inappropriée ou s'est révélée inefficace; ou
 - un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article 110;
- b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèle interne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manière à mieux refléter le profil de risque; ou
- c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible de remédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié.

2. Dans les circonstances visées au paragraphe 1, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3.

Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en oeuvre pour remédier aux carences susvisées.

4. Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1 au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.

5. Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat.

Nonobstant le premier alinéa, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1, point c), aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3 et 4.

Art. 65 – Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance

1. Sans préjudice de l'article 81, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui donnent une fonction ou une activité d'assurance ou de réassurance en sous-traitance doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:

- a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;
- b) l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;
- c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

2. Le CAA peut procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. A cet effet, il informe l'autorité compétente de l'Etat membre du prestataire de service avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de cet Etat membre.

Il peut déléguer ces inspections sur place aux autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est situé.

3. Lorsqu'un prestataire de services est situé au Grand-Duché de Luxembourg, les autorités de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire non luxembourgeoise peuvent procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance informe l'autorité compétente en matière de surveillance du prestataire avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise d'assurance ou de réassurance peuvent déléguer ces inspections sur place au CAA.

Art. 66 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise

1. Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurance ou de réassurance à une entreprise communautaire ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104.

Dans les cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le transfert n'est autorisé qu'après réception de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire d'un certificat attestant que le cessionnaire possède le capital de solvabilité requis à l'alinéa précédent.

2. Les paragraphes 3 à 5 et les articles 68 et 69, paragraphes 1 et 2, ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance.

3. Lorsqu'une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, le CAA consulte l'Etat membre dans lequel cette succursale est située.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, le CAA autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités des Etats membres dans lesquels les risques ou les engagements sont situés que les contrats aient été souscrits en vertu du droit d'établissement ou en vertu de la libre prestation de services.

5. Le silence de plus de trois mois des autorités compétentes dont l'avis ou l'accord a été sollicité par le CAA équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de l'EEE est soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

7. Les dispositions du présent article ainsi que des articles 68 et 69 s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

Art. 67 – Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer telle que visée à l'article 75, paragraphe 2, de la loi sur les comptes annuels, n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance;
- b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

Art. 68 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance communautaire non luxembourgeoise

Lorsque le CAA est consulté, il fait connaître son avis ou son accord aux autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande de consultation, son silence est assimilé à un accord tacite.

Art. 69 – Publication et opposabilité du transfert

1. Pour les risques situés et les engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg, tout transfert de portefeuille autorisé en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre, doit être publié au Mémorial.

Le CAA assure la publication des transferts autorisés en application de l'article 66.

Le CAA peut prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier leur contrat dans le délai de trois mois à partir de la publication du transfert.

2. Les transferts de portefeuille d'assurance autorisés en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre deviennent opposables de plein droit aux preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et autres créanciers dès la publication visée au 1er paragraphe.

3. Les transferts de portefeuille autorisés d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise vers une entreprise d'assurance et de réassurance, peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurance et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement du CAA.

Chapitre 4 – Conditions régissant l'activité

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Section 2 – Système de gouvernance

Art. 71 – Exigences générales en matière de gouvernance

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place un système de gouvernance efficace, qui garantit une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate, avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités, ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncées aux articles 72 à 81.

Le système de gouvernance doit faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

2. Le système de gouvernance doit être proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

3. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles sont tenues de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

4. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. A cette fin, elles sont tenues d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Art. 72 – Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent veiller à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

- a) leur compétence, se composant de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles, est propre à permettre une gestion saine et prudente; et
- b) elles doivent justifier de leur honorabilité, conformément à l'article 272.

2. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent communiquer au CAA tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions clés, ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour la gestion de l'entreprise satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité.

Un règlement peut définir les fonctions visées au présent paragraphe.

3. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent informer le CAA du remplacement de toute personne visée au paragraphe 2, parce qu'elle ne remplit plus les exigences énoncées au paragraphe 1.

Art. 73 – Preuve d'honorabilité

1. La preuve de l'honorabilité est rapportée conformément à l'article 272.

2. Le CAA informe les autres Etats membres et la Commission sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 272 lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ou de provenance des personnes visées.

Art. 74 – Gestion des risques

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprenne les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour

déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et doit être dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

2. Le système de gestion des risques doit couvrir les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 105, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les domaines suivants:

- a) la souscription et le provisionnement;
- b) la gestion actif-passif;
- c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagements similaires;
- d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;
- e) la gestion du risque opérationnel;
- f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 71, paragraphe 3, doivent comprendre des politiques concernant le deuxième alinéa, points a) à f), du présent paragraphe.

3. En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent être en mesure de démontrer qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre 6, section 7.

4. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prévoir une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en oeuvre du système de gestion des risques.

5. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 110 et 111, la fonction de gestion des risques doit recouvrir les tâches supplémentaires suivantes:

- a) conception et mise en œuvre du modèle interne;
- b) test et validation du modèle interne;
- c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;
- d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;
- e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer, et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Art. 75 – Evaluation interne des risques et de la solvabilité

1. Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise doit procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Cette évaluation doit porter au moins sur les éléments suivants:

- a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;
- b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre 6, sections 5 et 6 et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre 6, section 3;
- c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 105, paragraphe 3, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 2 ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), l'entreprise concernée doit mettre en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à présent, à court et long terme, ou pourrait être exposée. L'entreprise doit démontrer la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation doit être effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.

4. L'évaluation interne des risques et de la solvabilité doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale et il doit en être tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

5. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1 sur une base régulière et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.

6. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent informer le CAA des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité, dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 62.

7. L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant de capital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément à l'article 64 et aux critères fixés par règlement du CAA.

Art. 76 – Primes pour affaires nouvelles

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates conformément aux dispositions du chapitre 6, section 3.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent susceptible de mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Un règlement du CAA peut prévoir les dispositions d'exécution du présent article et fixer notamment les critères prudentiels minimaux devant présider à la fixation des tarifs.

Art. 77 – Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace.

Ce système comprend au minimum des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité (la „fonction compliance“).

2. La fonction compliance doit:

- a) conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur le respect de la réglementation prudentielle;
- b) évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée;
- c) procéder à l'identification et l'évaluation du risque de conformité.

Art. 78 – Fonction d'audit interne

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction d'audit interne efficace.

La fonction d'audit interne évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance.

2. La fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

3. Toute conclusion et toute recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations de l'audit interne et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.

Art. 79 – Fonction actuarielle

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction actuarielle efficace afin de:

- a) coordonner le calcul des provisions techniques;
- b) garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques;
- c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;
- d) comparer les meilleures estimations (*best estimates*) aux observations empiriques;
- e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;
- f) superviser le calcul des provisions techniques;
- g) émettre un avis sur la politique globale de souscription;
- h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance; et
- i) contribuer à la mise en oeuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 74, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre 6, sections 5 et 6, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 75.

2. La fonction actuarielle doit être exercée par des personnes qui disposent des connaissances en matière de mathématiques actuarielles et financières adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.

Art. 80 – Conservation des documents

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

Art. 81 – Sous-traitance

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions ou des activités d'assurance ou de réassurance.

2. La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou des fonctions compliance, audit interne ou actuarielle ne doit pas entraîner l'une des conséquences suivantes:

- a) compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée;
- b) accroître indûment le risque opérationnel;
- c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que l'entreprise concernée se conforme à ses obligations;
- d) compromettre le niveau de service à l'égard des preneurs.

3. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent préalablement et en temps utile le CAA de leur intention de sous-traiter des activités ou des fonctions visées au paragraphe 2, ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

Section 3 – Informations à destination du public

Art. 82 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenant compte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3, et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations, publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée:

- a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;
- b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;
- c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;
- d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;
- e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
 - la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité;
 - les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis;
 - des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis;
 - en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

2. La description visée au paragraphe 1, point e) tiret 1, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1, point e) tiret 2, doit indiquer séparément:

- a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous-sections 2 et 3 et
- b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64, ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance peuvent prévoir que, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1, point e) tiret 2, est publié, l'exigence de capital supplémentaire ou l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111 n'ont pas à faire l'objet d'une divulgation séparée pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 octobre 2017.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie d'une indication selon laquelle son montant définitif est subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

Art. 83 – Informations communiquées à l’EIOPA et par elle

Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l’EIOPA:

- a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l’année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
 - pour l’ensemble des entreprises d’assurance et de réassurance;
 - pour les entreprises d’assurance vie;
 - pour les entreprises d’assurance non vie;
 - pour les entreprises d’assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non vie;
 - pour les entreprises de réassurance;
- b) pour chacune des publications prévues au point a), la proportion d’exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l’article 64, paragraphe 1, points a), b) et c).

Art. 84 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables

1. Sur autorisation préalable du CAA, les entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent ne pas publier une information dans les cas suivants:

- a) la publication de cette information conférerait aux concurrents de l’entreprise concernée un avantage indu important;
- b) l’entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d’obligations à l’égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.

2. Lorsque la non-publication d’une information est autorisée, l’entreprise concernée l’indique dans son rapport sur sa solvabilité et sa situation financière et en explique les raisons.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas aux informations visées à l’article 82, paragraphe 1, point e).

Art. 85 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d’informations supplémentaires

1. En cas d’événement majeur affectant significativement la pertinence des informations communiquées en vertu des articles 82 et 84, les entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent publier des informations appropriées sur la nature et les effets dudit événement majeur.

Aux fins du premier alinéa, sont au moins considérées comme des événements majeurs les circonstances suivantes:

- a) lorsqu’une insuffisance par rapport au minimum de capital requis est observée et que le CAA a signifié à l’entreprise qu’il considère que l’entreprise ne sera pas en mesure de lui soumettre un plan réaliste de financement à court terme ou qu’il n’obtient pas ce plan dans un délai d’un mois à compter de la date où l’insuffisance a été observée ou que le CAA a indiqué que le plan lui soumis n’était pas considéré comme réaliste;
- b) lorsqu’une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis est observée et que le CAA n’obtient pas de programme réaliste de rétablissement dans un délai de deux mois à compter de la date où l’insuffisance a été observée.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, point a), l’entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l’insuffisance constatée, assorti d’une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d’un plan de financement à court terme initialement considéré comme réaliste, une insuffisance par rapport au minimum de capital requis n’a pas été corrigée trois mois après qu’elle a été constatée, elle est publiée à l’expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, point b), l’entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l’insuffisance constatée, assorti d’une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d’un programme de rétablissement initialement considéré comme réaliste, une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité

requis n'a pas été corrigée six mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences, y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

2. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent publier spontanément toute information ou explication, relative à leur solvabilité et à leur situation financière dont la publication n'est pas déjà exigée en vertu des articles 82 et 84 et du 1er paragraphe du présent article.

Art. 86 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 82 et 84 et l'article 85, paragraphe 1, ainsi qu'une politique écrite visant à garantir l'adéquation permanente de toute information publiée conformément aux articles 82 et 84 et l'article 85, paragraphe 1.

2. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière doit être soumis à l'approbation de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et n'est publié qu'une fois cette approbation obtenue.

Section 4 – Participation qualifiée

Art. 87 – Acquisitions

1. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommée „candidat acquéreur“), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance devienne sa filiale (ci-après dénommée „l'acquisition envisagée“), qu'elle notifie par écrit au préalable au CAA le montant envisagé de sa participation et les informations pertinentes visées à l'article 89, paragraphe 3.

2. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance le notifie par écrit au préalable au CAA et communique le montant de la participation de ladite personne après la cession envisagée. Toute personne physique ou morale notifiée par écrit et au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance cesse d'être une filiale de ladite personne.

Art. 88 – Période d'évaluation

1. Le CAA envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées à l'article 87, paragraphe 1, un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le CAA dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables (ci-après dénommé „période d'évaluation“) à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être communiqués avec la notification sur la base de la liste visée à l'article 89, paragraphe 3, pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 89, paragraphe 1.

Le CAA informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

2. Le CAA peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par le CAA et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette

suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le CAA a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

3. Le CAA peut porter la suspension visée au paragraphe 2, deuxième alinéa à trente jours ouvrables si le candidat acquéreur:

- a) est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation non communautaire; ou
- b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu de la présente loi ou de la directive 85/611/CEE ou des directives 2004/39/CE ou 2006/48/CE.

4. Si le CAA décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe, par écrit, le candidat acquéreur, dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision.

Le CAA peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

5. Si, au terme de la période d'évaluation, le CAA ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

6. Le CAA peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 89 – Evaluation

1. En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, paragraphe 1, et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée, en tenant compte de la structure transparente de l'actionnariat direct et indirect du candidat acquéreur et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et la compétence de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurance ou de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

2. Le CAA ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

3. Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification visée à l'article 89, paragraphe 1. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

4. Nonobstant l'article 88, paragraphes 1, 2 et 3, lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurance ou de réassurance

ont été notifiées au CAA, celui-ci doit traiter les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 90 – Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées

1. Le CAA travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation si le candidat acquéreur est:

- a) une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de l'article 1er bis, point 2), de la directive 85/611/CEE (ci-après dénommée „société de gestion d'OPCVM“) agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée; ou
- c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

2. Le CAA échange, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation avec les autres autorités compétentes concernées. Dans ce cadre, le CAA communique, sur demande, toute information pertinente et de sa propre initiative toute information essentielle.

3. Toute décision du CAA, prise en application de l'article 89, mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité de contrôle responsable du candidat acquéreur.

Art. 91 – Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent aviser le CAA, dès qu'elles en ont connaissance, des acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés à l'article 87.

Elles communiquent également au CAA, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires et associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte, notamment, des informations reçues lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations communiquées au titre des réglementations applicables aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

Art. 92 – Participations qualifiées et pouvoirs du CAA

Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 87 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA prend des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Il peut notamment prononcer des injonctions, mettre en œuvre les sanctions prévues par la présente loi ou décider la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de notification établie à l'article 87.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoir:

- la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants; ou
- la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Art. 93 – Droits de vote

Aux fins de l'application de l'article 87, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive sont pris en compte.

Le CAA ne tient pas compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle des comptes

Art. 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle des comptes

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur agréé, répondant aux conditions fixées par règlement du CAA.

Art. 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle des comptes

1. Le réviseur agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée à l'article 96, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

- a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;
- b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
- c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;
- d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;
- e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée au premier alinéa, exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

2. Le rapport de révision est adressé au CAA. A ces fins, le réviseur agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA, par le réviseur agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

Chapitre 5 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

Art. 96 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

1. Aucune entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées à la partie A de l'annexe I de la présente loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées à l'annexe II de la présente loi.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I;
- b) les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.

Chaque activité doit cependant faire l'objet d'une gestion distincte, conformément à l'article 97.

3. Lorsqu'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg exerçant l'un des groupes d'activités visés au paragraphe 1 a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant l'autre groupe d'activité visé au paragraphe 1, le CAA veille à ce que les comptes de l'entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.

Art. 97 – Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie

1. La gestion distincte mentionnée à l'article 96 doit être organisée de telle sorte que l'activité d'assurance vie et l'activité d'assurance non vie soient séparées.

Il ne peut être porté préjudice aux intérêts respectifs des preneurs d'assurance vie et d'assurance non vie, et, en particulier, les bénéfices provenant de l'assurance vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise d'assurance vie n'exerçait que l'activité d'assurance vie.

2. Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Chapitre 6 – Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

Section 1 – Disposition générale

Art. 98 – Disposition générale

Les règles de valorisation prévues au présent chapitre sont sans incidence sur l'application de la loi sur les comptes annuels.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 – Valorisation des actifs et des passifs

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent valoriser leurs actifs et leurs passifs comme suit:

- a) les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes;
- b) les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

Lors de la valorisation des passifs au titre du point b), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est effectué.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 – Dispositions générales

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques pour toutes les obligations découlant de contrats d'assurance directe visées aux annexes I et II de la présente loi ainsi que pour toutes les obligations découlant des contrats de réassurance.

2. La valeur des provisions techniques correspond au montant actuel que les entreprises d'assurance et de réassurance devraient payer si elles transféraient sur le champ leurs obligations d'assurance et de réassurance à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

3. Le calcul des provisions techniques utilise, en étant cohérent avec elles, les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription.

4. Les provisions techniques doivent être calculées d'une manière prudente, fiable et objective.

5. Suivant les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et compte tenu de ceux énoncés à l'article 99, le calcul des provisions techniques est effectué conformément à l'article 101.

Art. 101 – Calcul des provisions techniques

1. La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation, ci-après désignée comme *best estimate*, et de la marge de risque respectivement décrits aux paragraphes 2 et 3.

2. Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés sur la base de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.

3. La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les obligations d'assurance et de réassurance.

4. Un règlement du CAA fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4 – Fonds propres

Art. 102 – Fonds propres

1. Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base, inscrits au bilan, et aux fonds propres auxiliaires, non inscrits au bilan.

2. Les fonds propres de base se composent des éléments suivants:

- a) l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués conformément à l'article 99;
- b) les passifs subordonnés.

L'excédent visé au paragraphe 1 est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.

3. Les fonds propres auxiliaires se composent d'éléments, autres que les fonds propres de base, qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Un règlement du CAA fixe les fonds propres auxiliaires admissibles et leur détermination.

4. En outre, ces fonds propres sont classés sur trois niveaux selon des critères de qualité.

Un règlement du CAA fixe les modalités d'exécution de la présente section et, en particulier, les critères de qualité pour la classification par niveau.

Art. 103 – Surplus funds

1. Les *surplus funds* sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires.

2. Les *surplus funds* ne sont pas considérés comme des obligations d'assurance et de réassurance dans la mesure où ils satisfont aux critères à fixer par règlement du CAA.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 104 – Dispositions générales

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

Le capital de solvabilité requis est calculé soit à l'aide de la formule standard conformément à la sous-section 2, soit à l'aide d'un modèle interne conformément à la sous-section 3.

Art. 105 – Calcul du capital de solvabilité requis

1. Le capital de solvabilité requis doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 4.
2. Le calcul du capital de solvabilité requis se fonde sur l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation de l'entreprise concernée.
3. Le capital de solvabilité requis doit être défini et calibré de manière à garantir que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération. Il doit couvrir le portefeuille en cours, ainsi que le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. Pour ce qui concerne le portefeuille en cours, il couvre seulement les pertes non anticipées.

Le capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque (Value-at-Risk) des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5% à l'horizon d'un an.

4. Un règlement du CAA fixe les risques que le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins.

Art. 106 – Fréquence du calcul

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur capital de solvabilité requis au moins une fois par an et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles qui couvrent le dernier capital de solvabilité requis notifié.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de surveiller en permanence le montant de leurs fonds propres éligibles et leur capital de solvabilité requis.

Si le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le dernier capital de solvabilité requis notifié, cette entreprise doit recalculer sans délai son capital de solvabilité requis et le notifie au CAA.

2. Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis, le CAA peut exiger de cette entreprise qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Art. 107 – Formule standard

Un règlement du CAA fixe la structure de la formule standard et ses modalités de calcul.

Art. 108 – Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.

Les calculs simplifiés doivent être calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

Sur demande justifiée des entreprises, le CAA peut accorder des simplifications non prévues par la réglementation communautaire.

Art. 109 – Ecart sensible par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis conformément à la formule standard, comme exposé à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon cette formule, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle remplace

un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres particuliers à cette entreprise. Un règlement du CAA détermine les modules de risques concernés.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles
internes intégraux ou partiels

Art. 110 – Dispositions générales régissant l’approbation des modèles internes intégraux et partiels

1. Les entreprises d’assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l’aide d’un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d’approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

2. Le CAA prend une décision sur toute demande d’approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

Art. 111 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Lorsqu’il n’est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis en application de la formule standard conformément à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l’entreprise d’assurance ou de réassurance concernée s’écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l’entreprise concernée qu’elle utilise un modèle interne pour calculer son capital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.

Section 6 – Minimum de capital requis

Art. 112 – Dispositions générales

Les entreprises d’assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis („MCR“) dont le seuil plancher et les modalités de calcul sont fixés par règlement du CAA.

Art. 113 – Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis

Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d’assurance et de réassurance qui se conforment à l’exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu’au 31 octobre 2012, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l’article 112 au plus tard le 31 octobre 2013.

Lorsque les entreprises concernées ne se conforment pas à l’article 112 dans le délai prescrit au premier alinéa, leur agrément est retiré, en accord avec les procédures prévues par la présente loi.

Section 7 – Investissements

Art. 114 – Principe de la „personne prudente“

Les entreprises d’assurance et de réassurance doivent investir tous leurs actifs conformément au principe de la „personne prudente“, conformément aux modalités déterminées par règlement du CAA.

Art. 115 – Localisation des actifs et interdiction du nantissement d’actifs

1. Un règlement du CAA peut fixer les conditions de localisation des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques afférentes aux risques situés dans l’EEE sous réserve de ne pas exiger leur localisation dans l’EEE ou dans un Etat membre déterminé. Ce règlement peut également prévoir des dispositions pour les risques situés hors de l’EEE.

En outre, pour ce qui concerne les créances détenues, au titre de contrats de réassurance, sur des entreprises agréées conformément à la directive 2009/138/CE ou ayant leur siège social dans un pays

tiers dont le régime de solvabilité est réputé équivalent conformément à cette directive, il ne peut pas être exigé que les actifs représentatifs de ces créances soient situés dans l'EEE.

2. Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive susvisée.

Art. 116 – Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières

Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, le CAA peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à son autorisation préalable. Il informe les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les établissements dépositaires de sa décision de blocage par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 117 – Actifs représentatifs mobiliers

Les actifs représentatifs mobiliers des entreprises d'assurance doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA.

Art. 118 – Patrimoine distinct et inventaire permanent

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3^e alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

Les entreprises d'assurance doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.

Art. 119 – Privilège en cas de réduction de la quote-part

Si en cas d'insuffisance du patrimoine distinct visé à l'article 118, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe (1), points 1^o et 4^o et 2101 paragraphe (2) du code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8^o du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Art. 120 – Exercice du privilège

1. Sur demande jugée justifiée le CAA peut communiquer aux bénéficiaires du privilège prévu à l'article 118 des données sur la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques sans enfreindre le secret institué par l'article 7 de la présente loi.

2. Les ayants droit qui veulent exercer le privilège prévu à l'article 118 doivent informer au préalable le CAA par lettre recommandée à la poste. Après l'expiration d'un délai de quinze jours francs ils doivent procéder d'après les formes établies au titre VII, livre VII, 1^{re} partie, du nouveau code de procédure civile, pour la saisie-arrêt, et au titre XII, livre VII, 1^{re} partie, du même code, pour la saisie immobilière.

Le jugement qui interviendra déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les actifs représentatifs des provisions techniques seront réalisés. La réalisation des titres aura lieu par les soins du CAA.

Les intérêts, dividendes et revenus non encore échus au moment de l'action, sont compris de plein droit dans la demande de saisie.

Art. 121 – Hypothèque

Le CAA est autorisé à requérir à tout moment l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers.

L'inscription est prise au bureau des hypothèques ou auprès de l'administration compétente en fonction de la situation des immeubles pour la somme pour laquelle les garanties ont été admises.

Le CAA peut réduire les montants inscrits et requérir la radiation totale ou partielle des inscriptions prises en exécution de la présente disposition.

Les actes et bordereaux faits en vue de fournir les garanties mentionnées aux alinéas qui précèdent et relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

**Chapitre 7 – Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté
ou en situation irrégulière**

Art. 122 – Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 123 – Non-conformité des provisions techniques

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pas au chapitre 6, section 3, le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Art. 124 – Non-conformité du capital de solvabilité requis

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

2. Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet un programme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA.

3. Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour rétablir, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Le CAA peut, s'il y a lieu, prolonger cette période de trois mois.

4. En cas de baisse exceptionnelle sur les marchés financiers, le CAA peut prolonger la période visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, pour une durée appropriée en prenant en compte tous les facteurs pertinents.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée au premier alinéa est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre

disposition de ses actifs. Il informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil de toute mesure prise en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 125 – *Non-conformité du minimum de capital requis*

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

2. Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme en vue de ramener, dans un délai de trois mois après cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

3. Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il en informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 126 – *Interdiction de disposer librement des actifs*

1. Lorsqu'une entreprise luxembourgeoise se trouve dans une des situations des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

2. Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise se trouve dans une situation analogue à celle des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, il prend, à la demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Art. 127 – *Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières*

Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA peut prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des preneurs dans le cas des contrats d'assurance, ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

Ces mesures doivent être proportionnées et tenir donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 128 – *Programme de rétablissement et plan de financement*

Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement.

Chapitre 8 – *Renonciation et retrait d'agrément*

Art. 129 – *Demande de renonciation à l'agrément*

1. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

2. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

3. La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

4. Le CAA notifie la décision du ministre à l'entreprise.

En cas d'acceptation de la demande:

- l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets à renouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation
- le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

5. Les dispositions de l'article 131 paragraphes 7 et 8 sont applicables.

Art. 130 – Retrait de l'agrément

Le ministre peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois;
- b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément;
- c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capital requis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis.

Art. 131 – Procédure de retrait de l'agrément

1. Il est statué sur le retrait, visé à l'article 130, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise d'assurance ou de réassurance par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété, soit des opérations de réassurance. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du CAA.

2. Sans préjudice des dispositions des chapitres 2, 3 et 5 du sous-titre V du titre II, en cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance, le CAA nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance ou de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de retrait partiel de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance la nomination d'un liquidateur est facultative.

3. Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 2 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils liquident les contrats d'assurance en affectant par priorité à cette liquidation les cautionnements et les valeurs représentatives des provisions techniques constituées au profit de ces contrats d'assurance.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 69, transférer tout ou partie des contrats d'assurance, respectivement de réassurance, dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurance, respectivement de réassurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

4. Le CAA fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Par dérogation à l'article 118 de la présente loi, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

5. Sont applicables aux liquidateurs nommés par le CAA les dispositions de l'article 253.

6. En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

7. Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 123 à 126.

Chapitre 9 – Droit d'établissement et libre prestation de services

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

1. Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise, ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

2. Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminées par règlement du CAA.

Art. 133 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers

Un règlement du CAA peut rendre applicables en tout ou pour partie les dispositions de l'article 132 ci-dessus à l'établissement d'une succursale par une entreprise luxembourgeoise dans un pays tiers.

Art. 134 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

1. A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72, il communique les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil et en avise l'entreprise d'assurance concernée.

Le CAA atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis calculé conformément à l'article 105 et du minimum de capital requis dont les modalités de calcul sont fixées par voie de règlement du CAA.

2. Lorsque le CAA refuse de communiquer les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les motifs de ce refus à

l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus ou l'absence de réaction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

3. Si l'Etat membre d'accueil communique les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil, le CAA transmet ces informations à l'entreprise d'assurance concernée.

Art. 135 – Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance communautaire non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg

1. Toute entreprise d'assurance ayant son siège et agréée dans un autre Etat membre peut établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir une notification au CAA.

2. Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminées par règlement du CAA.

Art. 136 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg

1. Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, le CAA dispose de deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 135, paragraphe 2, pour indiquer aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'entreprise d'assurance peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de la date à laquelle l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine a reçu cette communication ou, en l'absence de toute communication, dès l'échéance du délai prévu au premier alinéa.

2. Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Art. 137 – Principe général

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime d'établissement sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 138 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance

1. *Etablissement d'une succursale par une entreprise de réassurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre*

Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

2. *Etablissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise de réassurance communautaire*

Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lorsqu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE pour le type d'activité envisagé.

3. Etablissement d'une succursale par une entreprise de réassurance luxembourgeoise dans un pays tiers

Le CAA peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

4. Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution concernant les paragraphes 1 à 3 sont fixées par règlement du CAA.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Art. 139 – Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA

1. Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire exercer pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers ses activités dans le cadre de la libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable le CAA en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir.

2. L'entreprise d'assurance peut commencer son activité dans un pays tiers à partir de la date à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du CAA.

Art. 140 – Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres

1. Le CAA communique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 139, les éléments suivants à l'Etat membre ou aux Etats membres d'accueil:

- a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;
- b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;
- c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil.

En même temps, le CAA informe l'entreprise d'assurance concernée de cette communication.

2. Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai qui y est prévu, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance.

Ce défaut de communication vaut refus et donne ouverture à recours en annulation auprès du tribunal administratif.

3. L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1, premier alinéa.

Art. 141 – Modifications de la nature des risques ou des engagements

Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139 est soumise à la procédure prévue aux articles 139 et 140.

Art. 142 – Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

1. Sans préjudice des dispositions des articles 143 et 145, toute entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre peut effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour couvrir des risques ou pour prendre des engagements pour lesquels elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément, après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au CAA les documents et informations suivants:

- a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;
- b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;

c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux indications visées au paragraphe 1, point c), du présent article est soumise à la procédure prévue au paragraphe 1 et à l'article 143.

3. L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée par l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine de la communication prévue au paragraphe 1, premier alinéa.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 143 – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, doit

- produire au CAA une attestation selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile et participe à leur financement;
- adhérer au Pool des risques aggravés en assurance „R.C. véhicules terrestres automoteurs“;
- communiquer au CAA le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 145;
- établir des contrats d'assurance dans le respect des dispositions impératives de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de ses règlements d'exécution.

Art. 144 – Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation

L'entreprise d'assurance doit faire en sorte que les personnes présentant une demande d'indemnisation au titre d'événements survenant sur le territoire luxembourgeois ne soient pas placées dans une situation moins favorable du fait que l'entreprise couvre un risque, autre que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I en régime de prestation de services et non par l'intermédiaire d'un établissement situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 145 – Représentation

1. Aux fins visées à l'article 144, toute entreprise d'assurance couvrant des risques autres que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, doit désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui réunit toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela est nécessaire, pour la faire représenter, en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les juridictions et les autorités luxembourgeoises.

Ce représentant est appelé à représenter l'entreprise d'assurance devant les autorités luxembourgeoises compétentes, pour ce qui est du contrôle de l'existence et de la validité des polices d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

2. La désignation du représentant ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale ni constitue-t-elle un établissement au sens de la présente loi.

3. Si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un représentant tel que visé au paragraphe 1, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres

automoteurs, à l'exception de la responsabilité des transporteurs, assume le rôle du représentant visé au paragraphe 1.

Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 – *Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services*

Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

Art. 147 – *Principe général*

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 148 – *Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services*

1. *Opérations effectuées en libre prestation de services par les entreprises de réassurance luxembourgeoises dans un autre Etat membre*

Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de l'EEE peuvent se faire sans formalités supplémentaires.

2. *Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par les entreprises de réassurance communautaires*

Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

3. *Opérations effectuées en libre prestation de services par les entreprises de réassurance luxembourgeoises dans un pays tiers*

Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA.

4. *Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par les entreprises de réassurance de pays tiers*

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social hors de l'EEE peuvent opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, sous réserve des conditions fixées par règlement du CAA qui ne peuvent induire un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Art. 149 – *Langue*

L'ensemble des documents que le CAA est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurance ou de réassurance ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui sont fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.

Sous-section 2 – Assurance

Art. 150 – Notification et approbation préalables

Les dispositions des articles 174 et 175, paragraphe 1, sont applicables aux opérations d'assurance en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

Art. 151 – Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit

1. Lorsqu'une entreprise opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle, le CAA enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

2. Si l'entreprise passe outre à cette injonction, le CAA en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et leur demande de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour garantir que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

3. Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou qu'elles font défaut dans cet Etat, l'entreprise d'assurance persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur le territoire luxembourgeois.

4. Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prendre, en cas d'urgence, des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce pouvoir comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à y conclure de nouveaux contrats d'assurance.

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prononcer, dans les conditions fixées aux articles 301 et 302, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celles prévues au paragraphe 3, lettres b) et c) dudit article. Le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

6. Lorsque l'entreprise d'assurance qui a commis l'infraction dispose d'un établissement ou possède des biens au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, conformément à la législation luxembourgeoise, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

7. Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 2 à 6 et qui comporte des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise d'assurance concernée.

8. Les entreprises d'assurance soumettent au CAA, à sa demande, tous les documents qui leur sont demandés aux fins de l'application des paragraphes 1 à 7, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises d'assurance luxembourgeoises.

9. Le CAA indique à la Commission le nombre et le type de cas qui ont abouti à un refus au titre des articles 134 et 140 et dans lesquels des mesures ont été prises au titre du paragraphe 4 du présent article.

Art. 152 – Publicité

Les entreprises d'assurance communautaires autres que luxembourgeoises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services ou par une succursale peuvent y faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles pour autant qu'elles respectent les règles qui régissent la forme et le contenu de cette publicité et ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Sous-section 3 – Réassurance

Art. 153 – Entreprises de réassurance communautaires ne se conformant pas aux règles de droit

1. Lorsqu'une entreprise de réassurance communautaire opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

2. Lorsque, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles de droit qui lui sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, en empêchant l'entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 1 et 2 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est motivée et est notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

A défaut d'indication d'une adresse de signification des documents par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Art. 154 – Interdiction d'activité

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

*Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine***Art. 155 – Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit**

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

*Section 7 – Informations statistiques***Art. 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières**

Un règlement du CAA fixe les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance sur les activités transfrontalières.

*Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation***Art. 157 – Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise**

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Art. 158 – Liquidation d’une entreprise de réassurance luxembourgeoise

En cas de liquidation d’une entreprise de réassurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l’intermédiaire d’une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de cette entreprise.

Chapitre 10 – Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d’entreprises d’assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l’EEE

Section 1 – Assurance directe

Art. 159 – Principes de l’agrément et conditions

1. L’exercice par toute entreprise d’assurance d’un pays tiers d’une activité d’assurance directe au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci est soumise à l’obtention d’un agrément préalable.

N’est pas considérée comme exerçant une activité d’assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d’assurance d’un pays tiers y opérant en libre prestation de services, lorsque le preneur d’assurances a pris l’initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l’initiative de la souscription du contrat s’il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l’entreprise d’assurance ni par toute autre personne, mandatée ou non par l’entreprise d’assurance.

Sont dispensées de l’agrément visé au premier alinéa du présent paragraphe les entreprises d’assurance d’un pays tiers ayant adhéré à l’Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS), pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu’elles concernent:

a) les risques liés:

- au commerce maritime,
- à l’aviation,
- au lancement d’engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites,

ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant;

b) l’assurance des marchandises en transit international.

Sauf pour les entreprises d’assurance ayant leur siège social dans un Etat membre de l’OCDE, l’agrément visé au premier alinéa pourra être refusé si la réciprocité n’est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

2. L’agrément visé au paragraphe 1 peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise d’assurance d’un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

- a) elle est habilitée à exercer les opérations d’assurance en vertu de la législation nationale dont elle dépend;
- b) elle crée une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) elle désigne un mandataire général agréé par le ministre;
- d) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d’actifs d’un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l’article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;
- e) elle s’engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;
- f) pour ce qui concerne l’assurance non vie, communique le nom et l’adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l’annexe I de la loi, à l’exclusion de la responsabilité du transporteur;

- g) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;
- h) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2;
- i) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1, point a), tiret 1.

3. Aux fins de la présente section, on entend par „succursale“ toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l'agrément et exerce une activité d'assurance.

4. La requérante doit en outre prouver que cette entreprise est autorisée à pratiquer dans le pays de son siège social les opérations d'assurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée.

5. Le mandataire général doit remplir les conditions du titre III de la présente loi relatives aux dirigeants d'entreprises d'assurances directes et être doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

La procuration donnée au mandataire général indiquera d'une manière non équivoque ses pouvoirs. Dans le cas où cette procuration subirait une modification de la part de l'entreprise, celle-ci doit en informer le CAA.

Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise d'un pays tiers du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

6. Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

7. Les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

8. Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent porter tout changement de mandataire général ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 160 – *Transfert de portefeuille*

1. Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois, et visées à la présente section, sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise cessionnaire établie au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le CAA ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle de l'Etat membre visé à l'article 163 atteste que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, premier alinéa.

2. Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois, et visées à la présente section, sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre Etat membre, lorsque les autorités de contrôle de cet Etat membre attestent que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, premier alinéa.

3. Lorsque, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois, et visées à la présente section, sont autorisées à

transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une succursale visée au présent chapitre et établie sur le territoire d'un autre Etat membre, le CAA s'assure que les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire, ou le cas échéant celles de l'Etat membre visé à l'article 163 attestent:

- a) que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis;
- b) que le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert; et
- c) que cet Etat membre a accepté le transfert.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, le CAA autorise la succursale cédante au transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat membre où le risque est situé, ou de l'Etat membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas le Luxembourg.

5. Au cas où le CAA est consulté par les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de la succursale cédante, il donne son avis ou son accord dans les trois mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse du CAA à l'expiration de ce délai équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement, le transfert autorisé conformément aux paragraphes 1 à 5 doit être publié au Mémorial.

Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Art. 161 – Provisions techniques

Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent constituer des provisions techniques adéquates pour couvrir les obligations d'assurance souscrites au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg calculées conformément au chapitre 6, section 3. Elles doivent évaluer les actifs et engagements conformément au chapitre 6, section 2, et déterminer les fonds propres conformément au chapitre 6, section 4.

Art. 162 – Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

1. Les succursales des entreprises d'assurance de pays tiers doivent disposer d'un montant de fonds propres éligibles constitué par les éléments visés au chapitre 6, section 4.

Le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis sont calculés conformément aux dispositions du chapitre 6, sections 5 et 6.

Toutefois, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, seules sont prises en considération, tant pour l'assurance vie que pour l'assurance non vie, les opérations réalisées par la succursale concernée.

2. Le montant éligible des fonds propres de base exigé pour couvrir le minimum de capital requis et le seuil plancher absolu de ce minimum de capital requis est constitué conformément au chapitre 6, section 4.

3. Le montant éligible des fonds propres de base ne peut être inférieur à la moitié du seuil plancher absolu exigé à l'article 112.

Le dépôt effectué conformément à l'article 159, paragraphe 2, point d), est comptabilisé dans les fonds propres de base éligibles destinés à couvrir le minimum de capital requis.

4. Les actifs représentatifs du capital de solvabilité requis doivent être localisés au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à concurrence du minimum de capital requis et, pour le surplus, à l'intérieur de l'EEE.

Art. 163 – Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

1. Les entreprises d'assurance de pays tiers qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs Etats membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, peuvent demander de bénéficier des dispositions

suivantes, qui ne peuvent être accordées que conjointement avec les autres Etats membres concernés:

- a) le capital de solvabilité requis visé à l'article 162 est calculé en fonction de l'ensemble de l'activité qu'elles exercent à l'intérieur de l'EEE;
- b) le dépôt exigé au titre de l'article 159, paragraphe 2, point d), n'est effectué que dans l'un de ces Etats membres;
- c) les actifs représentatifs du minimum de capital requis sont localisés, conformément à l'article 115, dans l'un quelconque des Etats membres où elles exercent leur activité.

Dans les cas visés au premier alinéa, point a), seules les opérations réalisées par l'ensemble des succursales établies à l'intérieur de l'EEE sont prises en considération pour ce calcul.

2. La demande visant à bénéficier du régime prévu au paragraphe 1 doit être déposée auprès du CAA et des autorités de contrôle des autres Etats membres concernés. Dans cette demande, est indiquée l'autorité de l'Etat membre qui devra vérifier à l'avenir la solvabilité des succursales établies au sein de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé.

Le dépôt visé à l'article 159, paragraphe 2, point d), est effectué auprès de cet Etat membre.

3. Le régime prévu au paragraphe 1 ne peut être octroyé qu'avec l'accord des autorités de contrôle de tous les Etats membres dans lesquels la demande a été déposée.

Ce régime prend effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie informe les autres autorités de contrôle qu'elle vérifiera la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations.

Lorsque le CAA est choisi, il obtient des autres Etats membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire. Lorsqu'un Etat membre autre que le Luxembourg est choisi, le CAA fournit aux autorités compétentes de l'Etat membre choisi les informations nécessaires pour leur permettre de vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire.

4. A la demande d'un ou de plusieurs Etats membres concernés, le régime accordé en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 est supprimé simultanément par l'ensemble des Etats membres concernés.

Art. 164 – Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté

Les articles 4, 61 et 123 à 127 sont applicables aux fins de la présente section.

Pour l'application des articles 123 et 124, dans le cas d'une entreprise d'assurance de pays tiers qui peut bénéficier du régime prévu à l'article 163, paragraphes 1 à 3, lorsque le CAA est l'autorité de contrôle choisie chargée de vérifier la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations, il est assimilé à l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social d'une entreprise établie dans l'EEE.

Art. 165 – Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie

Les succursales visées à la présente section ne peuvent exercer simultanément les activités d'assurance non vie et d'assurance vie au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 166 – Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour laquelle le CAA est l'autorité choisie conformément à l'article 163, paragraphe 2, il informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité et leur demande de prendre les mesures appropriées.

Lorsque le CAA est informé par une autre autorité choisie en vertu de l'article 163, paragraphe 2, d'un retrait d'agrément, il prend les mesures appropriées.

Si la décision de ce retrait est motivée par l'inadéquation de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée par les Etats membres qui ont accédé à la demande visée à l'article 163, le ministre procède au retrait de l'agrément.

*Section 2 – Réassurance***Art. 167 – Principes d’agrément et conditions d’exercice**

1. L’établissement par toute entreprise de réassurance d’un pays tiers d’une succursale au Grand-Duché de Luxembourg, doit obtenir l’agrément du ministre, avant que la succursale ne commence ses activités de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci.

Sauf pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de l’OCDE, l’agrément visé au premier alinéa pourra être refusé si la réciprocité n’est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

2. Les entreprises de réassurance d’un pays tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg, tant en régime d’établissement visé au paragraphe précédent qu’en celui de libre prestation de services, d’un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

3. L’agrément visé au 1er paragraphe peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise de réassurance d’un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

- a) elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l’objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n’y est pas autorisée;
- b) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l’article 49, paragraphe 1, point b), tiret 1;
- c) elle y a établi son administration centrale;
- d) elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues;
- e) il n’existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l’entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le CAA;
- f) elle présente un programme d’activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;
- g) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d’actifs d’un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l’article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;
- h) elle s’engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;
- i) elle assure la direction et la gestion journalière de la succursale en conformité avec l’article 49, paragraphe 1, point b), 2e et 3e tirets;
- j) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2 de la présente partie.

4. Aux fins du présent chapitre, on entend par „succursale“ toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d’une entreprise visée au paragraphe 1 qui y obtient l’agrément et exerce une activité de réassurance.

5. Le contenu de la demande d’agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1 doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l’appréciation de la requête.

6. Les succursales d’entreprises de réassurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d’opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

7. L’agrément permet aux succursales d’entreprises de réassurance de pays tiers d’exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l’Etat d’origine de la cédante.

Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au CAA.

8. Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent porter tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

9. Les articles 4, 57, 61, 66, 67, 69 paragraphe 3, 114, 115, 116, 117, 123 à 128, 161 et 162 sont applicables par analogie.

Art. 168 – *Equivalence*

Conformément à l'article 172 de la directive 2009/138/CE, lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers a été jugé équivalent à celui établi par cette directive, les contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans ce pays tiers sont traités comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la présente loi.

Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers dont le régime de solvabilité est jugé équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 172 de cette directive.

Section 3 – La fin de l'activité

Art. 169 – *Renonciation et retrait d'agrément*

1. Les articles 129, 130, 131 et 254 sont applicables par analogie.

2. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers se voit retirer son agrément dans son pays d'origine, ou n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurance, son mandataire général ou son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le CAA.

L'agrément accordé à une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

Chapitre 11 – *Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise*

Art. 170 – *Informations à communiquer par le CAA à la Commission*

Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de l'EEE et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance directe ou de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le CAA informe la Commission et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe concerné.

Art. 171 – *Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises*

Le CAA informe la Commission des difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour s'établir et opérer dans un pays tiers ou y exercer leur activité.

Sous-titre II

*Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance***Chapitre 1 – Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe***Section 1 – Droit applicable***Art. 172 – Droit applicable**

1. Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.

2. Le CAA communique à la Commission les risques pour lesquels la législation luxembourgeoise impose une obligation d'assurance, en indiquant:

- a) les dispositions juridiques spécifiques relatives à cette assurance;
- b) les éléments qui doivent figurer dans l'attestation que l'entreprise d'assurance non vie doit délivrer à l'assuré, lorsqu'une preuve que l'obligation d'assurance a été remplie est exigée.

Parmi ces éléments doit figurer une déclaration de l'entreprise d'assurance selon laquelle le contrat est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance.

*Section 2 – Intérêt général***Art. 173 – Intérêt général**

Tout preneur d'assurances est libre de conclure un contrat avec une entreprise d'assurance agréée dans l'EEE relatif à des risques situés au Grand-Duché de Luxembourg ou concernant des engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que la conclusion de ce contrat ne soit pas en opposition avec les dispositions juridiques protégeant l'intérêt général luxembourgeois.

*Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs***Art. 174 – Assurance non vie**

1. Ne peuvent pas être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance agréée ou opérant au Luxembourg se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Le CAA peut exiger la communication non systématique de ces conditions de polices d'assurance et de ces autres documents dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux contrats d'assurance. Ces exigences ne peuvent constituer, pour l'entreprise d'assurance, une condition préalable de l'exercice de son activité.

2. En cas d'assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, les entreprises d'assurance y opérant, doivent communiquer au CAA, préalablement à leur diffusion, les conditions générales et particulières de cette assurance.

Art. 175 – Assurance vie

Ne peuvent être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance vie se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Cependant, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux principes actuariels, le CAA peut exiger la notification systématique des bases techniques utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques. Ces exigences ne peuvent constituer, pour l'entreprise d'assurance, une condition préalable de l'exercice de son activité.

Chapitre 2 – Dispositions propres à l'assurance non vie

Section 1 – Coassurance communautaire

Art. 176 – Opérations de coassurance communautaire

1. Un règlement du CAA détermine les conditions de la coassurance communautaire, les risques concernés et les statistiques à fournir au CAA. Il fixera en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier.

2. Les articles 139 à 145 ne s'appliquent qu'à l'apériteur.

Art. 177 – Provisions techniques

Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées par leur Etat membre d'origine ou, en l'absence de telles règles, suivant les pratiques en usage dans cet Etat.

Toutefois, les provisions techniques sont au moins égales à celles déterminées par l'apériteur suivant les règles de son Etat membre d'origine.

Art. 178 – Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction selon la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Section 2 – Assistance

Art. 179 – Assistance

1. Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou d'une assistance dans d'autres circonstances.

2. L'activité d'assistance consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

3. La présente loi ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire luxembourgeois;
- b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:
 - le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres;
 - l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens; et
 - lorsque l'Etat membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même Etat membre;

et

c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente loi.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, point b) 1) et 2), la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire luxembourgeois ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats.

5. La présente loi ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile.

6. Le CAA peut contrôler les entreprises d'assurance sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I au niveau des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

Section 3 – Assurance protection juridique

Art. 180 – Champ d'application

1. La présente section s'applique à l'assurance protection juridique visée à la branche 17 de la partie A de l'annexe I, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

- a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
- b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

2. La présente section ne s'applique pas:

- a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;
- b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;
- c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:
 - l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle;
 - l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins du premier alinéa, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Art. 181 – Gestion des sinistres

1. Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

2. Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

3. Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

Chapitre 3 – Règles propres à la réassurance

Art. 182 – Réassurance *finite*

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui concluent des contrats de réassurance *finite* ou qui exercent des activités de réassurance *finite* doivent être en mesure de déceler, de mesurer, de surveiller, de gérer, de contrôler et de signaler de manière appropriée les risques découlant de ces contrats ou activités, définis à l'article 43, point 29, de la présente loi.

Art. 183 – Véhicules de titrisation

1. Il est interdit à tout véhicule de titrisation de réassurance de s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas été préalablement agréé par le ministre.

2. Les véhicules de titrisation de réassurance établis au Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du CAA pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle.

Sont établis au Grand-Duché de Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance et qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance, sans personnalité juridique, dont la société de gestion a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement du CAA fixe les modalités de la surveillance prudentielle exercée par le CAA et peut rendre applicables les dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne aux véhicules de titrisation dont l'exposition aux risques transférés par des entreprises d'assurance n'est pas financée en totalité par l'émission d'une dette ou de tout autre mécanisme de financement. Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à ces textes pour ce qui concerne les exigences en matière comptable, prudentielle et d'information statistique ainsi que les exigences de solvabilité.

3. Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 octobre 2012 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1 – Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux

Section 1 – Définitions

Art. 184 – Définitions

1. Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

- a) „entreprise participante“: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;
- b) „entreprise liée“: une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;
- c) „groupe“: un groupe d'entreprises:
- 1) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;
 - 2) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:
 - qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et
 - que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent sous-titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;
 l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales;
- d) „contrôleur du groupe“: l'autorité de contrôle chargée de contrôler un groupe conformément à l'article 192;
- e) „collège des contrôleurs“: la structure permanente de coopération et de coordination entre les autorités de contrôle des Etats membres concernés par le contrôle d'un groupe;
- f) „société holding d'assurance“: une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire;
- g) „société holding mixte d'assurance“: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance, ou de réassurance, qu'une société holding d'assurance ou qu'une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire;
- h) „compagnie financière holding mixte“: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 208, point 3.

2. Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise.

Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

Est considérée aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée.

Section 2 – Applicabilité et portée

Art. 185 – Applicabilité du contrôle de groupe

1. Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s'appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contraires du présent sous-titre.

2. Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s'applique:

- a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202;
- b) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, conformément aux articles 190 à 202;
- c) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206;
- d) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 207.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe et l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est soit une entreprise liée d'une entité réglementée ou d'une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE, dans les conditions à fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactions intragroupe visé à l'article 190, paragraphe 1, de la présente loi ou les deux, au niveau de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.

4. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.

5. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes de la directive 2006/48/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de la directive applicables au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE.

6. Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et l'Autorité Bancaire Européenne instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil („EBA“) des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Art. 186 – Portée du contrôle de groupe

1. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe.

2. L'exercice du contrôle du groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la société holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement, sans préjudice de l'article 201 en ce qui concerne les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes.

3. Le CAA peut décider, au cas par cas, de ne pas inclure une entreprise dans le contrôle de groupe visé à l'article 185:

- a) lorsque l'entreprise est située dans un pays tiers où des obstacles de nature juridique empêchent le transfert des informations nécessaires;

- b) lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe; ou
- c) lorsque l'inclusion de l'entreprise est inappropriée ou pourrait constituer une source de confusion, au regard des objectifs du contrôle de groupe.

Cependant, lorsque plusieurs entreprises du même groupe, considérées individuellement, peuvent être exclues sur la base du premier alinéa, point b), il y a lieu de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, point b) ou c), le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne devrait pas être incluse dans le contrôle du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, point b) ou c), le CAA n'inclut pas une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le contrôle du groupe, les autorités de contrôle de l'Etat membre où cette entreprise est située peuvent exiger de l'entreprise qui se trouve à la tête du groupe qu'elle leur fournisse toute information de nature à faciliter le contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Section 3 – Niveaux

Art. 187 – *Entreprise mère ultime au niveau communautaire*

1. Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), est elle-même une entreprise filiale d'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance, d'une autre société holding d'assurance ou d'une autre compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, le contrôle groupe visé au présent sous-titre ne s'applique qu'au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, société holding d'assurance mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime ayant son siège social dans l'EEE.

2. Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance ou société holding d'assurance mère ultime ayant son siège social dans l'EEE, visée au paragraphe 1, est une entreprise filiale d'une entreprise assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE, et lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques ou le contrôle des transactions intragroupe visés à l'article 190, paragraphe 1, ou les deux au niveau de cette entreprise, société ou compagnie mère ultime.

Art. 188 – *Entreprise mère ultime au niveau national*

1. Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise, visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), a comme entreprise mère ultime au niveau de l'EEE visée à l'article 187 une entreprise n'ayant pas son siège au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère ultime au niveau de l'EEE, assujettir au contrôle du groupe l'entreprise d'assurance ou de réassurance, société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte mère ultime au niveau luxembourgeois, appelée par la suite „entreprise mère ultime luxembourgeoise“.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau communautaire.

Les articles 190 à 202 s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Le CAA peut limiter le contrôle de groupe de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise à une ou plusieurs sections du chapitre 2.

3. Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 189 – Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres

1. Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise participante ou une entreprise liée d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

Lorsque le CAA a conclu un accord avec une autre autorité de contrôle, conformément au premier alinéa aux termes duquel il n'est pas chargé du contrôle de groupe au niveau du sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres, il n'effectue aucun contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise.

2. L'article 188 s'applique mutatis mutandis.

Chapitre 2 – Situation financière et système de gouvernance**Art. 190 – Contrôle de la situation financière et système de gouvernance**

1. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il exerce le contrôle de la solvabilité du groupe conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 185 et au chapitre 3 et il surveille la concentration des risques et des transactions intragroupes conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

2. Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point a), les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes luxembourgeoises doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

3. Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point b), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises faisant partie d'un groupe doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

4. Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les articles 122 et 124, paragraphes 1 à 4, s'appliquent mutatis mutandis.

5. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il a été informé par l'entreprise participante que le capital de solvabilité requis du groupe n'est plus atteint, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois mois à venir, le CAA en informe les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, qui analyse la situation du groupe.

6. Les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance sont détaillées par voie de règlement du CAA.

Art. 191 – Fréquence du calcul

1. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il veille à ce que les calculs visés à l'article 190, paragraphes 2 et 3, soient réalisés au moins une fois par an par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, par la société holding d'assurance ou par la compagnie financière holding mixte.

Les données nécessaires à ce calcul et les résultats obtenus sont fournis au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise du groupe désignée par le CAA après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même.

2. L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et la société holding d'assurance et la compagnie financière holding mixte visées au paragraphe 1er surveillent en permanence le montant du capital de solvabilité requis du groupe. Lorsque le profil de risque du groupe s'écarte significativement

des hypothèses qui sous-tendaient le dernier capital de solvabilité requis notifié par le groupe, ce capital doit être recalculé sans délai et notifié au contrôleur du groupe.

Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque du groupe a significativement changé depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis du groupe, le CAA peut exiger que ce capital soit recalculé.

Les modalités du calcul de la solvabilité du présent paragraphe sont déterminées par voie de règlement du CAA.

Chapitre 3 – Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes

Art. 192 – Contrôleur du groupe

1. Un contrôleur unique, responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe (dénommé „contrôleur du groupe“), est désigné parmi les autorités de contrôle des Etats membres concernées. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe dans les cas visés au présent article.

2. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe lorsqu'il est l'autorité de contrôle compétente pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe.

Dans tous les autres cas, le CAA est contrôleur du groupe:

- a) lorsque le groupe est dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise;
- b) lorsque le groupe a pour entreprise mère une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et que le groupe ne comprend que des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises;
- c) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats membres de l'EEE ont pour entreprise mère une même société holding d'assurance luxembourgeoise ou une même compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et que l'une de ces entreprises est également agréée au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) lorsque le groupe est dirigé par plusieurs sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holding mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres et qu'il y a une entreprise d'assurance ou de réassurance dans chacun de ces Etats membres, et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;
- e) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats de l'EEE ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance et qu'aucune de ces entreprises n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social, et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;
- f) lorsque le groupe n'a pas d'entreprise mère, ou dans des circonstances qui ne sont pas visées aux points b) à e), et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise;
- g) lorsque les autorités de contrôle concernées ont, à la demande de l'une d'entre elles, pris la décision conjointe de déroger aux critères mentionnés aux points a) à f) ci-dessus et désigné le CAA comme contrôleur du groupe.

3. Par dérogation au paragraphe 2 points a) à f), le CAA n'exerce pas la fonction de contrôleur du groupe lorsque les autorités de contrôle concernées ont pris la décision conjointe visée au paragraphe 2, g) au profit d'une autorité de contrôle autre que le CAA.

4. Le CAA peut exiger l'ouverture d'une discussion quant au point de savoir si les critères visés au paragraphe 2, points a) à f) sont appropriés. Ce type de discussion a lieu au maximum une fois par an.

Les autorités de contrôle concernées font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision conjointe sur le choix du contrôleur du groupe au plus tard trois mois après la demande d'ouverture de la discussion. Avant de prendre leur décision, les autorités de contrôle concernées donnent au groupe la possibilité d'exprimer son avis.

5. Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 4, deuxième alinéa, le CAA peut demander que l'EIOPA soit consultée. Lorsque l'EIOPA est consultée, ce délai est prolongé de deux mois.

6. Lorsque l'EIOPA a été consultée, le CAA tient dûment compte de son avis avant de prendre part à la décision conjointe. La décision conjointe est dûment motivée et elle comporte une explication de toute divergence significative par rapport à tout avis émis par l'EIOPA.

7. Si aucune décision conjointe dérogeant aux critères énoncés au paragraphe 2 n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2.

Art. 193 – Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs

1. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il assure, au titre du contrôle du groupe, les missions suivantes:

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour le contrôle exercé par une autorité de contrôle;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière du groupe;
- c) évaluer le respect, par le groupe, des règles relatives à la solvabilité, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe visées à l'article 190, paragraphe 1;
- d) évaluer le système de gouvernance du groupe, conformément aux modalités fixées par voie de règlement du CAA, ainsi que le respect, par les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise participante, des exigences énoncées aux articles 72 et 201;
- e) planifier et coordonner, par des réunions régulières se tenant au moins une fois par an ou par tout autre moyen approprié, les activités de contrôle, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités de contrôle concernées, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de toutes les entreprises faisant partie du groupe;
- f) effectuer les autres missions et prendre les autres mesures et décisions incombant au contrôleur du groupe en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou dérivant de l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

2. Le CAA participe au collège des contrôleurs lorsque le groupe comprend une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou de réassurance luxembourgeoise ou lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe. En outre, le CAA peut demander à participer aux travaux du collège lorsqu'une succursale importante d'une entreprise faisant partie du groupe est établie au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut saisir l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe et après consultation des autres autorités de contrôle concernées, tient dûment compte de tout avis émis par l'EIOPA dans un délai de deux mois à compter de la réception avant de prendre sa décision finale. La décision est dûment motivée et elle comporte une explication de tout écart significatif par rapport aux positions adoptées par l'EIOPA. Le CAA transmet sa décision aux autres autorités de contrôle concernées.

4. Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, un règlement du CAA précise les procédures que les accords visés au paragraphe 3 doivent suivre.

Art. 194 – Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle

1. Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle concernées, en particulier dans les cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance connaît des difficultés financières.

Afin d'assurer que les autorités de contrôle, y compris le contrôleur du groupe, disposent des mêmes informations pertinentes disponibles, sans préjudice de leurs responsabilités respectives et indépendamment du fait qu'elles soient établies ou non dans le même Etat membre, le CAA échange avec les autorités de contrôle concernées ces informations pour permettre et faciliter l'exercice des tâches de

contrôle de ces dernières. A cette fin, le CAA communique sans délai toute information pertinente dès qu'elle devient disponible. Les informations visées au présent alinéa comprennent, sans s'y limiter, les informations concernant des actions du groupe et les mesures prises par le CAA, ainsi que les informations fournies par le groupe.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet aux autorités de contrôle concernées et à l'EIOPA les informations concernant le groupe, conformément aux articles 50, 82, paragraphe 1, et 198, paragraphe 2, en particulier sur sa structure juridique, son système de gouvernance et sa structure organisationnelle.

2. Le CAA convoque immédiatement une réunion de toutes les autorités de contrôle impliquées dans le contrôle du groupe au moins dans les circonstances suivantes:

- a) quand il a connaissance de l'existence d'une violation sérieuse de l'exigence relative au capital de solvabilité requis ou d'une violation de l'exigence relative au minimum de capital requis, de la part d'une entreprise d'assurance ou de réassurance particulière;
- b) quand il constate une violation importante par rapport au capital de solvabilité requis, au niveau du groupe, calculé sur la base des données consolidées, ou au capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée, selon la méthode de calcul appliquée conformément au sous-titre III, chapitre 2;
- c) lorsque toute autre circonstance exceptionnelle se produit ou s'est produite.

Art. 195 – Consultation entre autorités de contrôle

1. Sans préjudice de l'article 193, avant toute décision importante pour les tâches de contrôle des autres autorités de contrôle, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées, au sein du collège des contrôleurs, sur ce qui suit:

- a) les modifications de la structure de l'actionnariat, de l'organisation ou de la gestion des entreprises d'assurance ou de réassurance d'un groupe, requérant l'approbation ou l'autorisation du CAA; et
- b) les principales sanctions et les mesures exceptionnelles prises par le CAA, y compris l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis conformément à l'article 64 et l'application de toute limitation de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément aux dispositions arrêtées par voie de règlement du CAA;
- c) aux fins du point b), le contrôleur du groupe est toujours consulté.

En outre, le CAA consulte les autorités de contrôle concernées avant toute décision lorsque celle-ci est fondée sur les informations reçues d'autres autorités de contrôle.

2. Sans préjudice de l'article 193, le CAA peut décider de ne pas opérer de consultation en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités de contrôle concernées.

Art. 196 – Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle

Lorsque les autorités de contrôle de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social n'exercent pas elles-mêmes le contrôle du groupe et que le CAA est le contrôleur du groupe, il peut inviter ces autorités à demander à l'entreprise mère toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions de coordination, tels que définies à l'article 193, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsqu'il a besoin d'informations visées à l'article 198, paragraphe 2, qui ont déjà été fournies à une autre autorité de contrôle, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter toute duplication dans la communication d'informations aux diverses autorités participant au contrôle.

Art. 197 – Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et soit un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, soit les deux, sont directement ou indirectement liés ou ont une entreprise participante

commune, le CAA et les autorités responsables du contrôle de ces autres entreprises coopèrent étroitement.

Sans préjudice de ses compétences et de celles des autres autorités de contrôle compétentes, le CAA communique aux autres autorités compétentes toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier comme prévu au présent sous-titre.

Art. 198 – Accès aux informations

1. Les personnes physiques et morales luxembourgeoises incluses dans le champ du contrôle des groupes ainsi que leurs entreprises liées et participantes peuvent échanger toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des groupes.

2. Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt aux fins de ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. L'article 62 s'applique mutatis mutandis.

Il ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenir les informations nécessaires que lorsque ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à la tête du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable.

Art. 199 – Vérification des informations

1. Le CAA peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées à l'article 198 dans les locaux de chacune des entreprises suivantes:

- a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumise au contrôle du groupe;
- b) les entreprises liées à cette entreprise d'assurance ou de réassurance;
- c) les entreprises mères de cette entreprise d'assurance ou de réassurance;
- d) les entreprises liées d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

2. Lorsque le CAA souhaite, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives à une entreprise, réglementée ou non, qui appartient à un groupe et est située dans un autre Etat membre, il demande aux autorités de contrôle de cet autre Etat membre de faire en sorte que cette vérification soit effectuée.

Le CAA, lorsqu'il reçoit une telle demande, doit y donner suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant directement à cette vérification, soit en autorisant un réviseur ou un expert à y procéder, soit en autorisant l'autorité qui a présenté la demande à y procéder elle-même. Le contrôleur du groupe est informé des mesures prises.

Lorsqu'elle ne procède pas directement à la vérification, l'autorité de contrôle qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y participer.

Art. 200 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les articles 82 et 84 à 87 s'appliquent mutatis mutandis.

2. Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:

- a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1;
- b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu au premier alinéa, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leur avis et réserves.

3. Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.

Art. 201 – *Organe d’administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d’assurance ou des compagnies financières holding mixtes*

Toute personne qui gère effectivement une société holding d’assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte doit posséder l’honorabilité et la compétence requises à cette fin.

Les dispositions de l’article 72 s’appliquent mutatis mutandis.

Art. 202 – *Mesures visant au respect des dispositions applicables*

1. Lorsque les entreprises d’assurance ou de réassurance d’un groupe ne se conforment pas aux exigences visées aux articles 191 et 192, ou lorsque ces exigences sont respectées mais que la solvabilité risque malgré tout d’être compromise, ou lorsque les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière desdites entreprises d’assurance ou de réassurance, le CAA impose les mesures nécessaires pour remédier dès que possible à cette situation:

- a) à l’égard de la société holding d’assurance ou de la compagnie financière holding mixte lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe;
- b) à l’égard des entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoise.

Lorsque, le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe mais que la société holding d’assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un autre Etat membre, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA, en qualité de contrôleur du groupe, n’est pas l’autorité de contrôle de l’Etat membre dans lequel des entreprises d’assurance ou de réassurance devant faire l’objet d’une mesure ont leur siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il prend au besoin, au niveau des entreprises d’assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l’article 4, paragraphe 9, aux articles 301 à 304 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA coordonne avec les autorités de contrôle concernées, s’il y a lieu, les mesures visant au respect des dispositions applicables.

2. Lorsque le CAA, dans l’exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d’être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe, il peut prendre, à l’égard des sociétés holding d’assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l’article 4, paragraphe 9, aux articles 301 à 304 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Chapitre 4 – *Entreprises de pays tiers*

Art. 203 – *Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l’EEE: vérification de l’équivalence*

Dans le cas visé à l’article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l’article 192 paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d’assurance et de réassurance dont l’entreprise mère a son siège social en dehors de l’EEE sont soumises à un contrôle, par une autorité de contrôle d’un pays tiers, équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d’assurance et de réassurance visées à l’article 185, paragraphe 2, points a) et b).

La vérification est effectuée à la demande de l’entreprise mère ou de l’une des entreprises d’assurance et de réassurance agréées dans l’EEE, ou de l’initiative du CAA, sauf si la Commission s’est

préalablement prononcée sur l'équivalence du pays tiers concerné. Ce faisant, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées ainsi que l'EIOPA, avant de se prononcer.

Lorsqu'une décision a été adoptée par la Commission à l'égard d'un pays tiers, elle est considérée comme déterminante pour le CAA pour la vérification visée à l'alinéa 1.

Art. 204 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence

1. En cas d'équivalence de contrôle, au sens de l'article 203, le CAA s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de façon équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, conformément au paragraphe 2.

2. Les articles 192 à 202 s'appliquent mutatis mutandis à la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers.

Art. 205 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence

1. Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au paragraphe 2, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises aux articles 190 à 202, sauf exceptions à prévoir par règlement du CAA.

Les principes généraux et méthodes exposés aux articles 190 à 202 s'appliquent au niveau de la société holding d'assurance, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance du pays tiers.

Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établies à la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4, en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à l'une des exigences fixées par voie de règlement du CAA.

2. Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe. Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte.

Les méthodes choisies doivent permettre la réalisation des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre et elles sont communiquées aux autres autorités de contrôle concernées ainsi qu'à la Commission.

Art. 206 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux

Lorsque l'entreprise mère visée à l'article 203 est elle-même filiale d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, le CAA procède à la vérification prévue par l'article 203 uniquement au niveau de l'entreprise mère ultime qui est une société holding d'assurance d'un pays tiers, une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance d'un pays tiers.

Le CAA peut toutefois, en l'absence d'un contrôle équivalent au sens de l'article 203, procéder à une nouvelle vérification à un niveau inférieur où existe une entreprise mère d'entreprises d'assurance ou de réassurance, que ce soit au niveau d'une société holding d'assurance d'un pays tiers, d'une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social en dehors de l'EEE.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au groupe.

L'article 205 s'applique mutatis mutandis.

Chapitre 5 – Sociétés holding mixtes d'assurance

Art. 207 – Transactions intragroupe

1. Lorsque l'entreprise mère d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est une société holding mixte d'assurance, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.

2. Les articles 194 à 199 et les dispositions relatives au contrôle des transactions intragroupe du règlement CAA pris en application de l'article 190, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1 – Définitions

Art. 208 – Définitions

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. „autorité compétente“: toute autorité nationale d'un Etat membre dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance relève de la compétence du CAA et la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier;
2. „autorité compétente concernée“:
 - a) toute autorité compétente responsable de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier;
 - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 216, s'il est différent des autorités visées à la lettre a);
 - c) d'autres autorités compétentes intéressées lorsque les autorités visées aux lettres a) et b) le jugent opportun. Ce jugement tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre. Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;
3. „compagnie financière holding mixte“: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui est à la tête d'un conglomérat financier;
4. „concentration de risques“: toute exposition comportant un potentiel de perte assumée par des entités appartenant à un conglomérat financier, dès lors que cette exposition est suffisamment importante pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/ de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de ces risques;
5. „conglomérat financier“: un groupe qui, sous réserve de l'article 209, satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) le groupe comprend au moins une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre soit à la tête du groupe soit en tant que filiale;
 - b) si l'entité à la tête du groupe est une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, il s'agit soit de l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée qui détient une participation dans une entité du secteur financier, soit d'une entité réglementée liée à une autre entité du secteur financier par le fait d'être placées sous une direc-

tion unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;

- c) si l'entité à la tête du groupe n'est pas une entité réglementée ayant son siège social dans un Etat membre, les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1;
 - d) le groupe comprend à la fois au moins une entité appartenant au secteur des assurances et au moins une entité appartenant au secteur bancaire ou au secteur des services d'investissement;
 - e) les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur des assurances et les activités consolidées et/ou agrégées du groupe dans le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3.
- Tout sous-groupe d'un groupe au sens du point 12) qui remplit les critères figurant dans le présent point est considéré comme un conglomérat financier;
6. „coordinateur“: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
 7. „entité réglementée“: un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou une entreprise d'investissement;
 8. „entreprise d'investissement“: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, qu'elle ait son siège social dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 9. „entreprise mère“: une entreprise détentrice des droits suivants:
 - a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
 - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
 - e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
 10. „établissement de crédit“: un établissement de crédit au sens de l'article 1er, paragraphe (1), second alinéa, de la directive 2000/12/CE. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 11. „filiale“: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 9). Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
 12. „groupe“: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes;
 13. „liens étroits“: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par:
 - a) une „participation“, à savoir la détention, directe ou par voie d'un contrôle, de 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou

- b) un „contrôle“, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés au point 9), la relation entre entreprises liées par le fait d’être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise. Toute filiale d’une filiale est également considérée comme une filiale de l’entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées de façon durable à une même personne par une relation de contrôle;

14. „pays tiers“: un Etat autre qu’un Etat membre;
15. „règles sectorielles“: les législations nationales portant transposition de la législation communautaire concernant la surveillance prudentielle des entités réglementées sur une base individuelle et consolidée;
16. „secteur financier“: un secteur composé d’une ou plusieurs des entités y énumérées:
- a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers au sens de l’article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE, les entreprises de services bancaires auxiliaires au sens de l’article 1er, point 23) de la directive 2000/12/CE;
- b) le secteur des assurances, qui comprend les entreprises d’assurance au sens de l’article 13, point 1) de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l’article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d’assurances au sens de l’article 212, paragraphe 1, point f) de la directive 2009/138/CE;
- c) le secteur des services d’investissement, qui comprend les entreprises d’investissement au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, les établissements financiers au sens de l’article 1er, point 5) de la directive 2000/12/CE.

Le secteur financier comprend également, le cas échéant, une ou plusieurs compagnies financières holding mixtes;

17. „surveillance sectorielle consolidée“: soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l’égard des établissements de crédit conformément au chapitre 3 du titre V de la directive 2000/12/CE, soit la surveillance complémentaire exercée à l’égard des entreprises d’assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l’égard des entreprises d’investissement conformément à l’article 7 de la directive 93/6/CEE;
18. „transactions intragroupe“: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d’autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l’exécution d’une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 209 – Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

1. Aux fins de l’application de l’article 208, paragraphe 5, lettre c) un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d’une part, le total du bilan de l’ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu’elles soient réglementées ou non, et d’autre part, le total du bilan de toutes les entités du groupe dépasse 40%.

2. Aux fins de l’application de l’article 208, paragraphe 5, lettre e) un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d’une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d’autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l’exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent chapitre, le secteur financier le moins important au sein d’un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d’un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d’investissement sont agrégés.

3. Aux fins de l'application de l'article 208, paragraphe 5, lettre e), les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 2, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier, ou de dispenser le groupe de l'application des articles 213, 214 ou 215 s'il estime que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent chapitre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire, compte tenu, entre autres, des éléments suivants:

- a) la taille relative du secteur financier le moins important du groupe, calculée soit en termes de moyenne comme indiqué au paragraphe 2, soit en termes de total du bilan ou d'exigence de solvabilité dans ce secteur financier, ne dépasse pas 5%, ou
- b) la part de marché, calculée en termes de total du bilan dans le secteur bancaire ou dans celui des services d'investissement et en termes de primes brutes émises dans le secteur des assurances, ne dépasse 5% dans aucun Etat membre.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités intéressées les décisions prises conformément au présent paragraphe.

4. Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:

- a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 212, paragraphe 5;
- b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes 1 et 2 pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, les décisions visées au premier alinéa sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, le CAA, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une des variables suivantes ou les deux, ou intégrer l'une de ces variables ou les deux, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent chapitre: la structure des revenus, les activités hors bilan.

6. Aux fins de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants: 40% est remplacé par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards euros est remplacé par 5 milliards euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précitée, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

7. Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes 2 et 3 sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

Art. 210 – Identification d'un conglomérat financier

1. Le CAA identifie, sur la base des articles 208, 209 et 211, tout groupe relevant du champ d'application du présent sous-titre. A cette fin, le CAA coopère étroitement, le cas échéant, avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe.

Si le CAA estime qu'une entreprise d'assurance luxembourgeoise appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il en avise les autres autorités compétentes intéressées.

2. Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le CAA exerce, conformément à l'article 216, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe et les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social, ainsi que le Comité mixte des autorités européennes de surveillance.

Chapitre 2 – Champ d'application

Art. 211 – *Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier*

1. Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent sous-titre. La surveillance complémentaire exercée par le CAA ne porte pas atteinte à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurances, ni à la surveillance sur une base individuelle.

2. Le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 216 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 212 à 223.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le CAA.

La surveillance complémentaire exercée par le CAA porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le CAA peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 212 à 223.

3. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 212 à 223.

4. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes 2 et 3, qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 224.

5. Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2, 3 et 4, une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de capital avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de capital avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat

financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 216.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 208, point 5, lettres d) et e) doivent être remplies.

6. Sans préjudice de l'article 219, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le CAA exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes, les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Chapitre 3 – Situation financière

Art. 212 – Adéquation des fonds propres

1. Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe 2 conformément au chapitre 4 du présent sous-titre.

2. Les entreprises d'assurance visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

3. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement du CAA. Le CAA prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.

4. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie au CAA les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le CAA. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

5. Le CAA en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:

- a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
- b) lorsque, de l'avis du CAA, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;
- c) lorsque, de l'avis du CAA, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du premier alinéa, lettre b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé au premier alinéa, lettre c), le CAA consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le CAA n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés au premier alinéa, lettres b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité

réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

6. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomérat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 213 – Concentration des risques

1. Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

2. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier suivant les dispositions au paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

3. Le CAA en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des concentrations de risques importantes pour un conglomérat financier donné. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

4. Le CAA peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser la concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

5. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

6. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 214 – Transactions intragroupe

1. Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur

une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément au chapitre 4 du présent sous-titre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

2. L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.

3. Le CAA en sa qualité de coordinateur, en concertation avec les autres autorités compétentes concernées et après consultation du conglomérat financier, détermine les catégories de risques à notifier, les seuils de notification et les modalités de notification, y compris la périodicité, des transactions intragroupe importantes pour un conglomérat financier donné. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Les seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.

4. Le CAA peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles destinées à maîtriser les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

5. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.

6. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 215 – Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

1. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

2. Les procédures de gestion des risques comprennent:

- a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;

- b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 212;
- c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier;
- d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.

3. Le dispositif de contrôle interne comprend:

- a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;
- b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

4. Les entités incluses en vertu de l'article 211 dans la surveillance complémentaire exercée par le CAA sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

Cette exigence s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur des assurances appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

5. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.

6. Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et du premier alinéa du paragraphe 4.

Chapitre 4 – Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire

Art. 216 – Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

1. Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le CAA exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.

2. Le CAA exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi.

3. Le CAA exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le CAA n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

4. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois d'une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi et d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le CAA exerce la fonction de coordinateur si le secteur des assurances constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

5. Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

6. Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'une ou plusieurs entités réglementées ayant leur siège social dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège social, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

7. Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

8. Le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 7 s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le CAA sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 217 – Missions du coordinateur

1. Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes:

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;
- c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;
- d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;
- e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
- f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent sous-titre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

2. Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant,

avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 209 et 210, à l'article 211, paragraphe 4, à l'article 212, à l'article 218, paragraphe 2 et aux articles 222 et 224, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

3. Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au CAA conformément aux règles sectorielles, le CAA donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

4. Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques à la surveillance complémentaire des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien la mission et les responsabilités incombant au CAA en vertu des règles sectorielles.

Art. 218 – *Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes*

1. Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

- a) la structure du groupe, toutes les grandes entités qui font partie du conglomérat financier et les autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.

2. Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités

compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

- a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;
- b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

3. Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 217, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 220, paragraphe 2, ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

4. Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 tant avec la Commission de surveillance du secteur financier qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1 conformément au présent chapitre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

Art. 219 – Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le CAA. A cet effet, le CAA peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du CAA peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 220 – Accès à l'information

1. Les entreprises d'assurance luxembourgeoises et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.

2. Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du CAA pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 221 – Vérification

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le CAA, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le CAA reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le CAA doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant

lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au CAA ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 222 – Mesures d'exécution

Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 212 à 215 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance luxembourgeoises à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 301 et 302 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 301 et 302 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Art. 223 – Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Lorsque le CAA constate qu'une entreprise d'assurance qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 301 et 302 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non respect des dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le CAA peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 301 et 302 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Chapitre 5 – Pays tiers

Art. 224 – Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

1. Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 211, paragraphe 4, le CAA vérifie que les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent chapitre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 211, paragraphe 2. Le CAA procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 216 devait s'appliquer.

Le CAA consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le CAA, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.

2. Si le CAA, sur base de la vérification décrite au paragraphe 1, aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 211, paragraphe 2 s'appliquent par analogie.

3. Par dérogation au paragraphe 2, le CAA peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent chapitre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le CAA informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 225 – Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

Le CAA peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1 – Champ d'application et définitions

Art. 226 – Champ d'application du présent sous-titre

Le présent sous-titre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant:

- a) les entreprises d'assurance luxembourgeoises;
- b) les succursales établies sur le territoire luxembourgeois d'entreprises d'assurance d'un pays tiers.

Art. 227 – Définitions

Aux fins du présent sous-titre, on entend par:

- a) „autorités compétentes“: les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;
- b) „mesure d'assainissement“: le sursis de paiement visé au chapitre 3 du présent sous-titre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
- c) „procédure de liquidation collective“: la procédure de liquidation judiciaire visée au chapitre 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- d) „administrateur“: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement;
- e) „liquidateur“: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'une entreprise d'assurance aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Chapitre 2 – Dispositions communes aux mesures d’assainissement et aux procédures de liquidation collectives

Art. 228 – Disposition générale

Sans préjudice des dispositions de l’article 248, paragraphe 3, sont inapplicables aux entreprises d’assurance le livre III du Code de Commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu’elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l’arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l’institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 229 – Adoption de mesures d’assainissement ou de liquidation

1. Le tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 242 et 246 à l’égard d’une entreprise d’assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d’autres Etats membres.

2. Toute décision prise conformément aux articles 242 et 246 à l’égard d’une entreprise d’assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d’autres Etats membres, produit ses effets dans toute l’EEE selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Dans l’exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d’une entreprise d’assurance soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d’une entreprise d’assurance luxembourgeoise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l’Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l’information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l’emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 230 – Adoption de mesures dans un autre Etat membre

1. Les mesures d’assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d’un Etat membre dans lequel une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l’Etat d’origine. Cette règle s’applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu’elles produisent leurs effets dans l’Etat où elles ont été prises.

2. Lorsque le CAA est informé de la décision relative à l’adoption d’une mesure d’assainissement ou de l’ouverture d’une procédure de liquidation collective à l’égard d’une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

3. L’administrateur d’une mesure d’assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l’Etat membre d’origine doit demander qu’une mesure d’assainissement ou la décision d’ouverture d’une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

4. La nomination d’un administrateur d’une mesure d’assainissement ou d’un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d’une copie, certifiée conforme à l’original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l’Etat membre d’origine, accompagnée d’une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n’est requise.

5. Les administrateurs d’une mesure d’assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu’ils sont habilités à exercer sur le territoire de l’Etat membre d’origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les

représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

6. Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 231 – Adoption de mesures dans un pays tiers

1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'assurance d'un pays tiers a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du CAA, les mesures prévues aux articles 241 et 245 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le CAA est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

3. Toute décision prise conformément aux articles 242 et 246 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

4. Lorsqu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 118 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

Art. 232 – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont à charge de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 233 – Droit applicable

1. Sans préjudice des articles 234 à 241 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

2. Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:
- a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
 - b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;

- c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
- d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est partie;
- e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 241;
- f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
- h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
- i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

3. Sans préjudice des articles 234 à 241, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

Art. 234 – Effets sur certains contrats et droits

Par dérogation à l'article 233, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;
- b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;
- c) les droits de l'entreprise d'assurance sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Art. 235 – Droits réels

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. Sont notamment visés:

- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
- b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;

- c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
- d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

3. La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.

4. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1.

5. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 233, paragraphe 2, lettre l).

Art. 236 – Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

2. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 233, paragraphe 2, lettre l).

Art. 237 – Compensation

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 233, paragraphe 2, lettre l).

Art. 238 – Marchés réglementés

1. Sans préjudice de l'article 235 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 233, paragraphe 2, lettre l), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

Art. 239 – Acte préjudiciable

L'article 233, paragraphe 2, lettre l) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

- a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que
- b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

Art. 240 – Protection de tiers acquéreurs

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise aliène, à titre onéreux,

- a) un bien immobilier;
- b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

Art. 241 – *Instances en cours*

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

Chapitre 3 – *Le sursis de paiement*

Art. 242 – *Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement*

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurance visée à l'article 226 peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 243 – *Requête*

1. Seuls le CAA ou l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 242.

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

3. Lorsque la requête émane de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avvertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.

4. Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

5. Le dépôt de la requête par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 244 – *Procédure*

1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'ur-

gence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

3. Le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.

4. Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. Le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

6. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

7. Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

8. A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.

9. En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

10. Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 243.

11. Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

12. Le tribunal peut, à la demande du CAA, de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 245 – Publication des décisions

1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Chapitre 4 – La liquidation judiciaire

Art. 246 – Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurance visée à l'article 226 peuvent intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu au chapitre 3 du présent sous-titre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
- b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Art. 247 – Requête

1. La requête en dissolution ou en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne peut émaner que:

- du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 246, points a) et b);
- du CAA dans les cas visés à l'article 246, point c).

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

3. Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier.

Art. 248 – Procédure

1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

3. En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 247, paragraphe 2. Le mode

de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.

4. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

6. Le CAA ou le Procureur d'Etat et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

7. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

8. La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

9. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

10. Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 249 – Publication des décisions

1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux paragraphes 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 250 – Information des créanciers et déclaration de créances

1. Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

2. La note visée au paragraphe 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

3. L'information dans la note prévue au paragraphe 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. A cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance: délais à respecter“, ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, „Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter“, est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

4. Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre „Déclaration de créance“ ou „Présentation d'observations relatives aux créances“ dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

5. Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

6. Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 118.

7. Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

8. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 251 – Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets

1. La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers, ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

3. Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 252 – Clôture de la liquidation

1. Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

2. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 249, paragraphe 1.

Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 253 – Actions contre les liquidateurs

Toutes les actions contre les liquidateurs prises en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 252, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Sous-titre VI

La liquidation volontaire

Art. 254 – Cas d'ouverture et effets

1. Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 129 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 130, points a), b) ou c)

et

- en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements d'assurance ou de réassurance. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 131, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

2. Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 246.

Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

TITRE III

**Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires
d'assurances et de réassurances****Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance***Section 1 – Dispositions générales***Art. 255 – Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique à toute personne morale établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance“ ou „PSA“, dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 256 – La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 262 à 268 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 257 – La procédure d'agrément

1. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2. La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

3. La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4. L'autorisation préalable du CAA est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 258 – Forme sociale et nationalité

Sans préjudice des dispositions de l'article 269, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 259 – L'honorabilité

En vue de l'obtention de l'agrément, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité.

Art. 260 – Les assises financières

1. L'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du CAA.

2. Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre du PSA.

3. Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 261 – Le retrait de l’agrément

1. L’agrément peut être retiré sur proposition du CAA si le PSA ne fait pas usage de l’agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

2. L’agrément peut être retiré si les conditions d’octroi ou d’exercice y relatives ne sont plus remplies.

3. La décision sur le retrait de l’agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d’un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à certaines catégories de PSA

Art. 262 – Les sociétés de gestion d’entreprises captives d’assurance et les sociétés de gestion d’entreprises d’assurance en run-off

1. Sont sociétés de gestion d’entreprises captives d’assurance les personnes morales dont l’activité consiste à assurer la gestion journalière d’une ou de plusieurs entreprises captives d’assurance au sens de l’article 43, point 8).

2. Sont sociétés de gestion d’entreprises d’assurance en run-off les personnes morales dont l’activité consiste à assurer la gestion journalière d’une ou de plusieurs entreprises d’assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

3. Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d’entreprises captives d’assurance et à des sociétés de gestion d’entreprises d’assurance en run-off dans d’autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l’entreprise d’assurance concernée.

4. Les sociétés de gestion visées au paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d’entreprises captives d’assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d’entreprises d’assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l’accomplissement de leurs missions.

5. Sont dispensées d’un agrément de société de gestion d’entreprises captives d’assurance et de société de gestion d’entreprises d’assurance en run-off les entreprises d’assurance.

6. Toute société de gestion d’entreprises captives d’assurance peut en outre agir comme domiciliaire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c’est-à-dire accepter qu’une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n’est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d’elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L’agrément pour l’activité supplémentaire de domiciliaire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d’entreprises captives d’assurance justifie d’une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d’entreprises.

Art. 263 – Les sociétés de gestion d’entreprises de réassurance

1. Sont sociétés de gestion d’entreprises de réassurance les personnes morales dont l’activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d’une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

2. Une société de gestion d’entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d’entreprises de réassurance.

3. Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 264 – Les sociétés de gestion de fonds de pension

1. Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

2. Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 265 – Les prestataires agréés de services actuariels

1. Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 298 de la présente loi.

2. Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

Art. 266 – Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance

1. Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

2. Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance.

3. Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficiaire du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

4. Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurance les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Art. 267 – Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

1. Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union et du droit national.

2. Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

3. Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 268 – Les régleurs de sinistres

1. Sont régleurs de sinistres les personnes morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.

2. Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

3. Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance.

*Section 3 – PSA de droit étranger***Art. 269 – Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire**

1. Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés par la section 1 du présent chapitre.

2. Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage**Art. 270 – La nécessité d'un agrément**

1. Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

2. Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

3. Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

- a) le dirigeant d'entreprise d'assurance
- b) le dirigeant d'entreprises de réassurance
- c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- d) le dirigeant de fonds de pension
- e) le dirigeant de fonds de pension délégué
- f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
- h) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- i) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- j) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- k) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- l) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- m) le dirigeant de régleur de sinistres
- n) le dirigeant de société de courtage d'assurances
- o) le dirigeant de société de courtage de réassurances

4. Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

5. Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le CAA et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

6. Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

7. Les dirigeants de fonds de pension délégués, sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 271 – *Le statut de dirigeant*

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.

Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au CAA.

Art. 272 – *Conditions d'agrément des dirigeants*

1. En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées à l'article 270, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

2. Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1, point b), les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.

3. Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

4. Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée au premier alinéa peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.

5. Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 270, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 274.

6. Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

7. Le dirigeant doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente.

8. Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 273 – L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA

1. Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 270, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

- a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
- pour les dirigeants d'entreprise d'assurance ou de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régisseurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- ou

- b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
- pour les dirigeants d'entreprise d'assurance ou de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régisseurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

2. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 270, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

3. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

4. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

5. Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 274 – L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

1. En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 270, paragraphe 3, point n) et o), sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

2. Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1.

Art. 275 – Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

1. Le candidat dirigeant d'entreprise d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise luxembourgeoise ou d'une entreprise de pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurance concernées.

2. Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le CAA et les tiers.

Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

3. Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le CAA et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

4. Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 276 – La procédure d’agrément et de renonciation à l’agrément

1. La requête en agrément est adressée au ministre par l’entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2. La demande d’agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

3. La décision prise sur une demande d’agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d’un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4. L’agrément peut être retiré:

- a. à la demande des dirigeants visés à l’article 270 paragraphe 1 lettres b) et d)
- b. à la demande conjointe des dirigeants visés à l’article 270 paragraphe 3 à l’exception de celles des lettres b) à e) et de l’entreprise qu’ils dirigent, soit à la demande d’une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d’une seule de ces parties, l’autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu’à l’issue d’un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l’agrément.

Chapitre 3 – Les courtiers et les agents

Section 1 – Dispositions générales

Art. 277 – Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

- 1. „intermédiation en assurances“: toute activité consistant
 - a) à présenter ou à proposer des contrats d’assurance, ou
 - b) à réaliser d’autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - c) à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu’elles sont exercées directement par une entreprise d’assurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d’une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n’aient pas pour objet d’aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d’assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d’une entreprise d’assurance ou les activités d’estimation et de liquidation des sinistres;

- 2. „intermédiation en réassurances“: toute activité consistant
 - a) à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
 - b) à réaliser d’autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - c) à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu’elles sont exercées directement par une entreprise d’assurance ou de réassurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d’une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n’aient pas pour objet d’aider le client à conclure ou à exécuter un

contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

3. „intermédiaire d'assurances“: toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
4. „intermédiaire de réassurances“: toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
5. „intermédiaire“: toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1) et 2);
6. „intermédiaire luxembourgeois“: tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
7. „agent d'assurances“: toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne physique, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentamment à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

8. „agence d'assurances“: toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, toute personne morale, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentamment à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

9. „agent“: tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
10. „courtier d'assurances“: toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
11. „société de courtage d'assurances“: toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
12. „dirigeant de société de courtage d'assurances“: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance;
13. „sous-courtier d'assurances“: toute personne physique qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
14. „courtier de réassurances“: toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;
15. „société de courtage de réassurances“: toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance;

16. „dirigeant de société de courtage de réassurances“: toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d’une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d’assurance ou de réassurance;
17. „courtier“: tout courtier d’assurances, société de courtage d’assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
18. „Etat membre“, un Etat membre de l’EEE;
19. „Etat membre d’origine“:
 - a) lorsque l’intermédiaire est une personne physique, l’Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l’activité d’intermédiation en assurances;
 - b) lorsque l’intermédiaire est une personne morale, l’Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n’a pas de siège statutaire, l’Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
20. „Etat membre d’accueil“: l’Etat membre autre que l’Etat membre d’origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
21. „autorité compétente“: l’autorité que chaque Etat membre désigne pour l’immatriculation ou l’agrément des intermédiaires.

Art. 278 – La nécessité d’un agrément

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 290 et 292, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d’intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n’est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d’une autre personne soit comme personne interposée pour l’exercice de cette activité.

Art. 279 – Les conditions d’agrément et d’exercice

1. Les intermédiaires luxembourgeois, à l’exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l’article 284.

L’agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu’en qualité d’agent, de courtier d’assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d’assurances et aux personnes morales qu’en tant qu’agence d’assurances ou de société de courtage d’assurances ou de réassurances.

2. L’agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) Les sociétés de courtage d’assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d’assurances ou de réassurances dûment agréé.
Les courtiers d’assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d’honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 270, 272 et 274.
- b) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l’accomplissement de ses missions.
- c) En vue de l’obtention de l’agrément de société de courtage d’assurances ou de réassurances, les membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité.
- d) L’agrément des courtiers d’assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d’assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation
 - d’un certificat d’assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du CAA,
 - d’un programme d’activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
 - d’une description de leur structure administrative et comptable.

- e) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d'assurances.
- f) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance visées aux annexes I et II de la présente loi et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

3. La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4. Les conditions énoncées au paragraphe 2, sub. a), b), c), d) et e) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent paragraphe constituent les conditions d'exercice.

5. L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurance est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

6. Un règlement du CAA peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurance qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.

Section 2 – Les agents d'assurances

Art. 280 – Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

1. Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2. Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurance mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3. Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le CAA au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

Le retrait d'agrément est prononcé:

- a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 302,
- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
- c) soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4. Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut d'honorabilité, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante.

Section 3 – Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 281 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

1. Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

3. Pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 302;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité de laquelle le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage pour laquelle elle a été agréée;
- soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément;

- soit à la demande conjointe du sous-courtier d’assurances et du courtier d’assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d’une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d’une seule de ces parties, l’autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu’à l’issue d’un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de retrait d’agrément visée aux tirets 4 et 5 ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l’agrément.

L’agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n’en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4. Lorsque le Luxembourg est l’Etat de la situation du risque ou l’Etat de l’engagement au sens de l’article 43, points 15 et 17, les courtiers d’assurances et les sous-courtiers d’assurances ne peuvent s’adresser qu’à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 282 – Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

1. Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l’entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2. Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l’égard du public d’un autre titre que celui de courtier de réassurances.

3. Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d’agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l’article 302;
- soit lorsque les conditions d’exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d’agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
- soit à la demande du courtier ou de la société de courtage pour ce qui concerne leur propre agrément;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d’une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d’une seule de ces parties, l’autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu’à l’issue d’un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l’autre partie en cause de faire valoir sa position.

La demande de retrait d’agrément visée aux tirets 4 et 5 ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l’agrément.

L’agrément peut également être retiré sur proposition du CAA si le courtier n’en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 283 – Dispositions spécifiques aux courtiers d’assurances et de réassurances et sociétés de courtage d’assurances et de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d’assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d’assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l’intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d’assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l’égard du public du titre de courtier d’assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d’assurances et de réassurances.

Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires

Art. 284 – Le registre des intermédiaires

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 279 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 290 et 292 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le CAA qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du CAA.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 289 et 291 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurance à l'intérieur de l'EEE, les entreprises d'assurance ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 285 – Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances

1. Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurances est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

2. En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

3. Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

5. Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux paragraphes précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 43, point 21, ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 286 – Modalités d'information

1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 285 est communiquée:
 - a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;

- b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2. Par dérogation au paragraphe 1 a), les informations visées à l'article 285 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

3. En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 287 – Mesures de protection des clients

1. Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurance à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2. Lorsque les fonds visés au paragraphe 1 sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 288 – Les assises financières

1. L'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances, est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros.

L'activité de courtier d'assurances ou de courtier de réassurances, est subordonnée à la justification d'assises financières de 50.000 (cinquante mille) euros au moins. Les caractéristiques de ces assises financières sont déterminées par voie de règlement du CAA.

2. En cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances, la société de courtage d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros et le courtier d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 50.000 (cinquante mille) euros.

3. Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité d'intermédiation d'assurances ou de réassurances.

4. Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que la société de courtage régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 289 – Libre établissement dans un autre Etat membre

1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2. La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1 d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1. Le CAA avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 290 – Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 291 – Libre prestation de services dans un autre Etat membre

1. Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au CAA.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2. La notification visée au paragraphe 1 doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.

3. Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le CAA lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier paragraphe. Le CAA avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurance.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le CAA de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 292 – Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au CAA.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le CAA a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 293 – Echange d'information entre autorités compétentes

Le CAA échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 302 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le CAA peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 294 – L'actionariat

1. L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 6.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

3. Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe soient respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

5. Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6. En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet

d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

7. Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

8. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

9. Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

10. Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Le CAA peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 295 – L'administration centrale et l'infrastructure

1. L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

2. Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 296 – Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

1. Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- soit au siège social pour les personnes morales,
- soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

2. Sans préjudice de l'article 4, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le CAA peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 297 – *La révision externe*

1. Les PSA et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou du courtier.

2. Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être notifiée au préalable au CAA.

3. L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux PSA et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances visés par le présent article.

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Chapitre 1 – *Le secret professionnel*

Art. 298 – *Le secret des assurances*

1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés des entreprises d'assurance et des PSA visés aux articles 262, 265, 266, 267, 268, les agents des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurances et leurs collaborateurs sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

2. L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.

3. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit.

4. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les informations communiquées à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'entreprise et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.

5. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur

est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.

6. L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au Partie II, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

7. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises, des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 262, 265, 266, 267, 268 et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

8. Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les informations visées au paragraphe 1 du présent article, une fois révélées ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

9. Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1 du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Chapitre 2 – La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Art. 299 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

- a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi;
- b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA;
- c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1 de la présente loi;
- d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
- e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

2. Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 300 – Obligations professionnelles

Les personnes physiques et morales visées à l'article 299 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de ladite loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de ladite loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de ladite loi.

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 301 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance

1. Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 (deux cent cinquante mille) euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution,
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
- c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;
- d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution,
- e) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution,
- f) tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission,
- g) tout non respect des instructions du CAA,
- h) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- i) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA,
- k) tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

2. Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

3. Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) le retrait d'agrément du dirigeant suivant les modalités de l'article 302;
- b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131.

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux entreprises d'assurance ou de réassurance, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces entreprises manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

4. Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

Art. 302 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

1. Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 (cinquante mille) euros à l'égard des PSA, des dirigeants et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
- c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;
- d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;
- e) tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission;
- f) tout non respect des instructions du CAA;
- g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
- h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;
- j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;
- k) tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.

2. Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

3. Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1er, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

4. Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 303 – Astreinte

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes du secteur des assurances, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du

manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 (vingt-cinq mille) euros.

Art. 304 – Publication des sanctions

Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 301 et 302, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Art. 305 – Recours

Les décisions prises par le ministre ou le CAA en exécution de la présente loi doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Les décisions du ministre concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions du CAA prises en application des articles 301, 302 et 303 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Art. 306 – Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable

Quiconque aura contrevenu à l'article 44 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.500 (deux mille cinq cents) à 250.000 (deux cent cinquante mille) euros ou d'une de ces peines seulement, à moins que le même fait ne soit puni d'une peine plus forte par le Code pénal ou par une loi spéciale.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.250 (mille deux cent cinquante) à 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 307 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.250 (mille deux cent cinquante) à 50.000 (cinquante mille) euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre prévu à aux articles 270 et 278 de la présente loi.

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 625 (six cent vingt-cinq) à 25.000 (vingt-cinq mille) euros ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VI

Autres dispositions

Art. 308 – Coopération entre les Etats membres et la Commission

1. Le CAA collabore étroitement avec la Commission en vue de faciliter le contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive 2009/138/CE.

2. Le CAA informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2009/138/CE.

Le CAA coopère avec la Commission et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Art. 309 – *Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg*

Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoise impose à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 310 – *Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

Toutes les personnes physiques et morales agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être agréées conformément à la présente loi.

Toutes les notifications en libre établissement ou en libre prestation de services faites ou reçues par le CAA en vertu des articles 68, 71, 100-11, 109 et 109-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être valablement faites ou reçues conformément à la présente loi.

Art. 311 – *Etats de contrôle antérieurs*

Le CAA est habilité à demander aux personnes soumises à sa supervision tout état de contrôle se rapportant aux exercices précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 312 – *Disposition abrogatoire*

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée.

Art. 313 – *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le [...].

*

ANNEXE I

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE NON VIE**A. Classification des risques par branches d'assurance**

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):
 - prestations forfaitaires;
 - prestations indemnitaires;
 - combinaisons;
 - personnes transportées.
2. Maladie:
 - prestations forfaitaires;
 - prestations indemnitaires;
 - combinaisons.
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
Tout dommage subi par:
 - véhicules terrestres automoteurs;
 - véhicules terrestres non automoteurs.
4. Corps de véhicules ferroviaires
Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. Corps de véhicules aériens
Tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
Tout dommage subi par:
 - véhicules fluviaux;
 - véhicules lacustres;
 - véhicules maritimes.
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par:
 - incendie;
 - explosion;
 - tempête;
 - éléments naturels autres que la tempête;
 - énergie nucléaire;
 - affaissement de terrain.
9. Autres dommages aux biens
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.
10. R.C. véhicules terrestres automoteurs
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. R.C. véhicules aériens
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).
12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).
13. R.C. générale
Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches 10, 11 et 12.
14. Crédit:
 - insolvabilité générale;
 - crédit à l'exportation;
 - vente à tempérament;
 - crédit hypothécaire;
 - crédit agricole.
15. Caution:
 - caution directe;
 - caution indirecte.
16. Pertes pécuniaires diverses:
 - risques d'emploi;
 - insuffisance de recettes (générale);
 - mauvais temps;
 - pertes de bénéfices;
 - persistance de frais généraux;
 - dépenses commerciales imprévues;
 - perte de la valeur vénale;
 - pertes de loyers ou de revenus;
 - autres pertes commerciales indirectes;
 - autres pertes pécuniaires non commerciales;
 - autres pertes pécuniaires.
17. Protection juridique
Protection juridique.
18. Assistance
Assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

B. Appellation d'agréments donnés simultanément pour plusieurs branches d'assurance

Lorsque l'agrément porte à la fois:

- a) sur les branches 1 et 2, il est donné sous l'appellation „Accidents et maladie“;
- b) sur les branches 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation „Assurance automobile“;
- c) sur les branches 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation „Assurance maritime et transport“;
- d) sur les branches 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation „Assurance aviation“;
- e) sur les branches 8 et 9, il est donné sous l'appellation „Incendie et autres dommages aux biens“;
- f) sur les branches 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation „Responsabilité civile“;
- g) sur les branches 14 et 15, il est donné sous l'appellation „Crédit et caution“;

h) sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation „Toutes branches“.

*

ANNEXE II

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE VIE

- I. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes – autres que l'assurance nuptialité et natalité – non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances;
- II. Assurance nuptialité, assurance natalité;
- III. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement;
- IV. Permanent health insurance;
- V. Opérations tontinières;
- VI. Opérations de capitalisation;
- VII. Opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Compte tenu de la complexité et de la longueur du projet de loi, il paraît opportun de présenter dans un premier temps la table de matières de la future loi sur le secteur des assurances de manière à procurer une vue d'ensemble de la structure du texte de loi.

Table des matières

PARTIE 1	–	La surveillance du secteur des assurances
<i>Chapitre 1</i>	–	<i>Institution</i>
Art. 1er	–	Statut juridique et objectif
<i>Chapitre 2</i>	–	<i>Missions, pouvoirs et responsabilité</i>
Art. 2	–	Missions
Art. 3	–	Convergence, contrôle et stabilité financière
Art. 4	–	Pouvoirs du CAA
Art. 5	–	Données recueillies et statistiques
Art. 6	–	Responsabilité et poursuite de l'intérêt public
<i>Chapitre 3</i>	–	<i>Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle</i>
Art. 7	–	Secret professionnel
Art. 8	–	Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier
Art. 9	–	Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres
Art. 10	–	Accords de coopération avec les pays tiers
Art. 11	–	Utilisation des informations confidentielles
Art. 12	–	Echange d'informations avec d'autres autorités
Art. 13	–	Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires
<i>Chapitre 4</i>	–	<i>Organes du CAA</i>
Art. 14	–	Organes
Art. 15	–	Compétences du conseil
Art. 16	–	Composition du conseil
Art. 17	–	Présidence du conseil et indemnités
Art. 18	–	Fonctionnement du conseil
Art. 19	–	Composition et attributions de la direction
Art. 20	–	Comité consultatif
<i>Chapitre 5</i>	–	<i>Personnel du CAA</i>
Art. 21	–	Le cadre du personnel
Art. 22	–	Les agents du cadre du CAA
Art. 23	–	Conflit d'intérêts
<i>Chapitre 6</i>	–	<i>Comptes annuels et révision</i>
Art. 24	–	Révision des comptes
Art. 25	–	Missions du réviseur
Art. 26	–	Exercice financier
Art. 27	–	Approbation des comptes par le conseil
Art. 28	–	Décharge aux organes et concours financiers publics
<i>Chapitre 7</i>	–	<i>Taxes, impôts, avoirs et frais</i>

Art. 29	–	Taxes et impôts
Art. 30	–	Dépenses du CAA
Art. 31	–	Recettes du CAA
PARTIE 2	–	L'activité dans le secteur des assurances
TITRE I	–	Champ d'application et définitions
<i>Chapitre 1</i>	–	<i>Définitions générales</i>
Art. 32	–	Définitions générales
<i>Chapitre 2</i>	–	<i>Champ d'application</i>
Art. 33	–	Dispositions générales
Art. 34	–	L'assurance non vie
Art. 35	–	L'assurance vie
<i>Chapitre 3</i>	–	<i>Exclusions du champ d'application</i>
Section 1	–	Disposition générale
Art. 36	–	Régimes légaux
Section 2	–	Assurance non vie
Art. 37	–	Opérations
Art. 38	–	Mutuelles
Section 3	–	Assurance vie
Art. 39	–	Opérations et activités
Art. 40	–	Organismes fournissant des prestations en cas de décès
Section 4	–	Réassurance
Art. 41	–	Réassurance
Art. 42	–	Entreprises de réassurance cessant leur activité
TITRE II	–	Les entreprises d'assurance et de réassurance
Sous-titre I	–	Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice
<i>Chapitre 1</i>	–	<i>Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance</i>
Art. 43	–	Définitions
<i>Chapitre 2</i>	–	<i>Accès aux activités</i>
Art. 44	–	Principe d'agrément
Art. 45	–	Champ d'application de l'agrément
Art. 46	–	Risques accessoires
Art. 47	–	Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance
Art. 48	–	Association d'assurances mutuelles
Art. 49	–	Conditions d'agrément
Art. 50	–	Liens étroits
Art. 51	–	Siège social des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance
Art. 52	–	Besoins économiques du marché
Art. 53	–	Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée
Art. 54	–	Consultation préalable des autorités des autres Etats membres
Art. 55	–	Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

<i>Chapitre 3</i>	–	<i>Autorités de contrôle et règles générales</i>
Art. 56	–	Principes généraux du contrôle
Art. 57	–	Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle
Art. 58	–	Transparence et obligation de rendre des comptes
Art. 59	–	Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession
Art. 60	–	Contrôle des succursales communautaires
Art. 61	–	Pouvoirs généraux de contrôle
Art. 62	–	Informations à fournir aux fins du contrôle
Art. 63	–	Processus de contrôle prudentiel
Art. 64	–	Exigence de capital supplémentaire
Art. 65	–	Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance
Art. 66	–	Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise
Art. 67	–	Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité
Art. 68	–	Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance communautaire non luxembourgeoise
Art. 69	–	Publication et opposabilité du transfert
<i>Chapitre 4</i>	–	<i>Conditions régissant l'activité</i>
Section 1	–	Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle
Art. 70	–	Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle
Section 2	–	Système de gouvernance
Art. 71	–	Exigences générales en matière de gouvernance
Art. 72	–	Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés
Art. 73	–	Preuve d'honorabilité
Art. 74	–	Gestion des risques
Art. 75	–	Evaluation interne des risques et de la solvabilité
Art. 76	–	Primes pour affaires nouvelles
Art. 77	–	Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité
Art. 78	–	Fonction d'audit interne
Art. 79	–	Fonction actuarielle
Art. 80	–	Conservation des documents
Art. 81	–	Sous-traitance
Section 3	–	Informations à destination du public
Art. 82	–	Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu
Art. 83	–	Informations communiquées à l'EIOPA et par elle
Art. 84	–	Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables
Art. 85	–	Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires
Art. 86	–	Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation
Section 4	–	Participation qualifiée
Art. 87	–	Acquisitions

Art. 88	–	Période d'évaluation
Art. 89	–	Evaluation
Art. 90	–	Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées
Art. 91	–	Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance
Art. 92	–	Participations qualifiées et pouvoirs du CAA
Art. 93	–	Droits de vote
Section 5	–	Personnes chargées du contrôle des comptes
Art. 94	–	Désignation des personnes chargées du contrôle des comptes
Art. 95	–	Rôle des personnes chargées du contrôle des comptes
Chapitre 5	–	<i>Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie</i>
Art. 96	–	Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie
Art. 97	–	Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie
Chapitre 6	–	<i>Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement</i>
Section 1	–	Disposition générale
Art. 98	–	Disposition générale
Section 2	–	Valorisation des actifs et des passifs
Art. 99	–	Valorisation des actifs et des passifs
Section 3	–	Règles relatives aux provisions techniques
Art. 100	–	Dispositions générales
Art. 101	–	Calcul des provisions techniques
Section 4	–	Fonds propres
Art. 102	–	Fonds propres
Art. 103	–	Surplus funds
Section 5	–	Capital de solvabilité requis
Art. 104	–	Dispositions générales
Art. 105	–	Calcul du capital de solvabilité requis
Art. 106	–	Fréquence du calcul
Art. 107	–	Formule standard
Art. 108	–	Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard
Art. 109	–	Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard
Art. 110	–	Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels
Art. 111	–	Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard
Section 6	–	Minimum de capital requis
Art. 112	–	Dispositions générales
Art. 113	–	Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis
Section 7	–	Investissements
Art. 114	–	Principe de la „personne prudente“
Art. 115	–	Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs
Art. 116	–	Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières

- Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe
 - Art. 117 – Actifs représentatifs mobiliers
 - Art. 118 – Patrimoine distinct et inventaire permanent
 - Art. 119 – Privilège en cas de réduction de la quote-part
 - Art. 120 – Exercice du privilège
 - Art. 121 – Hypothèque
- Chapitre 7 – *Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière*
 - Art. 122 – Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance
 - Art. 123 – Non-conformité des provisions techniques
 - Art. 124 – Non-conformité du capital de solvabilité requis
 - Art. 125 – Non-conformité du minimum de capital requis
 - Art. 126 – Interdiction de disposer librement des actifs
 - Art. 127 – Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières
 - Art. 128 – Programme de rétablissement et plan de financement
- Chapitre 8 – *Renonciation et retrait d'agrément*
 - Art. 129 – Demande de renonciation à l'agrément
 - Art. 130 – Retrait de l'agrément
 - Art. 131 – Procédure de retrait de l'agrément
- Chapitre 9 – *Droit d'établissement et libre prestation de services*
- Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance
 - Art. 132 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre
 - Art. 133 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers
 - Art. 134 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre
 - Art. 135 – Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance communautaire non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg
 - Art. 136 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg
- Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance
 - Art. 137 – Principe général
 - Art. 138 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance
- Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance
 - Art. 139 – Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA
 - Art. 140 – Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres
 - Art. 141 – Modifications de la nature des risques ou des engagements
 - Art. 142 – Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg
 - Art. 143 – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

- Art. 144 – Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation
- Art. 145 – Représentation
- Section 4 – Libre prestation de services: entreprises de réassurance
- Art. 146 – Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services
- Art. 147 – Principe général
- Art. 148 – Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services
- Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil
- Art. 149 – Langue
- Art. 150 – Notification et approbation préalables
- Art. 151 – Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit
- Art. 152 – Publicité
- Art. 153 – Entreprises de réassurance communautaires ne se conformant pas aux règles de droit
- Art. 154 – Interdiction d'activité
- Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine
- Art. 155 – Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit
- Section 7 – Informations statistiques
- Art. 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières
- Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation
- Art. 157 – Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise
- Art. 158 – Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise
- Chapitre 10 – *Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE*
- Section 1 – Assurance directe
- Art. 159 – Principes de l'agrément et conditions
- Art. 160 – Transfert de portefeuille
- Art. 161 – Provisions techniques
- Art. 162 – Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis
- Art. 163 – Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres
- Art. 164 – Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté
- Art. 165 – Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie
- Art. 166 – Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres
- Section 2 – Réassurance
- Art. 167 – Principes d'agrément et conditions d'exercice
- Art. 168 – Equivalence
- Section 3 – La fin de l'activité
- Art. 169 – Renonciation et retrait d'agrément

<i>Chapitre 11</i>	–	<i>Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise</i>
Art. 170	–	Informations à communiquer par le CAA à la Commission
Art. 171	–	Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises
Sous-titre II	–	Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance
<i>Chapitre 1</i>	–	<i>Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe</i>
Section 1	–	Droit applicable
Art. 172	–	Droit applicable
Section 2	–	Intérêt général
Art. 173	–	Intérêt général
Section 3	–	Conditions des contrats d'assurance et tarifs
Art. 174	–	Assurance non vie
Art. 175	–	Assurance vie
<i>Chapitre 2</i>	–	<i>Dispositions propres à l'assurance non vie</i>
Section 1	–	Coassurance communautaire
Art. 176	–	Opérations de coassurance communautaire
Art. 177	–	Provisions techniques
Art. 178	–	Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation
Section 2	–	Assistance
Art. 179	–	Assistance
Section 3	–	Assurance protection juridique
Art. 180	–	Champ d'application
Art. 181	–	Gestion des sinistres
<i>Chapitre 3</i>	–	<i>Règles propres à la réassurance</i>
Art. 182	–	Réassurance finite
Art. 183	–	Véhicules de titrisation
Sous-titre III	–	Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe
<i>Chapitre 1</i>	–	<i>Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux</i>
Section 1	–	Définitions
Art. 184	–	Définitions
Section 2	–	Applicabilité et portée
Art. 185	–	Applicabilité du contrôle de groupe
Art. 186	–	Portée du contrôle de groupe
Section 3	–	Niveaux
Art. 187	–	Entreprise mère ultime au niveau communautaire
Art. 188	–	Entreprise mère ultime au niveau national
Art. 189	–	Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres
<i>Chapitre 2</i>	–	<i>Situation financière et système de gouvernance</i>
Art. 190	–	Contrôle de la situation financière et système de gouvernance
Art. 191	–	Fréquence du calcul
<i>Chapitre 3</i>	–	<i>Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes</i>

- Art. 192 – Contrôleur du groupe
- Art. 193 – Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs
- Art. 194 – Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle
- Art. 195 – Consultation entre autorités de contrôle
- Art. 196 – Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle
- Art. 197 – Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
- Art. 198 – Accès aux informations
- Art. 199 – Vérification des informations
- Art. 200 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe
- Art. 201 – Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes
- Art. 202 – Mesures visant au respect des dispositions applicables
- Chapitre 4 – Entreprises de pays tiers*
- Art. 203 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence
- Art. 204 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence
- Art. 205 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence
- Art. 206 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux
- Chapitre 5 – Sociétés holding mixtes d'assurance*
- Art. 207 – Transactions intragroupe

- Sous-titre IV – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier
- Chapitre 1 – Définitions*
- Art. 208 – Définitions
- Art. 209 – Seuils déterminant la notion de conglomérat financier
- Art. 210 – Identification d'un conglomérat financier
- Chapitre 2 – Champ d'application*
- Art. 211 – Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier
- Chapitre 3 – Situation financière*
- Art. 212 – Adéquation des fonds propres
- Art. 213 – Concentration des risques
- Art. 214 – Transactions intragroupe
- Art. 215 – Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques
- Chapitre 4 – Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire*
- Art. 216 – Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)
- Art. 217 – Missions du coordinateur
- Art. 218 – Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes
- Art. 219 – Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes
- Art. 220 – Accès à l'information

- Art. 221 – Vérification
- Art. 222 – Mesures d'exécution
- Art. 223 – Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes
- Chapitre 5 – Pays tiers*
- Art. 224 – Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers
- Art. 225 – Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

- Sous-titre V – Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance
- Chapitre 1 – Champ d'application et définitions*
- Art. 226 – Champ d'application du présent sous-titre
- Art. 227 – Définitions
- Chapitre 2 – Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*
- Art. 228 – Disposition générale
- Art. 229 – Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation
- Art. 230 – Adoption de mesures dans un autre Etat membre
- Art. 231 – Adoption de mesures dans un pays tiers
- Art. 232 – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais
- Art. 233 – Droit applicable
- Art. 234 – Effets sur certains contrats et droits
- Art. 235 – Droits réels
- Art. 236 – Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente
- Art. 237 – Compensation
- Art. 238 – Marchés réglementés
- Art. 239 – Acte préjudiciable
- Art. 240 – Protection de tiers acquéreurs
- Art. 241 – Instances en cours
- Chapitre 3 – Le sursis de paiement*
- Art. 242 – Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement
- Art. 243 – Requête
- Art. 244 – Procédure
- Art. 245 – Publication des décisions
- Chapitre 4 – La liquidation judiciaire*
- Art. 246 – Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire
- Art. 247 – Requête
- Art. 248 – Procédure
- Art. 249 – Publication des décisions
- Art. 250 – Information des créanciers et déclaration de créances
- Art. 251 – Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets
- Art. 252 – Clôture de la liquidation
- Art. 253 – Actions contre les liquidateurs

- Sous-titre VI – La liquidation volontaire

Art. 254	–	Cas d'ouverture et effets
TITRE III	–	Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances
<i>Chapitre 1</i>	–	<i>Les professionnels du secteur de l'assurance</i>
Section 1	–	Dispositions générales
Art. 255	–	Champ d'application
Art. 256	–	La nécessité d'un agrément
Art. 257	–	La procédure d'agrément
Art. 258	–	Forme sociale et nationalité
Art. 259	–	L'honorabilité
Art. 260	–	Les assises financières
Art. 261	–	Le retrait de l'agrément
Section 2	–	Dispositions particulières relatives à certaines catégories de PSA
Art. 262	–	Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
Art. 263	–	Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance
Art. 264	–	Les sociétés de gestion de fonds de pension
Art. 265	–	Les prestataires agréés de services actuariels
Art. 266	–	Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance
Art. 267	–	Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
Art. 268	–	Les régleurs de sinistres
Section 3	–	PSA de droit étranger
Art. 269	–	Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire
<i>Chapitre 2</i>	–	<i>Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage</i>
Art. 270	–	La nécessité d'un agrément
Art. 271	–	Le statut de dirigeant
Art. 272	–	Conditions d'agrément des dirigeants
Art. 273	–	L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA
Art. 274	–	L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances
Art. 275	–	Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants
Art. 276	–	La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément
<i>Chapitre 3</i>	–	<i>Les courtiers et les agents</i>
Section 1	–	Dispositions générales
Art. 277	–	Définitions
Art. 278	–	La nécessité d'un agrément
Art. 279	–	Les conditions d'agrément et d'exercice
Section 2	–	Les agents d'assurances
Art. 280	–	Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances
Section 3	–	Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances
Art. 281	–	Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

- Art. 282 – Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances
- Art. 283 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances
- Section 4 – Droits et obligations des intermédiaires
 - Art. 284 – Le registre des intermédiaires
 - Art. 285 – Informations fournies par l'intermédiaire d'assurances
 - Art. 286 – Modalités d'information
 - Art. 287 – Mesures de protection des clients
 - Art. 288 – Les assises financières
- Section 5 – Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes
 - Art. 289 – Libre établissement dans un autre Etat membre
 - Art. 290 – Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg
 - Art. 291 – Libre prestation de services dans un autre Etat membre
 - Art. 292 – Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg
 - Art. 293 – Echange d'information entre autorités compétentes
- Chapitre 4 – *Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances*
 - Art. 294 – L'actionnariat
 - Art. 295 – L'administration centrale et l'infrastructure
 - Art. 296 – Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances
 - Art. 297 – La révision externe

- TITRE IV – Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - Chapitre 1 – *Le secret professionnel*
 - Art. 298 – Le secret des assurances
 - Chapitre 2 – *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*
 - Art. 299 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
 - Art. 300 – Obligations professionnelles

- TITRE V – Les sanctions, les moyens de coercition et les recours
 - Art. 301 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance
 - Art. 302 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances
 - Art. 303 – Astreinte
 - Art. 304 – Publication des sanctions
 - Art. 305 – Recours
 - Art. 306 – Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable
 - Art. 307 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances sans agrément préalable

- TITRE VI – Autres dispositions
 - Art. 308 – Coopération entre les Etats membres et la Commission

- Art. 309 – Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg
- TITRE VII – Dispositions transitoires et finales
- Art. 310 – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- Art. 311 – Etats de contrôle antérieurs
- Art. 312 – Disposition abrogatoire
- Art. 313 – Entrée en vigueur

ANNEXE I

ANNEXE II

*

Dans ce qui suit, sera présenté le commentaire des articles:

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1er – *Institution*

Article 1er – Statut juridique et objectif

L'article 1er de la loi précise le statut du CAA et fixe l'objectif principal de la surveillance.

Le 1er paragraphe reprend en substance le contenu du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi de 1991. Afin de promouvoir l'abréviation „CAA“ – déjà communément utilisée pour désigner le Commissariat aux Assurances – il a été jugé opportun d'en donner une base légale et de se référer au CAA par ce sigle dans la suite de la loi.

Le 2e paragraphe vise à transposer l'article 27 de la Directive qui assigne comme principal objectif de la réglementation et du contrôle en matière d'assurance et de réassurance la garantie d'une protection adéquate des preneurs et des bénéficiaires, c'est-à-dire de toute personne physique ou morale titulaire d'un droit en vertu d'un contrat d'assurance. Alors que toutes les actions du CAA ont toujours tendu vers ce but dans le passé, le paragraphe 2 consigne pour la première fois cet objectif dans un texte de loi.

Il est à noter que la poursuite de l'objectif principal sera complétée à l'article 3 par les objectifs de contribuer au maintien de la stabilité financière et à la convergence des systèmes de contrôle.

Le 3e paragraphe reprend sans changement l'article 1er, paragraphe 2, de la loi de 1991.

Chapitre 2 – *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Article 2 – Missions

Les missions du CAA restent inchangées par rapport à celles définies par la loi de 1991, à une exception près. En effet, le point 6 de l'article 2 de la loi de 1991 n'est pas repris aux fins de répondre aux critiques du FMI concernant la participation des autorités de surveillance à la promotion de la place financière. La suppression du point 6 est en outre justifiée du fait que la mission y visée a été reprise entretemps par le Haut Comité de la Place Financière. L'article 2 du projet de loi reprend donc sans modifications autres que la suppression dudit point 6 et une renumérotation des alinéas du 1er paragraphe les dispositions de l'article 2 de la loi de 1991.

Article 3 – Convergence, contrôle et stabilité financière

A côté de l'objectif principal du CAA qu'est la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, la convergence des systèmes de contrôle et le maintien de la stabilité financière constituent des objectifs supplémentaires de la réglementation et du contrôle en matière d'assurance et de réassurance

qui doivent également être pris en compte. Ces deux objectifs figuraient déjà à l'article 2-1 de la loi de 1991.

Au niveau de la Directive la poursuite de la stabilité financière fait l'objet de l'article 28 alors que la convergence figure à l'article 71. L'article 3 opère dès lors la transposition de ces deux articles.

Il est à noter que le 3^e alinéa de l'article 3 précise les modalités concrètes de la contribution à la stabilité financière en organisant une coopération avec la Banque centrale du Luxembourg.

Article 4 – Pouvoirs du CAA

L'accomplissement des missions énumérées à l'article 2 implique que le CAA doit disposer de tous les moyens nécessaires pour garantir un exercice ordonné de l'activité dans le secteur des assurances et de la réassurance et ce tant au niveau national que transfrontalier.

La loi de 1991 avait déjà regroupé dans les articles 21bis, 44 paragraphe 5 et 100-2 paragraphe 4 les pouvoirs généraux du CAA nécessaires à l'exercice de ses missions de surveillance. La Directive quant à elle traite des pouvoirs généraux des autorités de contrôle dans ses articles 34, 36, paragraphe 5, et 41, paragraphe 5.

Suivant l'exemple de la loi de 1991 il a été jugé opportun de définir dans un article unique l'ensemble des pouvoirs généraux du CAA. Tel est l'objet de l'article 4 de la loi qui reprend dans ses points 1 à 5 et 9 les dispositions des articles 21bis, 44 paragraphe 5 et 100-2 paragraphe 4 de la loi de 1991, alors que les points 6, 7 et 10 à 13 contiennent des dispositions nouvelles et transposent ceux des paragraphes de l'article 34 de la Directive non encore couverts par les points 1 à 5 ainsi que les articles 36, paragraphe 5, et 41, paragraphe 5.

Les points 6 et 7 visent à reprendre l'idée de mesures préventives et correctrices ainsi que de toutes autres mesures nécessaires préconisées par l'article 34, paragraphes 1 et 2, de la Directive, tout en étendant ces dispositions à tous les professionnels soumis à la surveillance du CAA.

Le nouveau point 10 instaure le principe de proportionnalité dans l'exercice par le CAA de ses pouvoirs; le point 11 étend les pouvoirs aux activités données en sous-traitance et le point 12 garantit l'efficacité des pouvoirs en permettant le recours en cas de besoin aux autorités judiciaires.

Le point 13 qui transpose l'article 41, paragraphe 5, de la Directive impose au CAA de se doter des moyens, méthodes et pouvoirs nécessaires pour vérifier le système de gouvernance et évaluer les risques émergents. Pour ce qui concerne les moyens et méthodes, ceux-ci seront développés au fil du temps et profiteront grandement des recommandations d'EIOPA. Quant aux pouvoirs, ceux définis aux points 1 à 5 de l'article 5 sont amplement suffisants pour assurer la mise en œuvre efficace des moyens et méthodes ainsi identifiées.

Le point 8 occupe une position particulière dans l'article 4: il précise que les pouvoirs du CAA en relation avec les missions non en rapport direct avec la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance et de réassurance s'appliquent à l'ensemble des entreprises actives sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris donc celles y exerçant des activités en libre établissement ou sous le régime de la libre prestation de services. Les domaines de cette compétence étendue couvrent le respect du droit du contrat d'assurance ainsi que la lutte contre le blanchiment et le crime organisé.

Article 5 – Données recueillies et statistiques

Cet article reprend sans changement les dispositions de l'article 22 de la loi de 1991. Comme pour de nombreuses autres mesures d'exécution de la loi la référence à un règlement grand-ducal a été remplacée par le recours à un règlement du CAA.

Article 6 – Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

Le présent article reprend sans changement les dispositions de l'article 24 de la loi de 1991.

Chapitre 3 – Secret professionnel, échange d'information et promotion de la convergence du contrôle

Comme par le passé, il convient de sauvegarder le secret des informations prudentielles tout en permettant l'échange d'informations entre les autorités de contrôle et avec des autorités ou organismes contribuant, de par leur fonction, à assurer la stabilité du système financier. Il est donc nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles de tels échanges d'information sont possibles. En outre, lorsque

des informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités de contrôle respectives, celles-ci doivent être en mesure de subordonner cet accord, le cas échéant, au respect de conditions strictes.

Article 7 – Secret professionnel

L'article 7 reprend le libellé de l'article 15, paragraphe 1 de la loi de 1991 en le complétant par une référence aux membres des organes du CAA et porte transposition de l'article 64 de la Directive.

Article 8 – Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

L'article 8, non issu de la Directive, correspond à l'article 15, paragraphe 5 de la loi de 1991. Ce texte avait été inséré dans la loi de 1991 à l'occasion de la transposition de la directive sur les conglomérats financiers. En raison de sa portée transsectorielle, cette dernière directive est un des rares textes prudentiels en matière d'assurance à ne pas avoir été intégré dans la directive Solvabilité 2.

Article 9 – Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

L'article 9 correspond à l'article 15, paragraphe 2, de la loi de 1991 et porte transposition de l'article 65 de la Directive. Par rapport à la législation actuelle la condition de la réciprocité en matière d'échange d'informations n'a pas été reprise dans le libellé du présent projet de loi, étant donné que cette condition n'est pas prévue dans le *Multilateral Memorandum of Understanding* de l'Association internationale des autorités de contrôle des assurances (IAIS) auquel le CAA a récemment présenté une demande d'adhésion.

Article 10 – Accords de coopération avec les pays tiers

Cet article qui transpose l'article 66 de la Directive règle les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les accords de coopération que le CAA peut conclure avec les autorités de surveillance de pays tiers. Actuellement trois accords de cette nature, tous répondant aux conditions de l'article 10, sont en vigueur.

Article 11 – Utilisation des informations confidentielles

Le présent article transpose l'article 67 de la Directive et correspond à l'article 15, paragraphe 3 de la loi de 1991.

Article 12 – Echange d'informations avec d'autres autorités

L'article 12 transpose l'article 68 de la Directive qui correspond en partie à l'article 15, paragraphe 4 de la loi de 1991.

Le 1er paragraphe reprend les autorités envers lesquelles la levée du secret est de droit et qui sont énumérées au paragraphe 1er de l'article 68 de la Directive.

Le 2e paragraphe correspond au paragraphe 2, alinéa 1er qui cite les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance et de réassurance, les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les actuaires. Il est à souligner que la levée du secret est facultative à l'égard de ces autorités ou personnes. Il a partant été jugé opportun de ne lever le secret qu'à l'égard de ces acteurs au Grand-Duché de Luxembourg. S'agissant d'organismes de même nature sis à l'étranger, il ne paraît pas opportun de lever le secret à leur égard, vu l'importance de la confidentialité devant entourer toute activité de surveillance et le manque d'informations concernant les organismes concernés.

Contrairement à l'article 15, paragraphe 4 de la loi de 1991, le texte proposé ne fait plus expressément référence au Bureau Luxembourgeois, au Fonds de Garantie Automobile ou au Pool des risques aggravés, étant donné qu'à priori, aucune information confidentielle n'est échangée entre le CAA et ces derniers. A l'égard de ces organismes une levée du secret du CAA n'est donc pas nécessaire, l'échange d'informations non couvertes par le secret étant toujours possible.

Le 3e paragraphe qui correspond à l'article 68, paragraphe 3, de la Directive permet pour la première fois l'échange d'informations avec les autorités chargées de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité.

Le 4e paragraphe 1er alinéa, qui impose au CAA la communication de certaines informations à l'EIOPA, reprend le texte de la proposition d'amendement de l'article 15 de la loi de 1991 tel que prévue par le projet de loi n° 6397 déposé en date du 17 février 2012 et transposant la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), directive aussi appelée „Directive Omnibus I“.

Le 4e paragraphe 2e alinéa autorise le CAA à communiquer toute autre information nécessaire à l'EIOPA pour l'accomplissement de ses missions. et découle de l'article 35, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1094/2010 du 24 novembre 2010 instituant l'EIOPA. Quoique directement applicable, cette disposition est reprise dans le présent projet de loi afin de fournir une vue d'ensemble sur la portée et les limites de l'obligation de confidentialité à laquelle est soumis le CAA.

En dernier lieu, il convient de relever que le présent article sert également à transposer l'article 295 de la Directive qui du reste fait très largement double emploi avec les dispositions de l'article 68.

Article 13 – Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires

Auparavant incluses dans la liste de l'article 15, paragraphe 4, de la loi de 1991, les banques centrales et autorités publiques chargées de la supervision des systèmes de paiement font l'objet d'un article distinct à l'instar de l'article 70 de la Directive.

Chapitre 4 – Organes du CAA

Article 14 – Organes

L'article 14 correspond à l'actuel article 5 de la loi de 1991.

Article 15 – Compétences du conseil

L'article 15 correspond à l'article 6 de la loi de 1991.

Article 16 – Composition du conseil

L'article 16 correspond à l'article 7 de la loi de 1991.

Article 17 – Présidence du conseil et indemnités

L'article 17 correspond à l'article 8 de la loi de 1991.

Article 18 – Fonctionnement du conseil

L'article 18 correspond aux articles 9 et 10 de la loi de 1991.

Article 19 – Composition et attributions de la direction

L'article 19 correspond à l'article 11 de la loi de 1991, à deux exceptions près. Le règlement d'ordre intérieur dont doit se doter la direction est désormais à approuver par le conseil du CAA et non plus par le Gouvernement en conseil. En outre, il est prévu que le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction du CAA qui a commis une faute grave.

Article 20 – Comité consultatif

Le présent article est le corollaire de l'article 15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, qui a mis en place au sein de la CSSF un comité consultatif chargé d'émettre un avis sur tout projet de loi ou de règlement touchant au secteur financier.

Il s'agit ici d'une innovation majeure dont l'importance est d'autant plus grande que la grande majorité des mesures d'exécution de la loi s'opèrera par le biais de règlements du CAA. La saisine obligatoire du comité consultatif réunissant en son sein les personnes concernées par ces textes préalablement à leur adoption, renforcera la bonne gouvernance du CAA en matière de réglementation.

Chapitre 5 – Personnel du CAA

Article 21 – Le cadre du personnel

L'article 21 correspond à l'article 12 de la loi de 1991.

Article 22 – Les agents du cadre du CAA

L'article 22 correspond à l'article 13 de la loi de 1991.

Article 23 – Conflit d'intérêts

L'article 23 correspond à l'article 16 de la loi de 1991.

Chapitre 6 – Comptes annuels et révision

Article 24 – Révision des comptes

L'article 24 correspond à l'actuel article 17 de la loi de 1991. La terminologie a été mise en cohérence avec la législation applicable en matière de réviseurs. Ainsi, le terme de „réviseur indépendant“ a été remplacé par celui de „réviseur agréé“. Cet ajustement réapparaît à plusieurs endroits dans le présent projet de loi.

Article 25 – Missions du réviseur

L'article 25 correspond à l'article 18 de la loi de 1991.

Article 26 – Exercice financier

L'article 26 correspond à l'actuel article 19 de la loi de 1991.

Article 27 – Approbation des comptes par le conseil

L'article 27 correspond à l'actuel article 20 de la loi de 1991.

Article 28 – Décharge aux organes et concours financiers publics

L'article 28 correspond à l'actuel article 21 de la loi de 1991.

Chapitre 7 – Taxes, impôts, avoirs et frais

Article 29 – Taxes et impôts

L'article 29 correspond à l'article 3 de la loi de 1991.

Article 30 – Dépenses du CAA

L'article 30 correspond au début du 3e paragraphe de l'article 4 de la loi de 1991. Les deux premiers paragraphes de l'article 4 précisant les avoirs du CAA au moment de sa création en 1991 sont devenus superfétatoires.

Article 31 – Recettes du CAA

L'article 29 correspond aux 2 premiers paragraphes de l'article 23 de la loi de 1991.

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I

Champ d'application et définitions

Les définitions applicables à la présente loi ont été réparties sur plusieurs articles suivant leur champ d'application. Les définitions générales, applicables à l'ensemble de la loi, ont été inscrites à l'article 32, alors que les définitions à champ d'application limité sont généralement regroupées en début du titre ou du chapitre de la loi auxquels elles s'appliquent. Des exemples de tels articles sont les articles 43 ou 184.

Chapitre 1er – Définitions générales*Article 32 – Définitions générales*

A l'exception des nouvelles définitions des points 1, 2, 4, 15 et 18 à 20, les définitions ont été reprises sans changement de l'article 25 de la loi de 1991.

Les définitions des points 1 – „Commission“ et 4 – „Espace économique européen“ ne suscitent pas de commentaires particuliers.

Les définitions des points 2 – „Compétence“ et 15 – „Honorabilité“ résultent de l'article 42 paragraphe 1er de la Directive. Il est à noter que l'article 42 ne se réfère qu'aux responsables des entreprises d'assurance et de réassurance; la définition des notions de compétence et d'honorabilité doit toutefois être étendue à l'ensemble des professionnels visés par la loi ce qui explique l'inclusion de ces définitions à l'article 32.

Les définitions des points 18, 19 et 20 sont nouvelles et ont été intégrées pour une meilleure lisibilité de la loi. Il est à noter que la notion de réglementation prudentielle dont question au point 19 vise la Directive et ses textes d'application pris par la Commission ou par l'EIOPA ainsi que la présente loi et ses textes d'application, y compris d'éventuelles lettres circulaires du CAA, mais n'englobe ni la loi sur le contrat d'assurance et ni celle sur les comptes annuels.

La définition au point 21 définissant la notion de sous-traitance correspond à l'article 13, point 28, de la Directive.

Chapitre 2 – Champ d'application*Article 33 – Dispositions générales*

Les dispositions du présent article sur le champ d'application de la loi reprennent sans changement le texte de l'article 26, paragraphe 1, de la loi de 1991 et visent à transposer l'article 2, paragraphe 1 de la Directive.

Article 34 – L'assurance non vie

Les dispositions de l'article 34 transposent la 1re phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1, de la Directive en renvoyant à l'annexe I de la loi pour la définition des branches d'assurance non vie.

Article 35 – L'assurance vie

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 visent à transposer l'article 2, paragraphe 3, de la Directive, dont le détail est repris à l'annexe II de la présente loi.

Les dispositions du 2e paragraphe correspondent à l'article 26, paragraphe 3 de la loi de 1991 et permettent de rendre applicable par règlement grand-ducal tout ou partie des dispositions de la loi aux fonds de pension soumis à la surveillance du CAA. Dans la mesure où les fonds de pension concernés fonctionnent sous la responsabilité et avec la garantie financière des entreprises participantes, ils ne sont pas soumis à des exigences de solvabilité et les dispositions correspondantes de la loi ne leur seront pas rendues applicables.

Chapitre 3 – Exclusions du champ d'application

Section 1 – Disposition générale

Article 36 – Régimes légaux

Les dispositions du présent article qui excluent les assurances faisant partie d'un régime de sécurité sociale sont issues de l'article 3 de la Directive.

Section 2 – Assurance non vie

Article 37 – Opérations

L'article 37 reprend les exclusions de l'article 5 de la Directive et y ajoute un point visant les activités de l'Office du Ducroire effectuées sans la garantie de l'Etat.

Concernant ce dernier organisme, il y a lieu de constater que les opérations d'assurance crédit à l'exportation effectuées avec la garantie de l'Etat sont d'ores et déjà exclues du champ d'application de la Directive en vertu du point 4 de l'article 5. Or, ces opérations exclues constituent la très grande majorité de l'activité de l'Office du Ducroire, les primes encaissées pour des couvertures ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat n'ayant représenté en 2010 que 274.000 euros, soit 2% du total des primes émises, et 194.000 euros de provisions techniques (hors provision d'équilibrage non reconnue comme provision technique dans le régime Solvabilité 2). Il serait disproportionné dès lors de soumettre l'activité de l'Office du Ducroire aux exigences de la Directive pour une activité tout à fait marginale. La possibilité d'exclure à son tour les opérations sans la garantie de l'Etat du champ d'application de la présente loi résulte du paragraphe 1er de l'article 4 de la Directive qui permet d'exclure du champ d'application les entreprises réalisant un encaissement de moins de 5 millions d'euros et ayant moins de 25 millions d'euros de provisions techniques.

Mises à part les activités sans garantie de l'Etat de l'Office du Ducroire, l'option d'exclure du champ d'application de la loi l'ensemble des entreprises ne dépassant pas les seuils susvisés n'a pas été prise. En effet, sauf durant les premières années de fonctionnement, les assureurs de la place de Luxembourg dépassent tous les seuils précités. De plus, l'exclusion du champ d'application de la Directive priverait les entreprises concernées du passeport européen leur permettant de commercialiser leurs produits sur tout le territoire de l'Union européenne. L'option aurait pu s'avérer intéressante pour les entreprises de réassurance et notamment les captives de réassurance, de taille souvent modeste: malheureusement le régime d'exclusion a été réservé aux entreprises d'assurance directes à l'exclusion des réassureurs.

Pour permettre aux entreprises de taille modeste de faire face aux exigences renforcées du nouveau régime prudentiel, il a été créé des structures spécialisées, les PSA auxquelles ces entreprises peuvent sous-traiter certaines fonctions. Les dispositions sur les PSA qui seront introduites dans la loi de 1991 par un projet de loi déposé en date du 17 février 2012 à la Chambre des Députés (doc. parl. n° 6398) ont été retranscrites sans modification dans le présent projet de loi.

Article 38 – Mutuelles

Le présent article transpose l'article 7 de la Directive et exclut du champ d'application de la loi les mutuelles entièrement réassurées auprès d'autres mutuelles. Ce cas ne s'est encore jamais présenté au Luxembourg.

Il convient de souligner que la présente exclusion ne vise pas les P&I Clubs, étant donné que ceux-ci se réassurent auprès de sociétés anonymes et non auprès d'autres mutuelles.

Section 3 – Assurance vie

Article 39 – Opérations et activités

L'article 39 transpose l'article 9, points 1 et 2, de la Directive. Le 3e point de l'article 9 de la Directive se réfère à des organismes existant en Finlande seulement et n'est dès lors pas transposable.

Article 40 – Organismes fournissant des prestations en cas de décès

L'article 40 transpose l'article 10, point 1 de la Directive et exclut les caisses de décès. Celles-ci continueront d'être contrôlées par le Ministère de la Sécurité sociale.

*Section 4 – Réassurance**Article 41 – Réassurance*

Le présent article qui exclut du champ d'application de la loi les organismes fournissant de la réassurance exercée ou garantie par l'Etat luxembourgeois correspond à l'article 11 de la Directive. L'Office du Ducroire est concerné par cette disposition pour ses activités de réassurance.

Article 42 – Entreprises de réassurance cessant leur activité

L'article 42 transpose l'article 12 de la Directive qui pérennise l'exclusion de la surveillance prudentielle des entreprises de réassurance ayant cessé toute activité de souscription depuis 2007.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice***Chapitre 1er – Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance****Article 43 – Définitions*

Pour des raisons de lisibilité et de praticabilité, les définitions ont été classées par ordre alphabétique, ne suivant ainsi pas la numérotation de la Directive.

A l'instar de celles de l'article 32, les définitions de l'article 43 proviennent dans leur grande majorité de l'article 25 de la loi de 1991 et ne nécessitent donc pas d'explications supplémentaires. Tel est le cas des points 1 à 3, 6, 9, 11, 14 à 18, 21 à 24, 26 à 29, 36 et 39.

Parmi les définitions nouvellement introduites par la Directive et reprises à l'article 43 il convient de distinguer entre celles nécessaires au fonctionnement du nouveau régime de solvabilité et celles plus générales destinées à faciliter la lecture des textes.

Le premier groupe comprend les définitions des points 6 (distribution de probabilité prévisionnelle), 7 (effets de diversification), 19 (fonction), 25 (mesure de risque), 37 (techniques d'atténuation du risque) ainsi que celles relatives aux différents risques donnant lieu à une exigence de capital et énumérées aux points 30 à 35. Les risques correspondants sont celui de souscription, les risques liés aux actifs des entreprises d'assurance comprenant le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de concentration, et enfin le risque opérationnel.

Parmi les définitions nouvelles destinées à éviter des répétitions fastidieuses et à améliorer la lisibilité des textes il convient de citer celles du point 4 (Bureau luxembourgeois), 10 (entreprise financière), 12 (établissement), 20 (fonds de garantie automobile) et 38 (transaction intragroupe).

La nécessité d'une définition du point 8 relative aux captives d'assurances directes – utile pour le Luxembourg – s'explique par les simplifications réservées par la Directive à ce type d'entités.

Chapitre 2 – Accès aux activités

L'accès aux activités d'assurance et de réassurance est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable. Il est donc nécessaire de fixer les conditions et la procédure d'octroi de cet agrément ainsi que de son refus éventuel.

Alors que la loi de 1991 traitait dans des parties distinctes de la loi les règles applicables aux entreprises d'assurance directes et celles régissant l'activité de réassurance, alors même que ces règles étaient souvent identiques, la présente loi, à l'instar de la Directive, traite dans des articles communs des deux types d'activités. Il en découle que les articles qui suivent reprennent souvent des règles contenues dans deux articles distincts de la loi de 1991, sans qu'il y ait des modifications quant à la substance de ces articles.

Article 44 – Principe d’agrément

Le 1er paragraphe de l’article fusionne les articles 27, alinéa 1 et 92, paragraphe 1, de la loi de 1991 et transpose l’article 14, paragraphe 1, de la Directive.

Le 2e paragraphe correspond à l’article 14, paragraphe 2 de la Directive. Ces dispositions sont actuellement déjà contenues dans les articles 27 alinéa 1, 31 paragraphe 7, 92 paragraphe 1 et 96 de la loi de 1991. Afin d’alléger le texte, il a été jugé opportun de déplacer l’énumération des documents et informations à soumettre dans le cadre d’une demande d’agrément vers le règlement du CAA.

Article 45 – Champ d’application de l’agrément

L’article 45 qui transpose l’article 15 de la Directive rassemble les règles contenues dans les articles 32, paragraphe 1, 65 et 92 paragraphes 2 et 3 de la loi de 1991.

La disposition du point 4 exigeant un agrément pour les activités d’assistance, alors même qu’elle est indiquée de manière explicite aux seules fins de suivre fidèlement la Directive, n’est pas nouvelle et découlait de la nécessité d’un agrément par branches déjà contenue dans la loi de 1991.

Article 46 – Risques accessoires

L’article 46 transpose l’article 16 de la Directive. Les dispositions sont déjà prévues à l’heure actuelle à l’article 32, paragraphe 1, alinéa 1, point b) et à l’annexe I C de la loi de 1991.

Article 47 – Forme juridique de l’entreprise d’assurance ou de réassurance

Les paragraphes 1 et 3 transposent l’article 17, paragraphes 1 et 2 de la Directive. Le paragraphe 2 relatif aux formes juridiques éligibles pour les fonds de pension soumis à la surveillance du CAA ne découle pas de la directive Solvabilité 2, mais de celle relative aux institutions de fourniture de retraites professionnelles.

Les dispositions de l’article 47 étaient contenues dans la loi de 1991 dans ses articles 30 paragraphe 1er pour les entreprises d’assurance directes et les fonds de pension, et 94 point 1 pour la réassurance.

Article 48 – Association d’assurances mutuelles

L’article 48 reprend dans un article unique les dispositions des articles 86 à 89 de la loi de 1991 sans leur apporter de changement.

Ce texte vise à définir quelques conditions minimales quant au fonctionnement des associations d’assurances mutuelles qui ne sont visées par aucun autre texte de loi.

Article 49 – Conditions d’agrément

Le paragraphe 1 de l’article transpose l’article 18, paragraphe 1, de la Directive, alors que l’exigence énoncée au paragraphe 2 de notifier au CAA toute modification importante des informations visées au paragraphe 1 et à l’article 55 de la loi ne résulte pas explicitement de la Directive, mais peut être considérée comme étant couverte par l’article 21 paragraphe 4 de celle-ci.

A une nouveauté notable près, les dispositions proposées pour le présent article existent d’ores et déjà dans la loi de 1991:

- les dispositions du 1er paragraphe sont contenues aux articles 30, paragraphe 1, alinéa 3, tirets 1 et 2, 30-1 paragraphe 4 et 94, paragraphes 3 et 4;
- le 2e paragraphe reprend les dispositions des articles 31, paragraphe 7, et 96, paragraphe 1.

La nouveauté, introduite au paragraphe 1, consiste en la possibilité pour le CAA d’exiger, au vu du plan d’activité de l’entreprise concernée, la constitution d’un collège comprenant jusqu’à trois dirigeants agréés par le ministre.

Alors qu’il existe encore de nombreuses structures de taille modeste, notamment en matière de réassurance, la direction à l’aide d’un dirigeant unique demeure la règle. A côté de ces petites entreprises il existe toutefois un nombre non négligeable d’entités de taille plus importante qui sont dotées déjà à l’heure actuelle d’un comité de direction où les décisions importantes sont discutées et décidées de manière collégiale, conformément au principe des quatre yeux.

Le présent projet de loi entend encourager cette évolution qui va dans le sens d'une bonne gouvernance en donnant la possibilité pour un ou deux autres personnes dirigeantes de bénéficier du statut de dirigeant agréé.

Afin d'assurer que les entreprises importantes par leur taille ou par les risques assumés bénéficient effectivement d'une direction collégiale, d'une part, et d'éviter que la nomination de dirigeants agréés multiples ne soit demandée par des petites entités que pour des raisons de prestige et n'aboutisse en fin de compte qu'à une dilution des responsabilités, d'autre part, il est prévu que l'exigence de disposer de dirigeants agréés multiples ne peut émaner que du seul CAA.

Article 50 – Liens étroits

Le présent article transpose l'article 19 de la Directive. Ces dispositions sont déjà contenues à l'heure actuelle à l'article 29, paragraphe 3, de la loi de 1991 pour l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphe 3, de la loi de 1991 pour la réassurance.

Article 51 – Siège social des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance

L'article 51 vise à transposer le principe posé par l'article 20 de la Directive. Le concept de l'administration centrale est déjà contenu aux articles 30, paragraphe 1, tiret 3, et 94, paragraphe 2, de la loi de 1991.

Article 52 – Besoins économiques du marché

Le principe de l'actuel article 92, paragraphe 4, de la loi de 1991 est repris par le présent article pour transposer l'article 22 de la Directive.

Article 53 – Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée

L'article 53 transpose l'article 24 de la Directive en reprenant dans son paragraphe 1er les articles 29, paragraphe 1, et 94-1, paragraphe 1, de la loi de 1991 et dans son paragraphe 2 le texte de l'article 25, paragraphe 1, point u), alinéa 2.

Article 54 – Consultation préalable des autorités des autres Etats membres

Le présent article transpose l'article 26 de la Directive dont les dispositions sont prévues d'ores et déjà par la loi de 1991 aux articles 29-1 et 94-2.

Article 55 – Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

Le présent article transpose l'article 18, paragraphes 2 à 4, de la Directive.

Les dispositions du 1er paragraphe sont contenues actuellement aux articles 31, paragraphe 7, 32, paragraphe 2, alinéa 2, et 96 de la loi de 1991.

Les paragraphes 2 et 3 n'ont par contre pas leur correspondant dans la loi de 1991; leur introduction dans la présente loi devient nécessaire comme suite à la proposition formulée à l'article 96 d'autoriser dorénavant le cumul des opérations d'assurance vie avec les activités des branches accident et maladie.

Chapitre 3 – Autorités de contrôle et règles générales

Article 56 – Principes généraux du contrôle

Alors que les principes d'une vision prospective du contrôle, de la proportionnalité dans le choix des moyens et d'un recours approprié à des contrôles sur pièces et à des inspections sur place correspondent depuis longtemps à l'approche de surveillance du CAA, ces principes sont désormais inscrits dans la loi.

L'article porte ainsi transposition de l'article 29, paragraphes 1 à 3, de la Directive.

Article 57 – Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle

L'article 57 transpose l'article 30 de la Directive. Il correspond aux articles 34, paragraphes 1 et 2 et 75 de la loi de 1991 pour les entreprises d'assurance et aux articles 98, paragraphes 1 et 2 et 100-15 pour les entreprises de réassurance.

Il convient de souligner que l'option laissée par l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, de la Directive n'a pas été prise, étant donné que le principe de spécialisation des entreprises d'assurance prévu par la législation luxembourgeoise ne permet pas qu'une entreprise d'assurance se dote de moyens propres pour mener à bien des opérations d'assistance.

Article 58 – Transparence et obligation de rendre des comptes

L'article qui transpose l'article 31, paragraphes 1 et 2, de la Directive fixe dans la loi certaines obligations du CAA, alors même que les pratiques suivies par le CAA répondent d'ores et déjà en majeure partie à ces exigences. La transparence de l'action du CAA est ainsi atteinte par la publication de son rapport annuel; les dispositions législatives et réglementaires sont publiées sur son site internet et sont constamment actualisées; des lettres circulaires donnent des précisions sur les critères et les méthodes de surveillance; des statistiques sommaires sur l'état du marché sont publiées trimestriellement et une analyse détaillée est fournie par le rapport annuel. La seule nouveauté concerne une publication spécifique sur la manière dont les options de la Directive ont été exercées.

Article 59 – Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession

L'article 59 transpose l'article 32 de la Directive et reprend les dispositions des articles 34 paragraphe 2, 2ème phrase et 100-13 de la loi de 1991. L'application de l'article est limitée aux contrats conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire.

Article 60 – Contrôle des succursales communautaires

Cet article transpose l'article 33 de la Directive. Au 1er paragraphe, le cas de figure des succursales communautaires d'entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises est visé. Au 2e paragraphe, est visé le cas de figure inverse, le Grand-Duché de Luxembourg étant l'Etat membre d'accueil de la succursale.

Les dispositions correspondantes de la loi de 1991 se retrouvent aux articles 34, paragraphe 4 et 70 pour l'assurance directe et aux articles 98 point 5 et 100-14 pour les entreprises de réassurance.

Article 61 – Pouvoirs généraux de contrôle

Le présent article transpose l'article 34, paragraphe 4, de la Directive et permet au CAA d'imposer aux entreprises d'assurance et de réassurance des stress tests autres que ceux nécessaires au calcul de l'exigence de solvabilité. Les autres dispositions de l'article 34 sont déjà transposées par l'article 4 du présent projet de loi.

Article 62 – Informations à fournir aux fins du contrôle

L'article 62 qui transpose l'article 35, paragraphes 1 à 5, de la Directive est le premier à formuler des exigences nouvelles en rapport avec le nouveau régime de contrôle Solvabilité 2. Il précise de manière assez détaillée les informations que les entreprises doivent fournir au CAA.

Il est vrai que par le passé le CAA demandait ses nombreux états de reporting en se basant sur la disposition générale énoncée à l'article 21bis, paragraphe 2 de la loi de 1991 et reprise à l'article 4 paragraphe 2 de la présente loi en vertu duquel le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de sa surveillance.

Un des objectifs de la Directive est l'harmonisation des états de contrôle. Aussi la nature des informations collectées et la fréquence de cette collecte ne sont plus laissées à la discrétion des superviseurs nationaux, mais seront uniformisées à l'avenir.

L'article 35 de la Directive ne précise que les domaines devant être couverts par un reporting et une surveillance, mais renvoie à son point 6 à des mesures d'exécution à arrêter par la Commission. Ce seront ces textes d'application qui réaliseront en définitive l'harmonisation voulue par le législateur européen.

Article 63 – Processus de contrôle prudentiel

Au-delà de l'harmonisation des états de contrôle, la Directive vise également celle des processus du contrôle prudentiel auquel se réfère l'article 36 de la Directive.

Le présent article transpose ce texte et traite de l'examen et de l'évaluation des stratégies, des processus et des procédures de communication d'informations établies par les entreprises afin de se conformer à la présente loi.

Il est évident que les processus doivent être adaptées aux risques posées par les entreprises individuelles, ce que rappelle le paragraphe 5 relatif au principe de proportionnalité.

Article 64 – Exigence de capital supplémentaire

Objet de discussions passionnées lors de l'adoption de la Directive, l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant à celle résultant des règles de calcul normales peut s'avérer indispensable dans trois circonstances. Le premier cas est celui où il peut être établi que les règles de calcul ne tiennent pas compte d'un risque qui normalement n'est pas important – dans le cas contraire ce risque aurait été considéré dans les règles de calcul standard – mais qui revêt une importance significative pour une entreprise déterminée. La seconde hypothèse envisagée est celle où un modèle interne ne correspond pas ou plus au profil de risque. Le dernier cas vise une entreprise pour laquelle les règles de gouvernance sont défectueuses à un point tel qu'il en découle des risques y compris sur sa solidité financière. Dans les trois hypothèses l'imposition d'une exigence supplémentaire est censée compenser l'exposition supplémentaire aux risques.

La Directive prévoit certes également des remèdes autres que l'exigence de capital supplémentaire. En cas de risque non couvert par les règles de calcul standard le remplacement prévu par l'article 109 des paramètres standard par des paramètres adaptés à la situation de l'entreprise et l'adoption envisagée par les articles 110 et 111 d'un modèle interne, intégral ou partiel, permettront de tenir compte de la réalité des risques encourus. Le cas du modèle interne défectueux ne devrait se rencontrer que rarement, un tel modèle ne devant même pas recevoir l'approbation de l'autorité de surveillance; en cas de changement du profil de risque pour un modèle déjà approuvé, le modèle devrait être actualisé. Pour ce qui est de la gouvernance, la mise en place de procédures internes, y compris sous la contrainte exercée par l'autorité de surveillance, est plus indiquée qu'une exigence financière supplémentaire.

En ce sens l'imposition d'une exigence de capital supplémentaire doit rester exceptionnelle, dans le sens où celle-ci ne devrait être utilisée que comme une mesure de dernier recours, lorsque les autres mesures de contrôle s'avèrent ineffectives ou inappropriées. Il convient toutefois de comprendre le terme „exceptionnel“ dans le contexte que présente la situation particulière de chaque entreprise, plutôt que par rapport au nombre d'exigences de capital supplémentaire imposées sur un marché particulier. En d'autres termes la Directive ne vise nullement à stigmatiser les autorités de surveillance qui se verraient contraintes de recourir à cet instrument plus fréquemment que d'autres, du moment où la situation des entreprises individuelles le justifie.

L'exigence de capital supplémentaire devrait être maintenue aussi longtemps qu'il n'est pas remédié aux circonstances qui l'ont imposée. En cas de carence significative du modèle interne partiel ou intégral ou de lacune significative du système de gouvernance, le CAA doit veiller à ce que l'entreprise luxembourgeoise concernée ne ménage aucun effort pour remédier aux insuffisances qui ont conduit à l'application de l'exigence de capital supplémentaire. Toutefois, si l'approche standard ne reflète pas convenablement le profil de risque très particulier d'une entreprise, l'exigence de capital supplémentaire peut perdurer dans la mesure où l'adoption et la mise en place d'un modèle interne, alors même qu'elle peut être imposée par l'autorité de contrôle, est un exercice de longue haleine.

L'article 64 qui transpose l'article 37 de la Directive dote le CAA des pouvoirs nécessaires à l'imposition de l'exigence de capital supplémentaire.

Article 65 – Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance

Le présent article transpose l'article 38 de la Directive.

Pour assurer un contrôle efficace des fonctions ou des activités sous-traitées, il est essentiel que le CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance recourant à la sous-traitance, ait accès à toutes les données pertinentes détenues par le prestataire du service externalisé, qu'il s'agisse d'une entité réglementée ou non, et puisse effectuer des inspections sur place. Pour tenir compte de l'évolution du marché et s'assurer que les conditions d'une mise en sous-traitance continuent d'être réunies, le CAA doit être informé préalablement à l'externalisation de fonctions ou d'activités critiques ou importantes.

Il est à noter que le 2e paragraphe de l'article 38 de la Directive est transposé par deux nouveaux paragraphes 2 et 3 qui distinguent suivant que le Luxembourg est l'Etat siège de l'entreprise d'assurance ou de réassurance déléguante ou celui de l'établissement du sous-traitant.

Dans la loi de 1991 la possibilité pour le CAA de contrôler les activités données en sous-traitance était déjà prévue par l'article 21bis paragraphe 5.

Article 66 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise

Les dispositions de l'article 39 de la Directive relatives au transfert de portefeuille ont été transposées par quatre articles distincts de la présente loi.

Il convient en effet de distinguer le cas du transfert du portefeuille d'une entreprise luxembourgeoise, objet du présent article, de celui, traité à l'article 67, d'une entreprise d'un autre Etat membre qui a souscrit des risques ou pris des engagements au Grand-Duché de Luxembourg. Les dispositions communes de publication figurent à l'article 69. L'article 68 règle enfin le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité des entreprises de réassurance, provision comptable non prévue par la directive prudentielle Solvabilité 2.

L'article 66 reprend les solutions dégagées par les articles 47 et 100-4 paragraphes 1, 2 et 5 de la loi de 1991.

Article 67 – Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité

Le présent article correspond au libellé de l'article 100-4, paragraphe 3, de la loi de 1991.

Dans la mesure où le régime Solvabilité 2, contrairement à la loi sur les comptes annuels issue de la directive 91/674/CEE, ne prévoit plus les provisions d'égalisation – dont la provision pour fluctuation de sinistralité luxembourgeoise n'est qu'une déclinaison particulière –, un projet de loi distinct du présent projet prévoit l'ancrage de la provision pour fluctuation de sinistralité dans l'article 75 de la loi sur les comptes annuels.

Le libellé de l'article 67 tient compte de cette nouvelle référence.

Article 68 – Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance non luxembourgeoise

Le libellé de l'article 68 a été clarifié par rapport à celui de l'article 49 de la loi de 1991 dans le sens qu'il est précisé que le silence du CAA à une consultation sur un transfert de portefeuille doit être interprété comme équivalent à un accord. Ce faisant l'article 68 transpose l'article 39, paragraphe 5, alinéa 1er, de la Directive.

Article 69 – Publication du transfert

Il a été jugé opportun, pour des raisons de lisibilité, de maintenir aux paragraphes 1 et 2 de l'article 69 le libellé de l'actuel article 48 de la loi de 1991 pour transposer l'article 39, paragraphe 6, de la Directive. Il est à noter que sous la loi de 1991, le ministre peut permettre aux preneurs de résilier leurs contrats dans les 3 mois de la publication du transfert alors que selon les nouvelles dispositions du projet de loi, cette faculté peut être accordée par le CAA.

Le 3ème paragraphe reprend les dispositions de l'article 100-4 paragraphe 4 de la loi de 1991.

Chapitre 4 – Conditions régissant l'activité

Section 1 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Article 70 – Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Le présent article qui transpose l'article 40 de la Directive énonce le principe suivant lequel la responsabilité ultime du respect de la réglementation prudentielle incombe à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

Si la dénomination de l'organe responsable peut poser certains problèmes d'interprétation, il résulte du libellé de l'article que pour chaque entreprise il doit s'agir d'un organe unique. Pour les sociétés anonymes avec conseil d'administration, l'organe visé est clairement le conseil d'administration. Pour

celles avec directoire et conseil de surveillance, il paraît logique de conférer la responsabilité au directoire plutôt qu'au conseil de surveillance.

Section 2 – Système de gouvernance

L'introduction de règles détaillées sur la gouvernance constitue l'une des grandes innovations de la directive Solvabilité 2. Ces règles vont très au-delà des exigences régissant la répartition des pouvoirs et la gestion des conflits d'intérêt dans les sociétés commerciales en général que l'on retrouve au Luxembourg dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. L'importance des règles de gouvernance dans le nouveau régime prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance est telle que l'ensemble de ces règles est communément désigné comme formant le 2ème pilier de la surveillance, par opposition aux règles quantitatives faisant partie du 1er pilier.

Cette opposition est cependant factice et tend à accréditer la fausse idée selon laquelle un système de gouvernance ne serait destiné à prendre en compte que les risques qui ne peuvent être convenablement contrôlés par des exigences quantitatives exprimées dans le capital de solvabilité requis. Si l'efficacité du système de gouvernance revêt une importance critique à cet égard, elle est tout aussi essentielle au regard des risques faisant l'objet par ailleurs d'une quantification et d'une exigence de capital. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'une entreprise est en mesure de couvrir les risques quantifiables par du capital, qu'elle serait dispensée de tenir compte de ces risques dans son système de gouvernance et de veiller à maintenir ces risques dans des limites acceptables. S'il fallait une preuve de l'applicabilité des normes de gouvernance aux risques quantifiables, l'exigence de la fonction actuarielle en est l'illustration parfaite, l'objectif des actuaires étant bel et bien de quantifier, dans la mesure du possible, l'ensemble des risques identifiés.

Le système de gouvernance minimum prescrit par la Directive concerne la direction et les responsables des fonctions de gestion des risques, de vérification de la conformité, d'audit interne et la fonction actuarielle, fonctions que la Directive impose par ailleurs.

Par ailleurs, hormis ce qui a trait à la fonction d'audit interne, rien n'empêche, dans les entreprises plus petites et moins complexes, de confier plus d'une fonction à une seule personne ou unité organisationnelle.

Article 71 – Exigences générales en matière de gouvernance

Le présent article transpose l'article 41, paragraphes 1 à 4, de la Directive et énonce quelques principes généraux tels que l'existence d'une organisation transparente avec une séparation adéquate des responsabilités, la mise en place d'un système de transmission des informations efficace, l'existence de procédures écrites régulièrement mises à jour et l'adéquation du système de gouvernance aux risques de l'entreprise

Article 72 – Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés

Le présent article transpose l'article 42 de la Directive.

Il est à souligner que les notions de compétence et d'honorabilité, que l'on retrouve au 1er paragraphe de l'article 42 de la Directive, ont été incluses dans les définitions de l'article 32 du présent projet de loi. Cette approche a été retenue, tout d'abord, pour pouvoir définir en détail ces concepts délicats tout en mariant les dispositions de la Directive avec celles bien ancrées dans la pratique courante luxembourgeoise. Ensuite, une telle manière de procéder ajoute à la lisibilité du texte législatif. En effet, les exigences de compétence d'honorabilité s'appliquant à des personnes autres que celles visées par l'article 72 du présent projet de loi, une répétition des mêmes dispositions est ainsi évitée.

Au sein des entreprises d'assurance et de réassurance les exigences d'honorabilité et de compétence s'appliquent aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés. La notion de fonction clé n'est pas définie en détail dans la Directive mais il semble qu'il faut y inclure au minimum les titulaires des fonctions de gestion des risques, de vérification de la conformité, d'audit interne et de la fonction actuarielle.

Article 73 – Preuve d'honorabilité

Cet article opère dans son 1er paragraphe un renvoi au chapitre applicable aux dirigeants qui décrit en détail les documents que les candidats aux fonctions clés doivent rapporter afin de prouver leur honorabilité.

Le 2e paragraphe du présent article transpose l'article 43, alinéa 4, de la Directive.

Article 74 – Gestion des risques

L'article 74 transpose l'article 44 de la Directive.

Le paragraphe 1er récapitule l'approche générale par rapport aux risques avec les étapes d'identification, de mesure, de contrôle, de gestion et d'inclusion dans un système d'information interne. L'alinéa 2 de ce paragraphe énonce le principe que la gestion des risques ne saurait s'exercer de façon isolée du reste de l'entreprise, mais doit être placée au cœur de l'ensemble des prises de décisions.

Les paragraphes 2, 3 et 5 énumèrent les domaines devant être couverts au minimum par le système de gestion des risques, les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquant toutefois qu'aux seules entreprises ayant recours à un modèle interne aux fins de calculer leurs exigences de solvabilité.

Le paragraphe 4 prescrit que la gestion des risques doit être confiée à une fonction spécifique au sein de chaque entreprise.

Article 75 – Evaluation interne des risques et de la solvabilité

L'article 75 transpose l'article 45 de la Directive

L'évaluation interne des risques et de la solvabilité qui fait partie du système de gouvernance et relève donc du 2ème pilier ne doit pas être confondue avec le calcul de l'exigence de solvabilité du 1er pilier, que ce soit au moyen de la formule standard ou par le recours à un modèle interne.

En premier lieu le périmètre des risques n'est pas identique: dans l'évaluation interne l'entreprise est invitée à tenir compte de risques non inclus dans le calcul du premier pilier, si ces risques sont de quelque importance. Cette différence est toutefois plus ténue en cas d'utilisation d'un modèle interne qui est supposé, lui aussi, de tenir compte de risques significatifs non inclus dans l'approche standard.

Ensuite l'entreprise peut estimer que certains de ses risques ne sont qu'imparfaitement reflétés dans la formule standard et traiter ces risques en interne avec une méthode jugée plus adaptée.

Enfin la tolérance par rapport au risque peut être plus restrictive dans l'évaluation interne que la norme fixée à l'article 105 point 3 qui vise une survie à un an avec un niveau de confiance de 99,5%. Des objectifs vis-à-vis d'agences de notation ou des contraintes fixées au niveau du groupe peuvent être à l'origine d'une telle approche.

Chaque entreprise d'assurance et de réassurance doit procéder ainsi régulièrement à l'évaluation de son besoin global de solvabilité, en tant que partie intégrante de sa stratégie commerciale et compte tenu de son profil de risque spécifique. Cette évaluation ne requiert pas le développement d'un modèle interne, ni ne sert à calculer des exigences en capital différentes du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis. Les résultats de chaque évaluation doivent être communiqués au CAA parmi les informations à fournir aux fins du contrôle.

Article 76 – Primes pour affaires nouvelles

La rédaction du présent article étend le libellé de l'article 209 de la Directive, assez curieusement réservé par cette dernière à l'assurance vie, à toutes les branches d'assurance directe en reprenant l'approche identique déjà prévue à l'article 42 de la loi de 1991.

Cet article a pour but de permettre au CAA d'intervenir dès lors que des ventes à perte systématiques de certains produits seraient de nature à compromettre la solvabilité d'une entreprise d'assurances.

Article 77 – Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité

Le présent article correspond à l'article 46 de la Directive.

Le premier paragraphe relatif à l'existence d'un système de contrôle n'est pas nouvelle et était couverte dans la loi de 1991 par l'exigence d'une bonne organisation administrative et comptable.

La mise en place d'une fonction „compliance“, c'est-à-dire de vérification de la conformité, constitue une exigence nouvelle, du moins dans la généralité de son domaine de compétence. De par le passé de telles fonctions ont été mises en place par nombre d'entreprises avec des compétences plus limitées telles que la lutte contre le blanchiment ou le respect des règles d'investissement.

Article 78 – Fonction d’audit interne

Le présent article correspond à l’article 47 de la Directive. Il impose la création d’une fonction d’audit interne, indépendante des autres fonctions opérationnelles et fonctionnant sous la responsabilité directe du conseil d’administration.

Article 79 – Fonction actuarielle

L’article 79 transpose l’article 48 de la Directive. Il impose la mise en place d’une fonction actuarielle dont le paragraphe 1er définit les missions, alors que le paragraphe 2 précise les compétences requises de la part des personnes auxquelles cette fonction est confiée.

Pour les entreprises d’assurance luxembourgeoises cette exigence ne fait qu’entériner une pratique bien établie. Un rapport actuariel faisant partie du reporting annuel est exigé depuis quelques années déjà et couvre les domaines dont question au paragraphe 1er susvisé.

Article 80 – Conservation des documents

Les dispositions du présent article sont d’ores et déjà prévues à l’article 34, paragraphe 3, point a), de la loi de 1991 en ce qui concerne l’assurance directe et à l’article 98, paragraphe 4, en ce qui concerne la réassurance.

Le présent article couvre également les dispositions de l’article 276, paragraphe 1, de la Directive.

Article 81 – Sous-traitance

Le présent article transpose l’article 49 de la Directive. Aux fins de clarification, les fonctions visées au 2e paragraphe ont été énumérées.

Alors que les paragraphes 1er et 2 rappellent le principe de la responsabilité du commettant et la nécessaire compatibilité de la sous-traitance avec une bonne gestion, le paragraphe 3 impose une notification préalable au CAA du recours à la sous-traitance pour certaines activités et fonctions.

Section 3 – Informations à destination du public

Afin de garantir leur transparence, les entreprises d’assurance et de réassurance doivent publier, c’est-à-dire rendre accessibles au public, gratuitement, sous forme imprimée ou électronique, au moins une fois par an, les informations essentielles concernant leur solvabilité et leur situation financière. Elles sont autorisées à publier des informations supplémentaires sur une base volontaire.

Cette fourniture d’informations au public constitue après les exigences quantitatives et le système de gouvernance le troisième pilier du régime prudentiel Solvabilité 2. La transparence accrue est destinée à favoriser l’autodiscipline des acteurs poussés à adopter les meilleures pratiques sous la pression des marchés.

Article 82 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu

Le présent article porte transposition de l’article 51 de la Directive et fixe le contenu du rapport public sur la solvabilité et la situation financière.

Ce rapport public existe à côté du reporting prudentiel non public adressé au CAA en application de l’article 62 ainsi que de l’évaluation interne des risques et de la solvabilité visé par l’article 75, qui tout en étant transmise à l’autorité de surveillance, n’est pas non plus soumise à publication.

Il ne fait pas double emploi non plus avec les informations financières prescrites par la loi sur les comptes annuels.

Il n’en demeure pas moins que des recoupements partiels peuvent exister; aussi l’alinéa 2 du paragraphe 1er permet-il de ne pas reproduire des informations déjà publiées par ailleurs mais d’en indiquer simplement les références.

Article 83 – Informations communiquées à l’EIOPA et par elle

L’article transpose l’article 52, paragraphe 1, de la Directive et exige la transmission par le CAA sous forme agrégée à l’EIOPA de certaines informations relatives à l’imposition d’exigences de capital supplémentaires visées à l’article 64 du présent projet de loi.

Article 84 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables

Cet article reprend l'article 53 de la Directive.

Le paragraphe 1er permet au CAA de dispenser une entreprise de la divulgation d'informations sensibles du point de vue de la concurrence ou de nature à enfreindre l'obligation de confidentialité due aux clients. Cette dernière possibilité sera très utile aux captives d'assurance ou de réassurance qui n'assurent généralement qu'un seul groupe de clients.

Le paragraphe 2 impose aux entreprises d'expliquer les raisons d'une non-publication et le paragraphe 3 interdit la dispense pour certaines informations importantes touchant à la couverture de l'exigence de solvabilité.

Article 85 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires

Alors que le rapport sur la solvabilité et la situation financière fait l'objet d'une publication annuelle, certains événements peuvent affecter la solidité financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance à un point tel qu'il importe de les porter immédiatement à la connaissance du public.

Ces événements, désignés sous le terme d'„événements majeurs“ par l'article 54 de la Directive et par l'article 85 de la loi, comprennent au minimum:

- toute violation du minimum de capital requis alors que soit le CAA estime qu'un plan de financement à court terme n'est pas susceptible de lui être soumis, soit aucun plan n'est soumis endéans un mois soit enfin le plan soumis est jugé non réaliste;
- toute violation de couverture de l'exigence de solvabilité pour laquelle le CAA n'obtient pas de plan de redressement réaliste endéans deux mois.

Dans l'ensemble de ces cas, la loi exige de la part de l'entreprise concernée une publication „immédiate“. Il faut toutefois bien s'entendre sur ce terme. En effet la seule violation du minimum de capital requis ou de la couverture de l'exigence de solvabilité ne constitue pas encore un événement majeur. Pour qu'il y ait un tel événement il faut que s'ajoute à la violation l'impossibilité de produire ou la non-production d'un plan de financement à court terme ou d'un plan de redressement dans les délais impartis. Il s'ensuit que ce n'est qu'à l'expiration des délais prévus que la publication immédiate doit intervenir.

En vertu des alinéas 2 et 3 du 1er paragraphe, une publication doit encore intervenir dans l'hypothèse où en dépit de la mise en place d'un plan de financement ou de redressement réaliste la violation subsiste au bout de trois mois pour le minimum de capital requis ou de six mois pour la couverture de l'exigence de solvabilité.

Il en résulte qu'en définitive une violation de l'une des deux exigences précitées à laquelle il a été remédié dans les délais impartis par la loi ne nécessite pas une actualisation du dernier rapport sur la solvabilité et la situation financière. Un tel manquement doit néanmoins être signalé dans le prochain rapport annuel normal en application de l'article 82, 1er paragraphe, alinéa 2 lettre e) dernier tiret.

Le paragraphe 2 de l'article 85 autorise la publication spontanée d'informations.

Article 86 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation

L'article 86 qui transpose l'article 55 de la Directive contient les règles de gouvernance en relation avec l'élaboration et l'approbation du rapport sur la solvabilité et la situation financière.

Section 4 – Participation qualifiée

Les dispositions de la section 4 transposent des articles déjà présents dans les directives antérieures à la directive Solvabilité 2 et repris par cette dernière sans modification. Aussi les libellés de la loi de 1991 ont-ils pu être repris. Pour des raisons de lisibilité les très longs articles 29 et 94-1 de l'ancienne loi ont-ils été scindés en plusieurs articles distincts.

Article 87 – Acquisitions

L'article 87 transpose l'article 57 de la Directive. Ces dispositions sont déjà contenues à l'heure actuelle à l'article 29, paragraphes 4 et 14, de la loi de 1991 en ce qui concerne l'assurance directe et

à l'article 94-1, paragraphes 4 et 14, de la loi de 1991 en ce qui concerne les entreprises de réassurance.

Il convient de souligner qu'un des seuils prévus par le présent projet de loi a été modifié par rapport aux seuils prévus par la loi de 1991. En effet, la loi de 1991 prévoit notamment le seuil de 33%¹/₃ alors que la Directive et donc le présent projet de loi prévoient le seuil de 30% pour tomber sous l'obligation de notifier la variation du taux de participation au CAA.

Article 88 – Période d'évaluation

L'article 88 transpose l'article 58 de la Directive. Ces dispositions sont déjà contenues à l'heure actuelle à l'article 29, paragraphes 6, 7 et 10 à 12, de la loi de 1991 en ce qui concerne l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphes 6, 7 et 10 à 12, de la loi de 1991 en ce qui concerne les entreprises de réassurance.

Article 89 – Evaluation

L'article 89 transpose l'article 59 de la Directive. Ces dispositions sont déjà contenues à l'heure actuelle à l'article 29, paragraphes 8, 10, 5 et 13 respectivement, de la loi de 1991 en ce qui concerne l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphes 8, 10, 5 et 13 respectivement, de la loi de 1991 en ce qui concerne les entreprises de réassurance.

Toutefois, en ce qui concerne le 1er paragraphe, les points a) et b) ont été reformulés à des fins de cohérence du texte. En ce qui concerne les points d) et e), le texte correspondant de la loi de 1991 a été utilisé à des fins de meilleure lisibilité, évitant ainsi de faire référence à différentes directives.

Article 90 – Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées

Le présent article transpose l'article 58 de la Directive. Ces dispositions sont déjà contenues à l'heure actuelle à l'article 29, paragraphes 6, 7 et 10 à 12, de la loi de 1991 en ce qui concerne l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphes 6, 7 et 10 à 12, de la loi de 1991 en ce qui concerne les entreprises de réassurance.

Article 91 – Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance

L'article 91 correspond à l'article 61 de la Directive et ses dispositions sont déjà prévues à l'article 29, paragraphe 15, de la loi de 1991 pour l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphe 15, de la loi de 1991 pour la réassurance.

Article 92 – Participations qualifiées et pouvoirs du CAA

Le présent article porte transposition de l'article 62 de la Directive et ses dispositions figurent déjà à l'heure actuelle dans la loi de 1991 à l'article 29, paragraphe 16, pour l'assurance directe et à l'article 94-1, paragraphe 16, pour la réassurance.

Article 93 – Droits de vote

La notion de droits de vote figure déjà en termes identiques à l'article 25, paragraphe 1, point u), 2e alinéa, de la loi de 1991. Elle fait l'objet de l'article 63 de la Directive dont l'article 93 porte transposition.

Section 5 – Personnes chargées du contrôle des comptes

Article 94 – Désignation des personnes chargées du contrôle des comptes

Le présent article, non prévu par la Directive, reprend les articles 35, paragraphe 2, alinéa 1, et 100, paragraphe 1, alinéa 1, de la loi de 1991. Son insertion dans la loi est destiné à faciliter la compréhension de l'article 95.

Article 95 – Rôle des personnes chargées du contrôle des comptes

Le 1er paragraphe du présent article vise à transposer l'article 72, paragraphe 1, de la Directive, dont les dispositions sont déjà contenues actuellement dans la loi de 1991, et ce aux articles 35, paragraphe 2, alinéas 4 et 5, et 100, paragraphes 3 et 4.

Le 2e paragraphe reprend en son alinéa 1er les articles 35, paragraphe 2, alinéa 3, et 100, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi de 1991. Le 2e alinéa du présent paragraphe correspond à l'article 72, paragraphe 2, de la Directive.

Chapitre 5 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

Article 96 – Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

Les dispositions de la Directive régissant l'interdiction de cumuler la pratique des activités vie et non vie, avec quelques assouplissements optionnels pour les assureurs vie couvrant en outre les risques accident et maladie, ont été reprises sans changement des directives antérieures.

Le 1er paragraphe du présent article reprend le libellé de l'article 30, paragraphe 2, de la loi de 1991 et vise ainsi à transposer le principe posé par l'article 73, paragraphe 1, de la Directive.

Contrairement à la loi de 1991, le paragraphe 2 lève l'option prévue par l'article 73, paragraphe 2, de la Directive. Il est apparu qu'en effet un certain nombre d'entreprises d'assurance vie se voyaient dans l'impossibilité de répondre aux demandes de leur clientèle de lui offrir des couvertures accident ou maladie. Ces entreprises ont parfois dû se résoudre soit à créer une entreprise non-lieu séparée soit à mettre en place des partenariats avec d'autres entreprises et à opérer par des mécanismes de coassurance. Ces solutions ont toujours occasionné des coûts supplémentaires que l'exercice de l'option permettra dorénavant d'éviter.

Il convient de souligner que l'option comptable donnée par l'article 73, paragraphe 3, de la Directive n'a pas été prise dans la présente loi à laquelle elle est étrangère. Cette position sera réexaminée lors d'une prochaine révision de la loi sur les comptes annuels.

Le 3e paragraphe de l'article 96 transpose l'article 73, paragraphe 4, de la Directive dont des dispositions comparables figurent déjà actuellement à l'article 30, paragraphe 3, de la loi de 1991.

Article 97 – Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie

Le présent article transpose l'article 74, paragraphe 1, de la Directive et renvoie pour le surplus à un règlement du CAA pour ce qui est de ses conditions d'application.

Chapitre 6 – Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

Le chapitre 6 est consacré aux nouvelles règles quantitatives qui régissent l'exigence de fonds propres des entreprises d'assurance et de réassurance et qui constituent le premier pilier du régime de surveillance Solvabilité 2.

Contrairement à l'approche adoptée dans les années 1970 avec les premières directives instaurant des exigences de solvabilité harmonisées, la Directive ne se borne pas à détailler les modalités de calcul du capital de solvabilité requis, mais harmonise en amont l'évaluation des actifs et des passifs des entreprises d'assurance et de réassurance. Elle tient ainsi compte de l'une des principales critiques adressées à la législation actuelle qui est qu'elle harmonisait l'aspect du toit de l'édifice prudentiel sans en uniformiser les fondements. Or, il est indéniable que des méthodes d'évaluation divergentes des actifs et passifs d'assurance entre Etats membres ont eu un impact considérable sur la situation de solvabilité des entreprises, rendant quasi impossible toute comparabilité, engendrant une inégalité de traitement, créant des possibilités d'arbitrage réglementaire et assurant une inégale protection aux preneurs d'assurance.

Logiquement les sections 2 et 3 sur la valorisation des actifs des passifs et sur la détermination des provisions techniques viennent-elles en tête des nouvelles règles prudentielles du premier pilier.

Après une section 4 sur les fonds propres qui avait déjà son pendant dans l'ancienne réglementation, la section 5 traite du calcul du capital de solvabilité requis ou SCR. Ici encore le législateur a pris en compte les critiques adressées à l'ancien système d'aboutir à des exigences de fonds propres tournées vers le passé et peu corrélées avec l'exposition aux risques des entreprises. L'approche de la Directive vise à tenir compte dans la formule standard de l'ensemble des risques quantifiables significatifs auxquels sont exposées les entreprises d'assurance et de réassurance dans une vision prospective.

L'utilisation de modèles internes doit permettre aux entreprises d'affiner l'approche standard et de tenir compte de risques non ou insuffisamment pris en compte dans l'approche standard.

A côté de l'exigence de capital sensible au risque, fondée sur un calcul prospectif, et destinée à garantir une intervention ciblée et en temps utile des autorités de contrôle, la section 6 définit un niveau minimum de sécurité en dessous duquel le montant des ressources financières ne doit pas tomber, le minimum de capital requis ou MCR. Ce montant représente le minimum en dessous duquel la poursuite des activités ferait courir aux assurés des risques inacceptables.

Ces deux exigences de capital doivent être harmonisées dans toute la Communauté afin d'assurer un niveau uniforme de protection des preneurs. Pour le bon fonctionnement du système, il convient d'établir une échelle d'intervention adéquate entre le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis.

La section 7 relative aux investissements remplace les restrictions quantitatives de la législation actuelle par l'application du principe de la personne prudente qui élargit les possibilités de placement, mais responsabilise davantage les assureurs. Une grande partie des dispositions de la section 7 sont toutefois reprises de la loi de 1991.

Pour l'ensemble des sections du chapitre 6 seuls les grands principes sont reproduits dans la loi et il est renvoyé à un règlement du CAA pour les mesures d'exécution.

Section 1 – Disposition générale

Article 98 – Disposition générale

Le présent article précise que les règles de valorisation des actifs et passifs mis en place par la présente loi ne sont destinées qu'aux seuls calculs effectués pour la détermination de la situation de solvabilité et n'affectent en rien l'application de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance.

Cet article rompt dès lors avec la pratique luxembourgeoise actuelle où il y avait identité entre les comptes prudentiels et les comptes annuels. Il en résultera un surcoût non négligeable pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

A l'avenir l'importance de ce surcoût dépendra de la mesure où une entreprise utilisera pour l'établissement de ses comptes annuels le référentiel IFRS, censé être beaucoup plus proche des règles d'évaluation Solvabilité 2 que les règles comptables LUX GAAP basées sur la valeur historique.

Section 2 – Valorisation des actifs et des passifs

Article 99 – Valorisation des actifs et des passifs

Le présent article transpose l'article 75, paragraphe 1, de la Directive.

L'évaluation de la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance doit reposer sur des principes économiques sains et faire un usage optimal des informations fournies par les marchés financiers ainsi que des données généralement disponibles sur les risques techniques en matière d'assurance.

Les critères d'évaluation retenus aux fins du contrôle doivent être compatibles autant que possible avec l'évolution internationale dans le domaine comptable, afin de limiter la charge administrative pesant sur les entreprises d'assurance et de réassurance. Il est à noter à cet égard qu'il n'existe pas encore une norme comptable internationale définitive pour évaluer les provisions techniques des entreprises d'assurance et de réassurance, la norme provisoire IFRS 4 autorisant une multitude d'options et n'aboutissant à aucune harmonisation en la matière.

Section 3 – Règles relatives aux provisions techniques

Article 100 – Dispositions générales

Le présent article reprend l'article 76 de la Directive. Afin d'améliorer la compréhension du texte, le terme „engagement d'assurance“ a été remplacé par „obligations découlant des contrats d'assurance“.

L'article 276, paragraphe 1, est également couvert par les dispositions du 1er paragraphe du présent article.

Pour permettre aux entreprises d'assurance et de réassurance d'honorer leurs engagements vis-à-vis des preneurs et des bénéficiaires respectivement vis-à-vis des entreprises cédantes, il convient qu'elles constituent des provisions techniques adéquates. Les principes et les méthodologies actuarielles et statistiques à la base du calcul de ces provisions techniques doivent être harmonisés dans toute l'Union européenne, pour une meilleure comparabilité et une plus grande transparence.

La valeur des provisions techniques doit correspondre au montant qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance devrait payer si elle transférait sur le champ ses droits et obligations contractuels à une autre entreprise. En conséquence, la valeur des provisions techniques devrait correspondre au montant qu'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance (entreprise de référence) serait probablement amenée à demander pour reprendre et honorer les engagements sous-jacents d'assurance et de réassurance. Le montant des provisions techniques doit refléter les caractéristiques du portefeuille d'assurance sous-jacent. Les informations se rapportant spécifiquement à l'entreprise, telles que celles concernant la gestion des sinistres et les charges, ne doivent donc être prises en compte dans leur calcul que dans la mesure où elles permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de mieux cerner lesdites caractéristiques.

Il est nécessaire que la valeur actuelle probable des engagements d'assurance soit calculée sur la base d'informations à jour et dignes de foi et d'hypothèses réalistes, en tenant compte des garanties financières et options figurant dans les contrats d'assurance et de réassurance, pour fournir une évaluation économique des obligations découlant des contrats d'assurance ou de réassurance. L'utilisation de méthodologies actuarielles efficaces et harmonisées est requise.

Article 101 – Calcul des provisions techniques

L'article 101 reprend l'article 77, paragraphes 1, 2 alinéa 1, et 3 de la Directive. Afin d'améliorer la compréhension du texte traduit de l'anglais, le terme „probabilité des flux de trésorerie futurs, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent (valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs)“ a été remplacé par „probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés“.

Les provisions techniques se décomposent en une meilleure estimation du coût des engagements d'assurance et en une marge de risque.

La meilleure estimation du coût des engagements est insuffisante pour constituer à elle seule le prix de transfert des engagements dont question à l'article précédent. En effet le coût réel des engagements correspondra en moyenne à cette meilleure estimation, de sorte que le reprenneur d'un portefeuille à hauteur de ce prix ne réaliserait en moyenne ni profit ni perte. Or, ce reprenneur assume le risque d'une évolution défavorable du portefeuille et doit immobiliser des fonds propres pour faire face à cette éventualité; aussi demandera-t-il d'obtenir une rémunération supplémentaire pour la prise de ce risque. Tel est l'objet de la marge de risque dont le mode de calcul, qui sera précisé dans un règlement du CAA, tient effectivement compte du coût du capital immobilisé.

Section 4 – Fonds propres

Article 102 – Fonds propres

Comme sous l'égide de la réglementation en vigueur, les exigences de capital doivent être couvertes par des fonds propres. La notion de fonds propres ne se limite cependant pas à des éléments inscrits au bilan: certains mécanismes ne donnant pas lieu à une telle inscription mais permettant la mobilisation de ressources financières en cas de besoin, comme par exemple l'appel du capital souscrit non versé ou le rappel de cotisations des mutuelles, peuvent aussi être considérés comme fonds propres. Comme toutes les ressources financières ne permettent pas une absorption des pertes avec la même efficacité, les éléments de fonds propres doivent être classés sur plusieurs niveaux selon des critères de qualité et le montant éligible de fonds propres de qualité inférieure servant à couvrir les exigences de capital doit être limité en conséquence.

L'article 102 transpose l'article 87 de la Directive et inscrit dans la loi les distinctions susvisées.

Le 1er paragraphe de cet article opère la distinction entre fonds propres de base et fonds propres auxiliaires en précisant que les fonds propres de base sont ceux inscrits au bilan alors que des éléments extrabilantaires susceptibles d'absorber des pertes peuvent être acceptés en tant que fonds propres auxiliaires.

Le 2e paragraphe transpose l'article 88 de la Directive concernant les fonds propres de base. En règle générale, les actifs libres de tout engagement prévisible sont pleinement disponibles pour absorber des pertes dues aux fluctuations défavorables de l'activité. Dès lors, la majeure partie de l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués selon les principes énoncés par le présent projet de loi, peut être traitée comme du capital de haute qualité, c'est-à-dire comme fonds propres de niveau 1. Les passifs subordonnés, qui font également partie des fonds propres de base, sont classés à différents niveaux suivant des critères de sécurité à définir par règlement du CAA.

Le 3e paragraphe correspond au 1er alinéa de l'article 89, paragraphe 1 de la Directive qui définit les fonds propres auxiliaires. Un exemple particulièrement important de cette catégorie de fonds propres concerne les mutuelles et les associations de type mutuel à cotisations variables qui peuvent faire appel à des cotisations supplémentaires auprès de leurs membres (rappels de cotisations) en vue d'accroître le montant des ressources financières qu'elles détiennent pour absorber les pertes. Les rappels de cotisations peuvent constituer une source importante de financement pour ces entités, notamment lorsqu'elles sont confrontées à des fluctuations défavorables de leur activité. En particulier, dans le cas des P&I Clubs, dont deux ont leur siège à Luxembourg, le recours aux rappels de cotisations est une pratique établie de longue date, qui est soumise à des mécanismes spécifiques de recouvrement, et le montant approuvé de ces rappels de cotisation doit être traité comme du capital de bonne qualité (de niveau 2). Il en est de même pour les autres mutuelles et associations de type mutuel.

Il est renvoyé à un règlement du CAA tant pour fixer les fonds propres auxiliaires admissibles que pour définir des critères de qualité correspondant aux 3 niveaux de fonds propres auxiliaires.

Article 103 – Surplus funds

Le présent article transpose l'article 91 de la Directive en exerçant l'option qui y est donnée aux Etats membres dans son paragraphe 2. Il convient de noter que l'intitulé de l'article a été changé de „fonds excédentaires“ en „surplus funds“, étant donné que les fonds excédentaires sont communément appelés ainsi.

Dans l'assurance vie classique, les produits de type épargne comportent souvent une clause de participation aux bénéfices qui permettent de faire profiter les souscripteurs des bénéfices de la gestion financière des actifs de couverture des engagements d'assurance, dès lors que le rendement financier de ces actifs dépasse la rémunération garantie par les contrats. Suivant le modèle adopté par chaque assureur, il est loisible à ce dernier de répartir cette participation aux bénéfices immédiatement entre les preneurs d'assurance – auquel cas cette attribution devient irréversible pour l'entreprise d'assurance – ou d'alimenter une provision pour participations aux bénéfices à répartir ultérieurement, ce qui ne crée pas de droits individuels. Dans la mesure où l'assureur garde un pouvoir largement discrétionnaire sur le fait même ainsi que sur le moment des répartitions aux souscripteurs des bénéfices accumulés, la question s'est posée si les montants non encore distribués ne pouvaient pas être considérés comme des fonds propres.

Cette question a reçu des réponses divergentes suivant les Etats membres. En Allemagne une disposition légale permettait aux entreprises d'assurance vie d'utiliser une partie de la provision pour participation aux bénéfices, rebaptisée en „Rückstellung für Beitragsrückerstattung“, pour faire face à des difficultés susceptibles de compromettre leur solidité financière. Les montants correspondants qui pouvaient faire l'objet d'une telle reprise en fonds propres étaient isolés en comptabilité et figuraient dans une provision technique spéciale, fiscalement déductible. Ce régime était jugé suffisant pour justifier le classement de cette provision comme élément de fonds propres dans le régime actuel et la directive Solvabilité 2 a repris la même option.

Au Luxembourg où les pouvoirs discrétionnaires qui entourent l'utilisation de la participation aux bénéfices n'allaient pas jusqu'à permettre une extourne vers les fonds propres, il n'a jamais été considéré que cette provision puisse être utilisée aux fins de couvrir l'exigence de solvabilité. Le principal argument en faveur de cette approche restrictive peut être trouvé dans la loi sur les comptes annuels qui dispose que la provision pour participations aux bénéfices comprend les montants destinés à être distribués aux preneurs d'assurance; ce texte semble donc exclure toute utilisation à d'autres fins.

Dans le but de ne pas pénaliser les entreprises d'assurance luxembourgeoises il est proposé de permettre à l'avenir la constitution de surplus funds, distincts de la provision pour participation aux bénéfices, destinés en principe à être distribués aux assurés et dès lors fiscalement déductibles mais pouvant être extournés pour combler une insuffisance de fonds propres et dès lors susceptibles d'être considérés comme élément des fonds propres. En cas d'un excédent de rendement financier, chaque

assureur vie devra alors décider, dans le respect des conditions générales des contrats émis, quelle partie affecter à la provision pour participations aux bénéficiaires classique, d'une part, et au surplus fund, d'autre part.

Un règlement du CAA fixera les critères que devront respecter les surplus fonds pour pouvoir bénéficier du régime de l'article 102.

Section 5 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Article 104 – Dispositions générales

Le présent article transpose l'article 100 de la Directive.

Le point de départ de la Directive en termes d'exigences quantitatives est le capital de solvabilité requis ou SCR qui doit être couvert par des fonds propres éligibles et qui peut être déterminé de deux manières. La formule de calcul standard reflète le profil de risque moyen du secteur dans son ensemble et devrait dès lors correspondre à l'exposition aux risques de la plupart des entreprises d'assurance et de réassurance. Il peut arriver toutefois que cette approche standard ne traduise pas adéquatement le profil de risque très particulier d'une entreprise qui pourra dès lors demander ou être contrainte de recourir à l'utilisation d'un modèle interne.

Article 105 – Calcul du capital de solvabilité requis

L'article 105 correspond à l'article 101, paragraphes 1 à 3, de la Directive. Il renvoie pour les modalités de calcul du SCR à un règlement du CAA.

Le SCR doit correspondre à un niveau de fonds propres éligibles qui permette aux entreprises d'assurance et de réassurance d'absorber des pertes significatives et qui donne l'assurance raisonnable aux preneurs et aux bénéficiaires respectivement aux entreprises cédantes que les paiements auront lieu quand ils viendront à échéance. L'article 105 fixe le niveau de sécurité requis en définissant le SCR comme le capital économique que doivent détenir les entreprises d'assurance et de réassurance pour limiter leur probabilité de ruine à un an à un cas sur deux cent. En d'autres termes le SCR représente le niveau de fonds propres nécessaire pour que lesdites entreprises demeurent en mesure, avec une probabilité d'au moins 99,5%, d'honorer leurs engagements envers les preneurs et les bénéficiaires dans les douze mois à venir.

Le SCR doit être calculé sur la base du profil de risque réel de l'entreprise, en tenant compte de l'incidence d'éventuelles techniques d'atténuation des risques et des effets de diversification. Les risques devant être couverts au minimum lors de ce calcul seront précisés dans un règlement du CAA.

Article 106 – Fréquence du calcul

L'article 106 retranscrit des dispositions de l'article 102 de la Directive.

Afin de veiller à ce qu'elles détiennent, en permanence, des fonds propres éligibles à hauteur du capital de solvabilité requis, le paragraphe 1er dispose que les entreprises d'assurance et de réassurance, tout en n'étant obligées que de calculer le montant du capital de solvabilité requis au moins une fois par an, doivent le suivre de manière continue et le recalculer à chaque fois que leur profil de risque change de manière significative.

En application du paragraphe 2 le CAA peut exiger à son tour d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis, lorsque des éléments laissent conclure à une modification significative des risques sans que l'entreprise ne procède spontanément à un recalcul du SCR, comme l'y invite le paragraphe précédent.

En cas de recalcul, le nouvel SCR doit être notifié au CAA et c'est ce nouvel SCR qui devra dorénavant être couvert par des fonds propres suffisants en volume et en qualité.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Article 107 – Formule standard

Le présent article renvoie à un règlement du CAA pour la fixation de la formule standard et ses modalités de calcul, prévues aux articles 103 et suivants de la Directive.

La structure de cette formule est modulaire. L'exposition séparée à chaque catégorie de risque est évaluée dans un premier temps et le capital nécessaire pour faire face, au titre de ce risque, à un niveau de perte qui n'est dépassé qu'avec une probabilité inférieure ou égale à 0,5% est déterminé. Les exigences de capital des différents risques sont ensuite agrégées. Il ne s'agit pas ici d'une simple addition des exigences, mais d'une agrégation qui tient compte du fait que la probabilité de réalisation simultanée de plusieurs risques est plus ou moins faible.

Lorsqu'elle permet de mieux refléter son véritable profil de risque de souscription, le remplacement des paramètres de la formule standard par des paramètres propres à l'entreprise peut être autorisée, à condition que ces paramètres résultent eux-mêmes d'une méthodologie standardisée.

Article 108 – Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

L'article 108 transpose l'article 109 de la Directive, tout en précisant que le CAA peut, sur demande justifiée, accorder des simplifications non prévues par la Directive.

Alors même que l'on s'attend à ce que les grandes entreprises d'assurance et de réassurance utiliseront dans leur majorité des modèles internes et que la formule standard s'adresse en principe à des entreprises de taille plus réduite et a été façonnée en conséquence, certains modules de l'approche standard sont encore extrêmement complexes et hors de la portée de nombre de petites et moyennes entreprises. Il convient, afin de prendre en compte leur situation particulière, de prévoir des approches simplifiées du calcul du SCR pour certains modules de la formule standard. La seule taille de l'entreprise, sans diminution de la complexité des risques en général, ne suffit pas pour justifier l'utilisation de simplifications.

Il est évident que l'utilisation d'une approche simplifiée ne saurait conduire à une diminution du degré de protection des assurés.

Article 109 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Dans le cas où l'approche standard ne paraît pas appropriée à la détermination du capital de solvabilité requis, la Directive donne à l'autorité de surveillance deux moyens pour remédier à cette insuffisance, à savoir le remplacement de certains paramètres de la formule standard par des paramètres spécifiques à l'entreprise et l'imposition d'un modèle interne.

L'article 109 qui transpose l'article 110 de la Directive donne au CAA les pouvoirs nécessaires pour la première de ces solutions, la seconde option étant traitée à l'article 111 ci-après.

Il est renvoyé à un règlement du CAA pour des détails sur les modules de risques concernés.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux et partiels

Article 110 – Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels

Le présent article transpose l'article 112, paragraphes 1 et 4, de la Directive et renvoie à un règlement du CAA pour les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation.

Article 111 – Ecarts sensibles par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

L'article 111 transpose l'article 119 de la Directive et donne au CAA les moyens d'imposer l'utilisation d'un modèle interne dans les circonstances citées dans le commentaire de l'article 109.

Face au choix des moyens le CAA devra faire jouer le principe de la proportionnalité: l'imposition d'un modèle interne, même partiel, ne doit dès lors être envisagée que si le remplacement de paramètres isolés ne donnera pas une appréciation convenable de la réalité des risques.

Section 6 – Minimum de capital requis

Article 112 – Dispositions générales

Le minimum de capital requis ou MCR doit garantir un niveau minimal en dessous duquel le montant des ressources financières ne doit pas tomber sous peine de constituer pour les assurés et bénéficiaires un risque inacceptable. Lorsque le montant des fonds propres de base éligibles tombe en dessous du minimum de capital requis, l'agrément des entreprises d'assurance et de réassurance doit donc leur être retiré si elles se révèlent incapables de ramener rapidement ce montant au niveau du MCR.

En raison des conséquences juridiques importantes qu'entraîne une violation du MCR, il importe de calculer ledit niveau selon une formule simple et transparente dont les résultats ne se prêteront pas à des contestations. Il est apparu qu'à cet égard la fixation du MCR comme pourcentage du SCR ne répond pas à cette exigence de sécurité juridique, dans la mesure où la détermination du SCR est elle-même un exercice techniquement exigeant impliquant souvent une bonne dose d'appréciation des actuaires et autres professionnels chargés de son calcul. Il a dès lors été décidé d'asseoir le MCR sur des grandeurs simples comme les primes et les provisions. D'un autre côté une simplification trop poussée est peu compatible avec un MCR qui soit proportionnel au risque. En particulier il pourrait arriver que le MCR calculé avec une formule simple soit supérieur au SCR déterminé par des mécanismes beaucoup plus complexes et censés mieux épouser les risques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Pour éviter cet écueil la directive a défini un corridor déterminé à partir du SCR dans lequel le MCR doit se mouvoir: ce dernier ne peut ainsi pas être ni inférieur à 25% ni supérieur à 45% du SCR.

Enfin, tout comme le fonds de garantie minimum dans la législation actuelle, le MCR ne peut pas passer en dessous de certains montants exprimés en valeur absolue.

L'article 112 qui transpose l'article 128 de la Directive se borne à énoncer le principe de l'existence du MCR et renvoie pour la fixation du seuil plancher et les modalités de calcul à un règlement du CAA.

Article 113 – Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis

Les dispositions transitoires prévues au présent article proviennent de l'article 131 de la Directive. Elles accordent aux entreprises un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive pour se conformer aux dispositions régissant le MCR. Encore ce délai n'est-il accordé qu'aux entreprises respectant les règles de couverture de la marge de solvabilité actuellement en vigueur. Si tel n'est pas le cas, la régularisation doit intervenir au plus tard lors de la date d'application de la Directive.

Section VII – Investissements

Article 114 – Principe de la personne prudente

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent, pour couvrir l'intégralité de leurs obligations financières, disposer d'actifs d'une qualité suffisante. Il ne peut toutefois pas être exigé des entreprises d'assurance ou de réassurance qu'elles placent leurs actifs dans des catégories d'actifs déterminées, une telle exigence étant considérée comme incompatible avec la libéralisation des mouvements de capitaux prévue par l'article 56 du traité. Le principe de la liberté de mouvement des capitaux n'a cependant pas empêché le législateur européen de prévoir par le passé des limites quantitatives régissant l'investissement dans des classes d'actifs jugés plus risqués. C'est ainsi que les obligations d'émetteurs publics n'étaient soumis à aucune limitation alors que des restrictions s'appliquaient aux actions et encore plus aux titres non cotés.

L'évolution rapide des marchés financiers avec l'apparition régulière de nouvelles catégories d'actifs pour lesquelles des seuils d'investissement spécifiques auraient dû être fixés a montré les limites de cette approche quantitative. D'un autre côté l'existence de restrictions peut paraître incompatible avec le calcul d'une exigence de capital basée sur le risque: en cas d'investissement dans un actif risqué, c'est cette exigence de fonds propres supplémentaires qui devrait guider l'entreprise d'assurance et non une limite fixée arbitrairement par les autorités publiques.

Aussi la Directive rompt-elle avec les pratiques du passé et dispose-t-elle que les investissements détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance devraient être gérés conformément au principe de la personne prudente.

Tout en proscrivant toute approche quantitative générale, la Directive permet à des mesures d'exécution à arrêter par la Commission de prévoir pour des classes d'actifs déterminés des limites d'investissement pour faire face aux risques qui ne sont pas couverts de manière adéquate par un module ou un sous-module de la formule standard. Cette clause de sauvegarde est logique dans la mesure où, si les risques inhérents à certains actifs ne se traduisent pas par une exigence de capital supplémentaire adéquate, les entreprises pourraient être incitées à investir massivement dans ces actifs potentiellement risqués sans être obligées de détenir des fonds propres correspondants suffisants.

L'article 114 reprend dans la loi le principe de la personne prudente énoncé par l'article 132, paragraphe 1 de la Directive et renvoie pour le surplus à un règlement du CAA.

Article 115 – Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs

Le premier paragraphe de l'article 115 qui transpose le premier paragraphe de l'article 134 de la Directive interdit toute exigence de localisation des actifs de couverture des provisions techniques sur le territoire de l'EEE ou d'un Etat membre déterminé de l'EEE. Alors que la Directive ne vise que les risques ou engagements pris sur le territoire de l'EEE et reste muette pour le surplus, la loi applique le même régime aux engagements et risques hors EEE.

La solution adoptée par l'article 134 est diamétralement opposée à celle en vigueur auparavant où pour les entreprises d'assurance la localisation dans l'EEE était de rigueur.

La nouvelle règle permettra l'utilisation par les assureurs et les réassureurs luxembourgeois de nouveaux fournisseurs de services pour la gestion et la garde de leurs actifs. Rien n'interdit toutefois de prévoir un certain encadrement de cette liberté: aussi le projet de loi permet-il au CAA de fixer par un règlement les conditions concrètes de localisation des actifs.

Le paragraphe 2 de l'article 115 interdit toute disposition exigeant, sous quelque forme que ce soit, le nantissement d'actifs en couverture des provisions techniques d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, dès lors que cette dernière est réassurée auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la Directive ou par une entreprise d'un pays tiers dont le régime de contrôle a été jugé équivalent. Cette interdiction est limitée à la provision pour primes non acquises et à la provision pour sinistres et ne s'applique pas à la provision d'assurance vie. Pour cette dernière, le CAA garde donc sa liberté d'action.

Article 116 – Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières

L'article 116 correspond à l'article 44, paragraphe 4, de la loi de 1991 et donne un contenu concret aux exigences d'une restriction à la libre disposition des actifs dont question aux articles 137 à 139 de la Directive.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Les articles 117 à 121 reprennent les solutions de la loi de 1991 qui ont fait leurs preuves tout en n'étant pas incompatibles avec les dispositions de la Directive. En particulier l'exigence d'un dépôt des actifs représentatifs auprès d'un établissement de crédit approuvé par le CAA et l'existence d'un privilège absolu des preneurs sur ces actifs formant un patrimoine distinct sont jugés très protecteurs des intérêts des assurés et constituent l'une des clés du succès de la place d'assurance de Luxembourg.

Article 117 – Actifs représentatifs mobiliers

L'article 117 reprend le 1er alinéa de l'article 37 de la loi de 1991.

Article 118 – Patrimoine distinct et inventaire permanent

Le présent article reprend l'article 39 de la loi de 1991.

Le 1er alinéa transpose l'article 275, paragraphe 1, point a) de la Directive.

Le 2e alinéa vise à transposer l'article 275, paragraphe 3, de la Directive et couvre également les dispositions de l'article 276, paragraphe 1, de la Directive.

Article 119 – Privilège en cas de réduction de la quote-part

Le libellé de cet article est identique à celui de l'article 40 de la loi de 1991. Il énonce le principe que non seulement les assurés et bénéficiaires disposent d'un privilège absolu sur les actifs représen-

tatifs constituant le patrimoine distinct visé à l'article 119, mais qu'au surplus ils bénéficient d'un privilège sur les autres actifs de l'assureur en cas d'insuffisance du patrimoine distinct. Ce dernier privilège est toutefois primé par ceux légaux institués par quelques autres textes limitativement énumérés. Il s'agit du privilège institué pour le recouvrement des frais de justice, du privilège et du superprivilège en faveur des salariés, du privilège de la personne lésée sur une indemnité d'assurance ainsi que des privilèges institués en faveur du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles.

Article 120 – Exercice du privilège

Le présent article reprend sans changement le libellé de l'article 41 de la loi de 1991.

Article 121 – Hypothèque

Le libellé de cet article est identique à celui de l'article 38 de la loi de 1991.

**Chapitre VII – Entreprises d'assurance et de réassurance
en difficulté ou en situation irrégulière**

Article 122 – Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance

Alors que le régime prudentiel actuel impose déjà aux entreprises d'assurance et de réassurance de couvrir en permanence leurs provisions techniques ainsi que leur exigence de solvabilité, aucun texte ne leur impose explicitement une surveillance constante de leur situation financière avec des procédures appropriées ni une information de l'autorité de surveillance.

Cette lacune est comblée par l'article 136 de la Directive qui se trouve transposé par l'article 122.

Article 123 – Non-conformité des provisions techniques

Le présent article porte transposition de l'article 137 de la Directive. Des dispositions analogues prévoyant la possibilité d'un blocage des actifs en cas de non-conformité des provisions techniques sont déjà prévues à l'heure actuelle aux articles 44, paragraphe 1, et 100-2, paragraphe 1, de la loi de 1991.

Article 124 – Non-conformité du capital de solvabilité requis

L'article 124 transpose l'article 138 de la Directive et traite des mesures à prendre en cas de non respect du SCR.

Le paragraphe 1er est une application au SCR des principes énoncés à l'article 122 ci-dessus. Il est à noter que non seulement une violation dûment constatée est à signaler au CAA, mais également un risque de non respect dans les trois mois. Cette dernière exigence impose aux entreprises de mettre en place des procédures permettant de projeter dans le futur l'exigence de solvabilité et les fonds propres éligibles pour leur couverture.

Si le risque de violation doit être dûment porté à la connaissance du CAA, seule une violation dûment constatée est de nature à déclencher les mesures prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 124.

Le paragraphe 2 exige de l'entreprise la production endéans deux mois d'un programme de rétablissement réaliste à soumettre à l'approbation du CAA. Des dispositions analogues étaient déjà prévues par les articles 44, paragraphe 2, alinéa 1, et 100-2 paragraphe 2, alinéa 1, de la loi de 1991.

En vertu du paragraphe 3, les mesures du programme présenté doivent de nouveau aboutir au respect des exigences de solvabilité au plus tard six mois après le constat de la violation initiale. Cette période peut être prorogée une fois de trois mois par le CAA. Les mesures correctrices peuvent porter tant sur les éléments de couverture du SCR et prendre par exemple la forme d'une injection de capital que sur le SCR lui-même: une réduction des activités, un recours plus important à la réassurance, des arbitrages vers des classes d'actifs moins risqués sont ainsi autant de mesures propres à faire baisser l'exigence de solvabilité.

En période de forte baisse des marchés financiers, la mise en œuvre des mesures précitées, notamment celles en rapport avec les investissements, peut être difficile et surtout avoir des effets procycliques. Des ventes massives d'actifs risqués peuvent contribuer à une poursuite de la chute des cours des actifs concernés et aggraver la situation des entreprises d'assurance et de réassurance déjà fragili-

sées. Aussi le paragraphe 4 permet-il dans ces circonstances d'accorder des prorogations supplémentaires pour mener à bonne fin le programme de rétablissement. Pour éviter des décisions arbitraires voire divergentes des autorités de surveillance des différents Etats membres, la Directive prévoit qu'il incombera à l'EIOPA de constater l'existence d'une baisse exceptionnelle sur les marchés financiers.

Le blocage des actifs prévu au paragraphe 5 du présent article est actuellement déjà inscrit aux articles 44, paragraphe 2, alinéa 2, et 100-2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi de 1991.

Article 125 – Non-conformité du minimum de capital requis

L'article 125 transpose l'article 138 de la Directive et traite des mesures à prendre en cas de non respect du MCR.

Les mesures des paragraphes 1 et 3, c'est-à-dire l'information du CAA en cas de non respect ou du risque de non respect du MCR dans les trois mois et la possibilité d'un gel des actifs, sont identiques à celles prévues par l'article précédent en cas de violation du SCR.

Le non respect du MCR qui, il convient de rappeler, constitue le seuil de fonds propres en dessous duquel une poursuite des activités expose les assurés et bénéficiaires respectivement les entreprises cédantes à des risques non acceptables, est évidemment une infraction éminemment plus grave qu'une violation du SCR. Aussi la production et la mise en œuvre du plan de financement à court terme destiné à remédier à la situation sont-elles soumises à des délais beaucoup plus courts: le plan doit être soumis à l'approbation du CAA endéans un mois et le respect du MCR doit être rétabli dans les trois mois. Aucune prorogation de ces délais n'est prévue.

Les dispositions du 2e paragraphe sont d'ores et déjà prévues par les articles 44, paragraphe 3, alinéa 1, et 100-2 paragraphe 3, alinéa 1, de la loi de 1991.

Article 126 – Interdiction de disposer librement des actifs

Le présent article, dont les dispositions figurent déjà aux articles 45 et 100-3 de la loi de 1991, transpose le principe posé par l'article 140 de la Directive. Il confère au CAA le pouvoir de geler les actifs situés au Grand-Duché de Luxembourg et appartenant à un assureur ou réassureur d'un autre Etat membre, à la demande de l'autorité de contrôle de cet Etat.

Article 127 – Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières

Le présent article transpose l'article 141 de la Directive et reprend l'idée de l'article 44 paragraphe 5 et de l'article 100-2, paragraphe 4 de la loi de 1991.

En cas de détérioration continue de la solvabilité d'une entreprise, l'exigence de la mise en oeuvre d'un plan de rétablissement ou de financement à court terme peut s'avérer soit insuffisante, soit inefficace, dans le cas par exemple où les actionnaires de l'entreprise défaillante n'ont pas la volonté ou les ressources pour renflouer la société. L'article 127 permet alors au CAA de prendre toute autre mesure de nature à sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance.

L'ancien article 44 pour l'assurance directe respectivement l'article 100-2 pour la réassurance avaient illustré ce principe en autorisant la désignation d'un administrateur spécial. Aux fins de ne pas rajouter à la directive, cet exemple n'a pas été repris explicitement à l'article 127. Il ne fait toutefois aucun doute qu'une telle mesure restera également couverte à l'avenir par le libellé de cet article.

Le deuxième alinéa de l'article tempère la portée du premier alinéa en disposant que les mesures prises doivent être proportionnées. En fait, ce paragraphe fait double emploi avec l'article 4, paragraphe 10, qui énonce déjà le même principe.

Article 128 – Programme de rétablissement et plan de financement

Le présent article renvoie à un règlement du CAA pour fixer le contenu du plan de redressement et du plan de financement à court terme et transpose ainsi partiellement l'article 142 de la Directive.

Chapitre VIII – Renonciation et retrait d'agrément

Article 129 – Demande de renonciation à l'agrément

L'article 129 reprend en les complétant les dispositions des articles 50 et 100-5 de la loi de 1991.

Il règle la procédure de renonciation volontaire à l'agrément par une entreprise d'assurance ou de réassurance. Le texte précise qu'il appartient au ministre d'autoriser une entreprise à renoncer à son agrément. En effet, au vu des engagements parfois à long terme, souscrits par les entreprises, le CAA doit veiller à ce qu'une renonciation intempestive ne se fasse au détriment des preneurs, des assurés, des victimes ou des cédantes des entreprises d'assurance respectivement de réassurance.

Lorsqu'une entreprise renonce à l'agrément le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés ou des entreprises d'assurance ou réassurance cédantes. Il est à noter que la liquidation des contrats consécutive à une renonciation d'une entreprise d'assurance n'empêche pas l'instauration d'un régime de gestion contrôlé ni d'une liquidation judiciaire dont question au sous-titre V, chapitres 2 et 3 du titre II.

L'article a été complété par rapport à la loi de 1991 d'un nouveau paragraphe 4 pour mieux distinguer entre les effets de la renonciation acceptée à l'égard de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et ceux à l'égard des tiers. Il est à remarquer que la fin de validité de l'agrément ne remet pas en cause l'exécution des contrats d'assurance en cours; la renonciation comporte toutefois l'obligation pour l'entreprise de mettre fin, à la première occasion permise, des contrats sujets à renouvellement. Les contrats à reconduction tacite doivent être résiliés par voie de conséquence, tout en respectant les délais de préavis légaux ou contractuels.

Le nouveau paragraphe 5 vise à rendre applicables les dispositions de l'article 131 relatives à la collaboration avec les autres autorités de contrôle.

Article 130 – Retrait de l'agrément

Le présent article transpose l'article 144, paragraphe 1, de la Directive.

Le premier alinéa énumère des cas où le retrait d'agrément est laissé à l'appréciation du ministre, alors que dans l'hypothèse du second alinéa, la violation du MCR non suivie d'un plan de financement à court terme dûment approuvé, le retrait est de rigueur.

Le texte du 1er alinéa du présent article a été précisé en ce sens que l'agrément peut être retiré pour toutes ou certaines branches d'assurances.

Des dispositions analogues sont d'ores et déjà prévues dans la loi de 1991 à l'article 51, paragraphe 1 pour l'assurance directe et à l'article 100-6, paragraphe 1 pour la réassurance.

Article 131 – Procédure de retrait de l'agrément

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 131 sur la procédure de retrait de l'agrément reprennent les dispositions correspondantes de l'article 51, paragraphes 3 à 7 de la loi de 1991 pour ce qui concerne l'assurance directe, et de l'article 100-6, paragraphes 3 à 7 pour ce qui est de la réassurance. En outre, le paragraphe 1er du présent article porte transposition du principe posé par l'article 144, paragraphe 3, de la Directive, exigeant une motivation de la décision de retrait et la notification à l'entreprise concernée et figurant actuellement aux articles 51 paragraphe 3 alinéa 2, et 100-6 paragraphe 3 alinéa 2, de la loi de 1991.

Le paragraphe 6 du présent article qui traite de l'information des autres autorités de contrôle transpose l'article 144, paragraphe 2, de la Directive. La situation inverse, c'est-à-dire l'interdiction d'activité prononcée par une autorité d'un autre Etat membre contre une entreprise soumise à son contrôle et exerçant des activités en régime d'établissement ou de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg, est traitée à l'article 154.

Des dispositions semblables sont prévues aux articles 52, 79, 100-7 et 100-18 de la loi de 1991.

Chapitre IX – Droit d'établissement et libre prestation de services

Le chapitre 9 règle le régime du „passeport européen“ mis en place depuis la fin des années 1980 par les troisièmes directives sur l'assurance directe et en 2005 par la directive réassurance, visant à créer le marché intérieur de l'assurance et de la réassurance. Basé sur la reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel entre les Etats membres, le régime de l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du contrôle par l'Etat membre dans lequel l'entreprise a son siège („contrôle par le pays d'origine – home country control“) permettent aux entreprises d'exercer leurs activités partout dans l'Union européenne, soit en s'établissant dans d'autres Etats membres moyennant des succursales, soit en offrant librement leurs services directement

depuis leur pays d'origine ou un autre Etat membre à travers le régime de la libre prestation de services (ci-après „LPS“).

Le présent chapitre reprend les dispositions des anciennes Parties III – chapitre 8 et IV – chapitre 5 de la loi de 1991, en distinguant suivant que ces activités sont effectuées par les entreprises d'assurance respectivement par les entreprises de réassurance.

Section 1 – Etablissement des entreprises d'assurance

Article 132 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Les dispositions de l'article 132 sont contenues à l'article 145 de la Directive. Elles figurent également déjà aux articles 68A et 26, paragraphe 2, de la loi de 1991.

Il découle de la reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle parmi les autorités compétentes des Etat membres que l'agrément accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise en application de l'article 44, permet à celle-ci d'établir une succursale dans un autre Etat membre sans devoir y remplir des formalités supplémentaires.

Une entreprise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son intention au CAA en fournissant en même temps les informations requises au paragraphe 2 et déterminées par règlement du CAA.

Article 133 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers

Le présent article qui reprend l'article 68B de la loi de 1991, permet de rendre applicable la procédure de l'article précédent également à l'établissement d'une succursale dans un pays situé en dehors de la Communauté. Il est à remarquer que contrairement à ce qui se passe dans le cas visé à l'article 132, le CAA dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour autoriser de telles implantations et le pays tiers demeure entièrement libre – sous réserve d'accords internationaux – quant aux exigences qu'il peut adresser aux succursales dont l'implantation est sollicitée.

Article 134 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Le paragraphe 1 de l'article 134 transpose l'article 146, paragraphe 1, de la Directive, et reprend l'article 68A, paragraphe 3, de la loi de 1991. Il dispose qu'au cas où après avoir examiné la notification, le CAA a des raisons de douter de la viabilité du projet ou de l'adéquation des structures de l'entreprise d'assurance, il peut refuser de communiquer les informations aux autorités du futur pays d'accueil.

Le 2e paragraphe du présent article porte transposition de l'article 146, paragraphe 2, de la Directive. Des dispositions semblables sont prévues à l'heure actuelle à l'article 68A, paragraphe 3, de la loi de 1991.

Le 3e paragraphe reprend le principe posé par l'article 146, paragraphe 3, alinéa 1. Alors qu'en application du principe du „home country control“ les succursales d'entreprises luxembourgeoises restent soumises au contrôle financier du CAA, elles sont soumises au contrôle de l'autorité du pays d'accueil pour ce qui est notamment du respect des dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans ce pays.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des entreprises intéressées, par l'intermédiaire du CAA, avant que ces entreprises ne commencent leurs activités sur le territoire de la succursale.

Article 135 – Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance communautaire non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg

La situation visée par l'article 135 vise le cas symétrique de celui réglé par l'article 132 et traite de l'établissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une succursale d'une entreprise d'assurance agréée et ayant son siège dans un autre Etat membre.

Au 1er paragraphe du présent article est transposé l'article 145, paragraphe 1, alinéa 1, de la Directive, dont les dispositions figurent déjà à l'article 69, paragraphe 1, de la loi de 1991.

Le 2e paragraphe du présent article renvoie à un règlement du CAA pour transposer les dispositions figurant à l'article 145, paragraphes 2, 3 et 4 de la Directive et à l'article 69, paragraphe 1, de la loi de 1991.

Article 136 – Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg

Le 1er paragraphe de l'article 136 transpose l'article 146, paragraphe 3, de la Directive. L'article 69, paragraphe 2, de la loi de 1991 prévoit des dispositions semblables au 1er paragraphe, alinéa 1er, de l'article 136 du présent projet de loi.

Cet article règle la situation symétrique de celle traitée à l'article 134, paragraphe 3 précédent. Ainsi les succursales d'entreprises communautaires restent soumises au contrôle financier de leur autorité de contrôle d'origine, mais sont soumises au contrôle du CAA pour ce qui est notamment du respect des dispositions légales d'intérêt général en vigueur au Grand-Duché dont les règles impératives relevant du droit du contrat.

Ces règles sont portées à la connaissance d'entreprises étrangères intéressées, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle étrangère, avant que ces entreprises ne commencent leurs activités sur le territoire luxembourgeois.

Le 2e paragraphe correspond à l'article 33, paragraphe 1, de la loi de 1991.

Section 2 – Etablissement des entreprises de réassurance

Article 137 – Principe général

L'article 137 reprend l'article 100-9 de la loi de 1991. Il traduit, conformément à l'article 15 de la Directive, le principe suivant lequel l'agrément délivré par les autorités luxembourgeoises à une entreprise de réassurance ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg permet à celle-ci de travailler librement à travers des succursales sur tout le territoire de la Communauté.

Eu égard au caractère international de l'activité de la réassurance le deuxième alinéa de cet article arrête le principe général que l'agrément donné à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lui permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque. Il appartient donc à l'entreprise de réassurance luxembourgeoise de veiller à ce qu'elle opère dans le pays tiers dans le respect de la législation nationale du pays d'accueil.

Article 138 – Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance communautaire

Le présent article reprend les dispositions de l'article 100-11, paragraphes 1 à 3, de la loi de 1991 régissant les activités exercées en régime de libre établissement en distinguant suivant que ces activités sont effectuées par les entreprises luxembourgeoises à l'étranger ou par des entreprises étrangères au Grand-Duché de Luxembourg.

En application du principe du „home country control“ énoncé à l'article 137 le paragraphe 1er de l'article 138 prévoit qu'une entreprise luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son intention au CAA.

Le paragraphe 2 traduit le principe de la reconnaissance mutuelle au profit des entreprises communautaires désireuses d'établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg, en disposant que toute entreprise communautaire peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale à condition qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE pour le type d'activité envisagé.

Le paragraphe 3 dispose que le CAA peut autoriser une entreprise luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe. Il est à remarquer à cet égard que, contrairement à ce qui se passe dans le cas visé au paragraphe 1, le CAA dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour autoriser de telles implantations et le pays tiers demeure entièrement libre – sous réserve d'accords internationaux – quant aux exigences qu'il peut adresser aux succursales dont l'implantation est sollicitée.

Le paragraphe 4 renvoie à un règlement du CAA pour fixer les modalités d'exécution de cet article.

Section 3 – Libre prestation de services: entreprises d'assurance

Sous-section 1 – Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Article 139 – Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA

Le 1er paragraphe du présent article transpose les dispositions de l'article 147 de la Directive. Ces dispositions sont déjà prévues actuellement à l'article 71A, paragraphe 1, de la loi de 1991.

Il arrête le principe du „passeport européen“ en application duquel une entreprise luxembourgeoise qui désire travailler en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre, notifie son intention au CAA.

Le 2e paragraphe reprend l'article 71B, paragraphe 2, de la loi de 1991. Il met en évidence que l'exercice par une entreprise d'assurance luxembourgeoise d'une activité en régime de libre prestation de services en dehors de la Communauté ne constitue nullement un droit pour ces entreprises, tant du point de vue des autorités luxembourgeoises que de celles du pays d'activité. En particulier la procédure de simple notification prévue pour les activités LPS sur le territoire de la Communauté est remplacée en l'occurrence par une procédure d'autorisation.

Article 140 – Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres

L'article 140 transpose l'article 148, paragraphes 1, 3 et 4 de la Directive. Il est à noter que des dispositions similaires sont contenues actuellement dans la loi de 1991 à l'article 71A, paragraphes 2 à 4. Il convient de relever que pour le libellé de l'article 139, paragraphe 2, alinéa 2, du présent projet de loi, le libellé actuel de la loi de 1991 a été préféré à celui de la Directive pour des raisons de sécurité juridique.

Cet article définit le processus de communication entre les autorités de contrôle concernées dans le cadre duquel le CAA communique l'intention de l'entreprise luxembourgeoise de travailler en LPS ensemble avec les informations requises, à l'autorité de l'Etat membre d'accueil.

Article 141 – Modifications de la nature des risques ou des engagements

Le présent article transpose l'article 149 de la Directive et reprend ainsi les dispositions de l'article 71A, paragraphe 5, de la loi de 1991 relatives à la procédure à suivre en cas de modification de la nature des risques ou des engagements.

Article 142 – Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

L'article 142 constitue le pendant des articles 139 à 141 et règle les formalités à respecter par les entreprises relevant du droit d'un autre Etat membre et désirant opérer au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre prestation de services.

Le libellé du 1er paragraphe du présent article est repris de l'article 72, paragraphe 1, de la loi de 1991, et vise ainsi à transposer l'article 148, paragraphe 1, de la Directive.

Le 2e paragraphe correspond à l'article 72, paragraphe 3, de la loi de 1991 et le 3e paragraphe correspond à l'article 148, paragraphe 4, de la Directive.

Sous-section 2 – Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

La présente sous-section qui transpose les articles 150 à 152 de la Directive, reprend les dispositions de l'article 73 de la loi de 1991 issu à l'époque de l'article 12bis de la Deuxième directive RC-VTA (88/357/CEE) telle que modifiée visant à développer le marché unique de l'assurance RC-VTA.

Article 143 – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Pour développer le marché unique de l'assurance et afin de garantir la pérennité du bon fonctionnement du système de la carte verte et des accords entre bureaux nationaux d'assurance automobile, il est fait obligation à toute entreprise d'assurance assurant la responsabilité civile résultant de la cir-

culution des véhicules automoteurs en régime de LPS au Luxembourg de devenir membre du Bureau Luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobile et du Fonds de Garantie Automobile et d'adhérer au Pool des risques aggravés.

Article 144 – Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation

Le présent article vise à protéger les intérêts des victimes d'un accident avec un véhicule couvert par une assurance de la responsabilité civile souscrite en régime de libre prestation de services, en disposant que les personnes qui ont subi un dommage et qui pourraient réclamer une indemnisation ne doivent subir aucun préjudice ni désavantage lorsque la voiture ayant causé l'accident est assurée par une entreprise travaillant en libre prestation sans disposer d'un établissement avec du personnel propre.

Article 145 – Représentation

Le présent article transpose en termes légèrement modifiés l'article 152, paragraphes 1, 3 et 4, de la Directive et reprend les dispositions des articles 73 et 73-1 de la Loi.

Le paragraphe 1 met en pratique le principe de la non-discrimination énoncé à l'article 144 en ce qu'il exige la désignation par toutes les entreprises non établies au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant des véhicules immatriculés au Luxembourg en libre prestation de services à partir de l'étranger, d'un „régleur de sinistres“ local censé représenter l'entreprise d'assurance à l'égard des victimes au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que pour les entreprises ayant omis de désigner ce régleur de sinistres pour leurs activités en LPS au Luxembourg, le „représentant chargé du règlement de sinistres“ devra assumer le rôle du régleur de sinistres dont question au paragraphe 1. Il est rappelé que toute entreprise pratiquant la branche de la RC-VTA doit nommer un tel représentant dans tous les Etats membres en application de la 4e Directive RC-VTA (Directive „Rothley“) indépendamment du fait qu'elle y opère en LPS ou non, en vue de permettre à une personne ayant subi des dommages dans un accident en pays étranger de présenter ses revendications à un interlocuteur se trouvant dans son pays de résidence.

Section 4 – Libre prestation de service: entreprises de réassurance

Article 146 – Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services

Le présent article qui reprend l'article 100-10 de la loi de 1991, donne la définition d'une opération de réassurance réalisée en libre prestation de services.

Article 147 – Principe général

Cet article recopie le libellé de l'article 100-9 de la loi de 1991. A l'image de l'article 137 il traduit, le principe suivant lequel l'agrément délivré par CAA à une entreprise luxembourgeoise permet à celle-ci de travailler en LPS sur tout le territoire de la Communauté.

Le deuxième alinéa arrête le principe suivant lequel l'agrément donné à une entreprise luxembourgeoise lui permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque. Il appartient donc à l'entreprise de réassurance luxembourgeoise de veiller à ce qu'elle opère dans les pays tiers dans le respect de la législation nationale du pays d'accueil.

Article 148 – Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de service

Cet article recopie littéralement l'article 100-12 de la loi de 1991, régissant les activités exercées en régime de libre prestation de services en distinguant suivant que ces activités sont effectuées par les entreprises luxembourgeoises à l'étranger ou par des entreprises étrangères au Grand-Duché de Luxembourg.

Le premier paragraphe rappelle le principe que l'agrément accordé à une entreprise luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en LPS sur le territoire de l'ensemble de la Communauté, sans devoir remplir des formalités supplémentaires.

En sens inverse le paragraphe 2 traduit le principe du passeport unique, en vertu duquel toute entreprise communautaire peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en LPS pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

Par opposition aux dispositions régissant la LPS en assurance directe, et à la lumière du fait que la réassurance est une activité entre professionnels, la Directive ne prévoit pas de notification au CAA de la part des autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise de réassurance que celle-ci entend opérer au Grand-Duché de Luxembourg.

Les paragraphes 3 et 4 tiennent compte de la dimension internationale et du contexte mondial dans le cadre duquel opère l'industrie de la réassurance.

A cet égard le paragraphe 3 prévoit que toute entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en LPS dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA. Il y a lieu de signaler qu'il s'agit d'une simple information et que, par opposition à l'assurance directe, l'activité exercée par une entreprise de réassurance avec des cédantes établies en dehors de l'Espace économique européen ne requiert pas l'autorisation préalable du CAA.

Le paragraphe 4 dispose que les entreprises de réassurance de pays tiers peuvent opérer en régime de LPS sur le territoire du Grand-Duché, sous réserve des conditions fixées par règlement grand-ducal qui ne peut prévoir un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises, conformément à l'article 174 de la Directive.

Section 5 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Article 149 – Langue

L'article 149 recopie l'article 26-1 de la loi de 1991 et vise à transposer le principe énoncé à l'article 153 de la Directive. Malgré le fait que l'article 153 de la Directive ne s'applique qu'aux entreprises d'assurance directes, il a été jugé important de prévoir les mêmes facilités linguistiques pour les entreprises de réassurance dans leurs communications avec le CAA.

Sous-section 2 – Assurance

Article 150 – Notification et approbation préalables

L'article 150 étend aux opérations réalisées en LPS ou en libre établissement les interdictions énoncées aux articles 174 et 175, paragraphe 1 de toute approbation préalable et de toute notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurances, des tarifs, des bases techniques et des formulaires et autres imprimés utilisés dans les relations avec les preneurs, afin de transposer le principe posé par l'article 154, paragraphe 3 de la Directive.

Article 151 – Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit

Le présent article transpose l'article 155 de la Directive et règle la procédure à suivre lorsque le CAA constate qu'une entreprise communautaire opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle.

Il y a lieu de noter que l'article substitue à la notion de dispositions légales celle de „règles de droit“. En effet le terme „règles de droit“ inclut, outre l'ensemble des lois luxembourgeoises relatives à l'assurance, les règlements d'exécution ainsi que les mesures d'exécution de niveau trois que l'EIOPA sera amené à prendre sous forme de standards techniques obligatoires.

En application du principe du „home country control“, il est toutefois important de rappeler ici que les compétences du CAA à l'égard des entreprises communautaires sont limitées car la surveillance financière des entreprises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en LPS relève de la compétence exclusive de l'autorité de contrôle de leur Etat membre d'origine.

L'article emploie pour ses 1er et 2e paragraphes le libellé de l'article 76, alinéas 2 et 3 de la loi de 1991 transposant ainsi l'article 155, paragraphes 1 et 2 de la Directive.

Le 3e paragraphe correspond au 1er alinéa de l'article 155, paragraphe 3, de la Directive et reprend le libellé de l'article 77 de la loi de 1991.

Le 4e paragraphe correspond à l'article 155, paragraphe 4, de la Directive. Un texte similaire existe à l'article 76, alinéa 4, de la loi de 1991.

Le 5e paragraphe vise à transposer le principe posé par l'article 155, paragraphe 5, de la Directive en se servant en partie du libellé utilisé par l'article 77 de la loi de 1991.

Les paragraphes 6 à 9 du présent article transposent les paragraphes 6 à 9 de l'article 155 de la Directive.

Article 152 – Publicité

Le présent article vise à transposer le principe posé par l'article 156 de la Directive concernant le cadre dans lequel les entreprises communautaires non luxembourgeoises peuvent faire au Grand-Duché de Luxembourg de la publicité pour leurs services.

Sous-section 3 – Réassurance

Article 153 – Entreprises de réassurance communautaires ne se conformant pas aux règles de droit

L'article 153 transpose l'article 158 de la Directive. Ces dispositions sont également déjà contenues à l'article 100-16 de la loi de 1991.

En prenant modèle sur l'article 151 traitant des entreprises d'assurance directe, le présent article règle la procédure à suivre lorsque le CAA constate qu'une entreprise de réassurance communautaire opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle.

Si malgré les interventions des deux autorités de contrôle l'entreprise persiste à enfreindre les règles de droit, le CAA est habilité en vertu du 2e paragraphe à prendre des sanctions plus sévères qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'opérer en régime de libre établissement ou de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les mesures ainsi prises qui comportent des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance doivent être notifiées à l'entreprise de réassurance concernée. Le deuxième alinéa de ce paragraphe vise à transposer le principe posé par l'article 158, paragraphe 2, alinéa 2 de la Directive et s'inspire du libellé de l'article 77 de la loi de 1991 qui règle le cas des entreprises de réassurance travaillant en LPS au Luxembourg et qui à défaut de disposer d'un établissement stable au Luxembourg n'y ont pas notifié d'adresse de signification des documents.

Article 154 – Interdiction d'activité

Le présent article reprend l'article 100-18 de la loi de 1991 et transpose l'article 144, paragraphe 2 de la Directive. Il donne les pouvoirs nécessaires au CAA de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas de retrait d'agrément dans l'Etat de son siège social d'une entreprise de réassurance travaillant en régime de libre établissement ou de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 6 – Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Article 155 – Entreprises de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit

L'article 155 fusionne le libellé actuel des articles 78 et 100-17 de la loi de 1991, applicables respectivement à l'assurance directe et à la réassurance.

Il est la disposition symétrique de celles visées par les articles 151 et 153 et concerne le cas où les irrégularités constatées dans un Etat membre émanent d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois.

Le texte proposé impose au CAA de prendre à l'encontre de l'entreprise fautive toutes les mesures appropriées pour amener celle-ci à mettre fin à ses agissements irréguliers.

Section 7 – Informations statistiques

Article 156 – Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières

Le présent article renvoie à un règlement du CAA pour fixer les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance conformément à l'article 159 de la Directive. Il convient de noter qu'actuellement ceci est également réglé par voie de règlement grand-ducal.

Section 8 – Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Article 157 – Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise

L'article 157 dispose qu'en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance l'ensemble des engagements, y compris ceux souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services, doivent être exécutés de manière équivalente. Cet article transpose l'article 160 de la Directive. Des dispositions comparables sont prévues à l'heure actuelle par l'article 60-4, point 5, de la loi de 1991.

Article 158 – Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise

L'article 158 est le pendant de l'article 157 pour la liquidation d'une entreprise de réassurance et transpose l'article 161 de la Directive. Il reprend les dispositions figurant déjà à l'article 100-8, paragraphe 3, de la loi de 1991.

Chapitre 10 – Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de la communauté

Section 1 – Assurance directe

Article 159 – Principes d'agrément et conditions d'exercice

L'article 159 transpose l'article 162 de la Directive qui traite des entreprises d'assurance originaires d'un pays tiers par opposition aux entreprises communautaires qui bénéficient de l'application du principe du „home country control“.

Le paragraphe 1 pose le principe de l'agrément pour l'exercice d'une activité d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg par toute entreprise d'assurance d'un pays tiers.

Reprenant les dispositions de l'article 27 de la loi de 1991, l'alinéa 2 du paragraphe 1 apporte une limitation à la notion d'„exercice d'une activité d'assurance“ en précisant que n'est pas considérée comme rentrant sous cette définition la souscription d'un contrat lorsque l'initiative émane exclusivement du preneur d'assurance. Ce faisant l'alinéa 2 assure la compatibilité de la loi avec les engagements du Luxembourg dans le cadre du Code de libéralisation des opérations invisibles courantes de l'OCDE.

Le 3ème alinéa dispense de l'agrément certaines activités libéralisées par les accords du GATS.

Le paragraphe 2 arrête un certain nombre de conditions que les entreprises de pays tiers doivent remplir, notamment aussi dans le pays de leur siège social, pour pouvoir obtenir l'agrément du Ministre.

Il est à remarquer que suivant la lettre b), les entreprises de pays tiers ne peuvent opérer au Luxembourg que sous forme de succursale et ne profitent de ce fait pas de la même liberté que les entreprises communautaires qui peuvent y travailler également en libre prestation de services, c'est-à-dire sans établissement stable et permanent.

Ces succursales doivent notamment disposer, pour leurs activités, du capital de solvabilité requis (SCR) et du minimum de capital requis (MCR) conformément à l'article 162 ci-après, dont le quart du seuil plancher doit être déposé au Luxembourg à titre de cautionnement.

Le point c) de l'article 162, paragraphe 2, de la Directive a été déplacé de cette énumération pour figurer comme paragraphe 7 du présent article.

Par rapport au libellé de l'article 162 de la Directive, l'article 159 est complété par:

- le paragraphe 4 relatif aux autorisations dans le pays du siège social et recopiant les dispositions de l'article 31, paragraphe 5, première phrase de la loi de 1991;
- le paragraphe 5 regroupant les dispositions concernant le mandataire général et reprenant en substance les dispositions y relatives des articles 31, paragraphe 5 et 33, paragraphe 1, de la loi de 1991;

référence est faite en outre au titre III du projet de loi qui regroupe les conditions d'agrément communes à tous les dirigeants d'entreprises d'assurance;

- un paragraphe 6, correspondant au libellé de l'article 31, paragraphe 6, de la loi de 1991.

Article 160 – Transfert de portefeuille

L'article 160 correspond à l'article 164 de la Directive. Il règle la procédure de transfert d'un portefeuille d'assurance souscrit par une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de pays tiers. Si l'article 47 de la loi de 1991 prévoyait que l'autorisation du transfert relevait de l'autorité du Ministre, le présent article accorde cette compétence à présent au CAA.

Il convient de remarquer d'emblée qu'un transfert de portefeuille vers une autre entreprise d'assurance communautaire ou vers une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de pays tiers constitue un droit pour l'entreprise propriétaire du portefeuille sous réserve que le cessionnaire dispose de fonds propres suffisants.

A contrario un transfert vers une succursale d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers établie dans un autre Etat membre ne peut être autorisé que si en plus le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert et que cet Etat membre a formellement accepté le transfert.

Le paragraphe 6 affirme le principe que le transfert légalement opéré devient opposable de plein droit aux preneurs luxembourgeois après une mesure de publicité adéquate, dont se charge le CAA pour les transferts autorisés par ses soins.

Par opposition à l'article 48 de la loi de 1991 et afin d'assurer une transposition fidèle de la Directive, le présent article ne prévoit plus la faculté pour le ministre de permettre aux preneurs de résilier les contrats ayant fait l'objet d'un transfert.

Article 161 – Provisions techniques

Cet article transpose l'article 165 de la Directive et rend applicables aux succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers les dispositions relatives à la constitution et à l'évaluation des provisions techniques, à l'évaluation des actifs et à la détermination des fonds propres.

Article 162 – Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

Le présent article recopie l'article 166 de la Directive et soumet les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers à des exigences en fonds propres équivalentes à celles des entreprises luxembourgeoises.

Il est à noter que alors que la Directive introduit pour les entreprises communautaires une liberté absolue pour la localisation de leurs actifs également en dehors de la Communauté, le principe de la localisation des actifs représentatifs du capital de solvabilité à l'intérieur de l'Espace Economique Européen est maintenu pour les succursales d'entreprises de pays tiers.

Article 163 – Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

L'article 163 transpose l'article 167 de la Directive et contient quelques clarifications textuelles.

Il instaure la possibilité pour une entreprise d'assurance de pays tiers détenant des succursales dans plusieurs Etats membres de solliciter un contrôle centralisé de sa solvabilité pour l'ensemble de ses opérations sur le territoire de l'Union européenne. Sous réserve de l'accord des autorités de tous les Etats membres concernés, l'une d'entre elles vérifiera alors la solvabilité globale des succursales pour l'ensemble de leurs opérations sans distinguer entre les situations des différentes succursales prises individuellement.

Article 164 – Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté

L'article 164 transcrit l'article 168 de la Directive. Il rend les pouvoirs généraux de contrôle dont le CAA dispose à l'égard des entreprises luxembourgeoises également applicables au contrôle des activités des succursales luxembourgeoises des entreprises d'assurance de pays tiers. Il donne ainsi au CAA notamment le pouvoir

- d'exiger toute information nécessaire à l'exercice du contrôle;
- de procéder à des contrôles sur place;

- de prononcer le blocage des actifs en cas de non-conformité du MCR, du FCR ou encore des provisions techniques.

Article 165 – Séparation des activités d’assurance non-vie et d’assurance vie

Le présent article transpose l’article 169, paragraphe 1, de la Directive et rend ainsi le principe de la gestion distincte des activités vie et non vie en assurance directe dont question à l’article 98 ci-avant, également applicable aux succursales luxembourgeoises d’entreprises d’assurance de pays tiers.

Article 166 – Retrait de l’agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

L’article 166 transpose l’article 170 de la Directive qui définit la procédure à suivre lorsqu’une entreprise d’assurance de pays tiers bénéficiant du contrôle centralisé de sa solvabilité prévu à l’article 163 pour ses succursales communautaires, se voit retirer l’agrément par une autre autorité en cette qualité.

Section 2 – Réassurance

Article 167 – Principes d’agrément et conditions d’exercice

L’article 168 constitue le pendant pour les activités de réassurance des dispositions de l’article 159 applicables à l’assurance directe.

Contrairement à l’assurance directe la Directive laisse le soin aux Etats membres de réglementer l’accès à leur marché en matière de réassurance pour ce qui concerne les entreprises de pays tiers, sous réserve de ne pas accorder à ces entreprises un traitement plus favorable que celui applicable aux réassureurs communautaires.

Tout comme la loi de 1991 le présent projet de loi soumet à un agrément la création au Luxembourg d’une succursale par une entreprise de réassurance d’un pays tiers. Les dispositions de l’article 168 sont inspirées de celles des articles 93 et 100-11, paragraphe 4 de la loi de 1991 et complétées, notamment au paragraphe 3, par des conditions assurant le parallélisme avec les exigences de l’article 159.

Il est à noter que l’exercice au Grand-Duché de Luxembourg d’une activité de réassurance par voie de libre prestation de services n’est pas sujette à un agrément.

Article 168 – Equivalence

Le premier paragraphe de l’article 168 correspond à l’article 172, paragraphe 3, de la Directive. Eu égard au caractère international de l’activité de réassurance, les entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises se réassurant non seulement auprès de réassureurs communautaires mais également sur le marché international de la réassurance. Un certain nombre des réassureurs les plus importants dans le monde sont en effet établis en dehors de la Communauté, notamment en Suisse ou aux Bermudes. Afin de pouvoir quantifier le risque de contrepartie auxquels s’exposent les entreprises communautaires dans le cadre de ces programmes de réassurance, il y a lieu d’évaluer la qualité du contrôle prudentiel opéré par les autorités des pays tiers sur ces réassureurs et son équivalence au régime de Solvabilité 2.

Le paragraphe 1 dispose que si en conclusion de cette analyse il devait s’avérer que le régime de solvabilité d’un pays tiers est jugé équivalent, les contrats de réassurance conclus par les entreprises luxembourgeoises avec des entités qui ont leur siège social dans un tel pays sont traités comme des contrats conclus avec un réassureur communautaire ou une succursale communautaire d’un réassureur de pays tiers.

Le deuxième paragraphe qui interdit l’exigence de tout nantissement d’actifs pour certaines provisions techniques correspond au libellé de l’article 173 de la Directive. Il convient de noter qu’il constitue une suite logique qui découle de l’équivalence du régime prudentiel appliqué par un pays tiers à ses réassureurs. Un texte analogue figure déjà à l’article 115, paragraphe 2, du présent projet de loi, dans le cadre des entreprises d’assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Section 3 – La fin de l’activité

Article 169 – Renonciation et retrait d’agrément

Comme les succursales d’entreprises de pays tiers sont soumises à un agrément à l’image des entreprises luxembourgeoises, il y a lieu de suivre pour leur renonciation ou leur retrait la même procédure

que dans le cas du retrait d'agrément d'une entreprise luxembourgeoise. Il y a lieu de noter que si cette entreprise a perdu son agrément dans le pays de son siège social, l'agrément dont dispose sa succursale au Luxembourg doit évidemment aussi être retiré par le ministre.

De ce fait le paragraphe 1er renvoie aux articles 129 à 131 concernant la renonciation et le retrait d'agrément des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises et à l'article et 254 pour la procédure à suivre en cas de liquidation volontaire.

Le deuxième paragraphe de l'article 169 transpose l'article 170 de la Directive et reprend textuellement les articles 51, paragraphe 2 de la loi de 1991 pour les assurances directes et 100-6 paragraphe 2 pour les entreprises de réassurance.

Chapitre 11 – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise

Article 170 – Informations à communiquer par le CAA à la Commission

Le présent article vise à transposer l'article 176 de la Directive en reprenant les articles 28, paragraphe 2 alinéa 1 de la loi de 1991 pour l'assurance directe et 94-3 de cette loi pour la réassurance.

Il prévoit une information obligatoire de la Commission des Communautés européennes et des autorités compétentes des autres Etats membres par le CAA chaque fois que ce dernier entend accorder un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois et relevant d'une société mère qui a son siège social en dehors de l'Espace économique européen. La même procédure est prévue au cas où un changement d'actionnariat soumet une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise au contrôle d'une entreprise non communautaire. Le but de cette information consiste à mettre la Commission en mesure d'évaluer la réciprocité avec les pays tiers sur une base communautaire.

Article 171 – Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises

Le présent article reprend textuellement l'article 177, paragraphe 1, de la Directive et vise la situation inverse de l'article précédent en ce sens qu'il exige que le CAA informe la Commission des éventuelles difficultés qu'une entreprise luxembourgeoise a pu rencontrer pour exercer des activités dans un pays tiers. Sur base de cette information la Commission pourra formuler des propositions dans le cadre d'éventuelles négociations avec des pays tiers visant à libéraliser l'accès à leurs marchés.

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1 – Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe

Section 1 – Droit applicable

Article 172 – Droit applicable

L'article 172 transpose les articles 178 et 179, paragraphe 4 de la Directive.

Le premier alinéa se borne à renvoyer au règlement (CE) n° 593/2008, encore appelé règlement Rome I, pour la détermination du droit applicable aux contrats d'assurance directe.

Le second paragraphe vise la communication par le CAA de la liste des assurances obligatoires.

Section 2 – Intérêt général

Article 173 – Intérêt général

Le présent article vise à transposer l'article 180 tout en reformulant pour une meilleure lisibilité le principe y inscrit.

Section 3 – Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Article 174 – Assurance non vie

Le 1er paragraphe de cet article correspond à l'article 181, paragraphe 1, de la Directive. Il faut savoir que des dispositions similaires sont d'ores et déjà contenues à l'article 21bis, paragraphe 2, de la loi de 1991 et dans le *règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994* pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurance directes.

Alors que l'article 62 donne au CAA des pouvoirs étendus pour demander aux entreprises d'assurance de fournir toutes sortes d'informations nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle, le présent article limite cependant cette habilitation en interdisant au CAA d'exiger l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et particulières des contrats, des tarifs, des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance non-vie a l'intention d'utiliser dans ses relations avec ses preneurs.

Le CAA peut cependant exiger sur une base non systémique que ces documents lui soient communiqués pour pouvoir vérifier le respect du droit du contrat.

Le 2e paragraphe de l'article 174 du présent projet de loi transpose le principe posé par l'article 181, paragraphe 2, de la Directive qui dispose que pour les couvertures d'assurance obligatoires au Grand-Duché, les entreprises doivent néanmoins communiquer au CAA les conditions générales et particulières du produit d'assurance concerné. Cette communication doit avoir lieu préalablement à la diffusion du produit pour permettre au CAA de vérifier en temps nécessaire si la couverture en question respecte les exigences légales posées pour cette assurance obligatoire.

Article 175 – Assurance vie

Le présent article transpose l'article 182 de la Directive et constitue le pendant de l'article 174 pour les entreprises d'assurance vie. Des dispositions similaires sont prévues à l'heure actuelle à l'article 3 du *règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994* pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurance directes.

Concernant le paragraphe 2 du présent article, il y a lieu cependant de noter que si actuellement en plus des assureurs vie, les assureurs non vie pratiquant l'assurance maladie selon les techniques de l'assurance vie sont tenus de fournir au CAA les bases techniques de ces produits, cette obligation ne vaudra plus à l'avenir.

Chapitre 2 – Dispositions propres à l'assurance non vie

Section 1 – Coassurance communautaire

La présente section vise, dans le cas de risques qui de par leur nature ou leur ampleur nécessitent ou sont susceptibles d'être couverts par la coassurance internationale, à faciliter l'exercice effectif de la coassurance communautaire par un minimum d'harmonisation afin d'éviter des distorsions de concurrence et des inégalités de traitement. Dans ce contexte, c'est l'apériteur qui devrait évaluer les sinistres et fixer le montant des provisions techniques. En outre, il importe de prévoir une collaboration particulière dans le domaine de la coassurance communautaire entre les autorités de contrôle des Etats membres, ainsi qu'entre ces autorités et la Commission.

Article 176 – Opérations de coassurance communautaire

Le présent article renvoie, dans son 1er paragraphe, vers un règlement du CAA qui en application des articles 190, paragraphe 1er, 191 et 193 devra régler les conditions de la coassurance communautaire, définir les risques concernés et préciser les statistiques à fournir au CAA.

Le 2e paragraphe est la transposition littérale de l'article 190, paragraphe 2, de la Directive.

Article 177 – Provisions techniques

Le présent article transpose l'article 192 de la Directive. Des dispositions similaires existent déjà à l'heure actuelle à l'article 63 de la loi de 1991.

Article 178 – Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation

Cet article transpose littéralement l'article 194 de la Directive.

*Section 2 – Assistance**Article 179 – Assistance*

Les paragraphes 1 à 5 reprennent quasi textuellement l'article 85 de la loi de 1991 et portent transposition des articles 2 paragraphe 2, et 6 paragraphes 1, 2 et 4, ainsi que de l'article 197 de la Directive. Le texte proposé fait usage de la possibilité prévue à l'article 197 de la Directive d'assimiler à l'activité d'assurance dans la branche 18 non seulement l'assistance „touristique“ mais aussi l'assistance aux personnes en difficulté dans d'autres circonstances.

Le 6e paragraphe correspond à l'article 21, paragraphe 3, de la Directive. Il introduit dans la loi, une option de la Directive non transposée par le passé, donnant au CAA le pouvoir de contrôler les entreprises concernées au niveau des moyens logistiques et humains dont elles se sont dotées pour faire face aux engagements pris dans la branche de l'assistance.

Section 3 – Assurance protection juridique

Concernant l'assurance de la protection juridique il y a lieu de préciser d'emblée que certaines dispositions de la directive ont été transposées dans un projet de loi portant modification de la loi de 1997 sur le contrat d'assurances. Elles y trouvent en effet leur place naturelle, alors même que par le passé les dispositions correspondantes figuraient dans la loi de 1991.

Article 180 – Champ d'application

Le présent article transpose l'article 198 de la Directive. Ces dispositions existent déjà à l'heure actuelle aux articles 82-1 et 83 de la loi de 1991, qui définissent l'assurance de la protection juridique au titre de la présente section. A l'image de l'article 83 de la loi de 1991, le présent projet de loi exerce l'option prévue dans la Directive d'exclure l'assurance protection juridique accessoire à un contrat d'assistance, du champ d'application de l'article 181. En effet vu que la garantie „protection juridique“ prévue dans un contrat d'assistance est très limitée, il est décidé de ne pas imposer à ces activités une gestion des sinistres peu proportionnée au volume des opérations.

Article 181 – Gestion des sinistres

Le présent article transpose l'article 200, paragraphes 1 à 3, de la Directive. Des dispositions semblables existent déjà à l'heure actuelle à l'article 84 de la loi de 1991. Elle définissent les différentes alternatives selon lesquelles une entreprise pratiquant la branche d'assurance „protection juridique“ peut s'organiser.

Chapitre 3 – Règles propres à la réassurance*Article 182 – Réassurance finite*

Le présent article transpose l'article 210, paragraphe 1, de la Directive et pose le principe que les entreprises d'assurance ou de réassurance qui vendent ou achètent des couvertures de réassurance finite, devront être en mesure d'identifier, de mesurer et de contrôler les risques découlant de ces activités.

Article 183 – Véhicules de titrisation

En raison de la nature de plus en plus transfrontalière des activités d'assurance, les divergences entre Etats membres quant aux régimes des véhicules de titrisation, soumis aux dispositions de la présente directive, devraient être réduites le plus possible, en prenant en compte leurs structures de contrôle.

Ainsi, le 1er paragraphe de l'article 183 prévoit-il le principe de l'agrément préalable, tel qu'énoncé par l'article 211, paragraphe 1 de la Directive.

Le 2e paragraphe du présent article reprend les dispositions de l'article 26, paragraphe 3-1, alinéas 1 et 2 de la loi de 1991 et renvoie pour le surplus à un règlement du CAA notamment en ce qui concerne les modalités de la surveillance prudentielle.

Le paragraphe 3 dispose que les véhicules de titrisation luxembourgeois autorisés avant le 31 octobre 2012 restent soumis à la loi de 1991. Cependant, afin d'éviter un arbitrage entre législations, toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après le 31 octobre 2012 est soumise aux dispositions de la directive 2009/138/CE transposée par le présent projet de loi. Il convient de noter qu'actuellement, il n'existe pas de tels véhicules de titrisation soumis au contrôle du CAA.

Il y a lieu de noter qu'alors que la Directive ne fixe des règles que pour les véhicules de titrisation de réassurance qui financent en totalité (fully-funded) leur exposition aux risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, le Luxembourg a choisi de ne pas limiter d'office et définitivement la portée de la présente loi aux seuls véhicules „fully funded“ et d'étendre la définition à tous les véhicules de titrisation de créances d'assurances ou de réassurance. L'approche choisie qui consiste à prévoir qu'un règlement CAA établira les dispositions spécifiques exigé pour un véhicule de titrisation de réassurance qui s'établit au Luxembourg, offre une grande flexibilité et permet de réagir rapidement à d'éventuelles opportunités qui s'offrent au secteur des assurances et de la réassurance.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

La Directive 98/78/CE avait introduit en droit européen une surveillance complémentaire (contrôle „solo+“) sur les entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. Cette directive avait comme objectif principal d'éliminer le double emploi des fonds propres entre entités faisant partie d'un même groupe en donnant aux autorités nationales les moyens pour opérer un niveau de contrôle supplémentaire par rapport au contrôle traditionnel de la solvabilité „solo“ des entreprises d'assurance prises isolément. En effet si une participation est détenue par une entreprise d'assurance A dans une entreprise B, la part de capital détenue dans cette dernière entreprise B sert à financer l'exigence en fonds propres de l'entreprise d'assurance B, alors que cette même participation peut avoir été financée par les fonds propres de l'entreprise A, fonds affectés par ailleurs à la couverture de l'exigence en fonds propres de l'entreprise A. Les groupes sont toutefois aussi exposés à des risques qui leur sont propres et qui englobent le risque de contagion, les risques se propageant entre entités d'un bout à l'autre d'un groupe, et celui de la concentration des risques où le même type de risque se matérialise dans plusieurs parties du groupe au même moment.

La directive 2002/87/CE relative à la surveillance des conglomérats financiers avait quelque peu allégé la charge résultant de l'application de la directive 98/78/CE précitée en ce qui concerne les entreprises d'assurance faisant partie simultanément d'un conglomérat financier et d'un groupe d'assurance inclus dans ce conglomérat financier. Elle avait décidé que l'appartenance à un conglomérat financier avec à sa tête une compagnie financière holding mixte et la surveillance au titre de cette appartenance rendait superfétatoire l'application des dispositions de la surveillance sectorielle résultant de la directive sur les groupes d'assurance.

La récente crise financière a mis en évidence l'insuffisance de cette approche et pour certaines structures de groupe, les autorités de surveillance se sont retrouvés sans pouvoirs, le régime prévu par la directive sur les conglomérats les ayant contraintes de choisir entre la surveillance sectorielle et la surveillance complémentaire au titre de conglomérat. L'obligation d'opérer ce choix était d'autant plus inopportun que les risques, et partant les méthodes pour les déceler et pour y faire face, ne sont pas identiques au niveau d'un groupe d'assurance inclus dans un conglomérat financier et à celui du conglomérat dans son intégralité.

La directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE et 2009/138/CE en qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers a eu pour objet, entre autres, de remédier à cette situation et de rétablir la cohérence entre la surveillance de groupe exercée au niveau sectoriel et la supervision d'un conglomérat. Contrairement à la solution adoptée en 2002, cette dernière ne peut plus être que complémentaire par rapport à la surveillance de groupe sectorielle, mais ne peut jamais la remplacer.

Dans la mesure où la majeure partie des travaux sur la directive Solvabilité 2 avait été réalisée avant la crise actuelle, cette Directive avait repris sans modification les solutions de la directive 98/78/CE

telle que modifiée par celle 2002/87/CE. Il fallait dès lors que ces dispositions soient modifiées pour tenir compte de l'expérience acquise ce qui a été fait grâce à la directive 2011/89/UE susvisée.

La présente loi de transposition tient compte des modifications correspondantes de la Directive.

Chapitre 1 – Contrôle de groupe: définitions, applicabilité, portée et niveaux

La principale modification opérée par la directive 2011/89/UE concerne le rétablissement des pouvoirs des autorités de surveillance au titre de la surveillance de groupe dans le cas où un groupe d'assurance est coiffé par une compagnie financière holding mixte, ce qui équivaut à dire qu'il est inclus dans un conglomérat financier.

Dans les articles 184 à 188 ci-après le texte des dispositions est dès lors identique à celui de la loi de 1991 à la seule exception près que les compagnies financières holdings mixtes sont systématiquement ajoutées à la liste des entreprises susceptibles de se trouver à la tête d'un groupe d'assurance.

Section 1 – Définitions

Article 184 – Définitions

Le 1er paragraphe du présent article constitue la transposition de l'article 212, paragraphe 1, de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE. Les définitions contenues aux points a), b), f) et g) sont déjà contenues dans la loi de 1991 et ce à l'article 25, paragraphe 1, points cc), dd), ee) et ff) respectivement. Suite à la nouvelle répartition des pouvoirs et responsabilités dans le cadre du contrôle des groupes d'assurance et de réassurance, sont devenues nécessaires les nouvelles définitions reprises aux points:

- c) groupe
- d) contrôleur de groupe
- e) collègue des contrôleurs.

Le 2e paragraphe du présent article correspond au paragraphe 2 de l'article 212 de la Directive et vise à élargir, pour les seuls besoins du présent sous-titre, les définitions „d'entreprise mère“ de „filiale“ et de „participation“ contenues à l'article 43, points 11, 18 et 26 du projet de loi.

Section 2 – Applicabilité et portée

Article 185 – Applicabilité du contrôle de groupe

Cet article transpose l'article 213 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE.

Le paragraphe 1er pose le principe que le contrôle „solo+“ ne remplace pas celui „solo“. Le contrôle „solo“ des entreprises d'assurance et de réassurance prises isolément par leurs autorités nationales demeure en effet la clé de voûte du contrôle dans le domaine de l'assurance.

Le paragraphe 2 définit les conditions d'exercice d'une surveillance complémentaire et reprend en substance les dispositions de l'article 79-1 de la loi de 1991. Il détermine par référence aux articles du sous-titre IV les modalités d'application du contrôle des opérations du groupe en distinguant entre quatre cas différents, suivant que l'entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise:

- est une entreprise détenant une participation dans au moins une autre entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire ou de pays tiers,
- a une entreprise mère qui est une holding d'assurance ayant son siège dans l'Espace économique européenne,
- a une entreprise mère qui est une holding d'assurance ayant son siège dans un pays tiers, ou qui est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers,
- a une entreprise mère qui est une holding mixte d'assurance.

Il convient de remarquer que les hypothèses sous-jacentes aux quatre cas de figure de ce paragraphe 2 ne sont nullement exclusives mutuellement: une entreprise peut en effet se retrouver dans deux quelconques, voir même l'ensemble des quatre hypothèses.

Le seuil de déclenchement de la surveillance complémentaire n'est pas le même pour les différents cas: pour se voir appliquer la surveillance complémentaire exercée vers l'aval et visée à la lettre a),

une simple participation dans une autre entreprise d'assurance ou de réassurance suffit, c'est-à-dire en règle générale une participation en capital égale ou supérieure à 20%. La surveillance complémentaire exercée vers l'amont et visée par les lettres b) à d) n'est par contre exercée que pour les entreprises d'assurance qui sont filiales à 50% voire plus d'une des entreprises citées.

Pour les entités soumises par ailleurs au contrôle des conglomérats financiers, le paragraphe 3 donne au CAA en sa fonction de contrôleur du groupe d'assurance ou de réassurance, la liberté après consultation avec les autres autorités concernées, de ne pas opérer un contrôle de la concentration des risques ou des opérations intragroupe, afin d'éviter le double emploi avec la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers.

Avec la réinclusion dans le champ d'application de la surveillance des groupes d'assurances de groupes coiffés par une compagnie financière holding mixte, de nouveaux risques de contrôles redondants entre surveillance sectorielle et surveillance du conglomérat sont apparus. Un exemple concret d'un tel cas, cité par le 14ème considérant de la directive 2011/89/UE, se retrouve dans le contrôle des exigences de compétences et d'honorabilité pour la gestion des compagnies holding où le texte des directives sectorielles et de celle sur les conglomérats financiers sont identiques.

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 visent à éviter cet écueil en disposant qu'en cas d'équivalence entre une disposition du secteur des assurances et une disposition découlant de la directive 2002/87/CE ou de la réglementation des groupes bancaires, le contrôle exercé au titre de la surveillance du groupe d'assurance peut sous certaines conditions s'appuyer sur ces dispositions équivalentes.

Article 186 – Portée du contrôle de groupe

Le présent article transpose l'article 214 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE.

Si l'article 185 définit les conditions qui doivent être remplies dans le chef d'une entreprise luxembourgeoise pour se voir appliquer une surveillance complémentaire, le présent article définit la portée de cette surveillance lorsqu'elle est exercée par le CAA en tant que contrôleur du groupe.

Le paragraphe 2 précise que le fait d'inclure dans un contrôle „solo+“ certaines entités faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance non soumises à la surveillance prudentielle du CAA, ne confère aucun pouvoir de contrôle direct de ce dernier sur les activités de ces entités prises isolément.

Le paragraphe 3 reprend sur le fond les dispositions de l'article 79-3, paragraphes 2 et 3 de la loi de 1991 qui prévoit certaines exclusions possibles du contrôle du groupe, mais définit plus précisément le cadre dans lequel ces exclusions peuvent avoir lieu.

Section 3 – Niveaux

La directive 98/78/CE posait à l'époque le principe du contrôle de la solvabilité ajustée au niveau de chaque sous-groupe du groupe d'assurance. Il en résultait l'exercice de contrôles „solo+“ identiques et simultanés par des autorités de surveillance d'Etats membres différents, avec une duplication des informations à fournir et le danger de décisions contradictoires.

Aussi la directive 98/78/CE a-t-elle prévu la possibilité de déroger à ce principe dans certains cas.

La directive Solvabilité 2 adopte l'approche inverse en limitant le nombre de niveaux auquel une surveillance complémentaire peut être exercée. La perte de compétence des superviseurs des sous-groupes est compensée par une coopération renforcée entre autorités concernées.

Article 187 – Entreprise mère ultime au niveau communautaire

Le présent article transpose l'article 215 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE.

La Directive, et donc le présent projet de loi, exige que le contrôle de groupe s'applique en tout état de cause au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime à avoir son siège social dans la Communauté, tout en disposant que le contrôle de groupe ne doit s'exercer en principe qu'à ce seul niveau. En effet étant donné que cette entreprise mère est astreinte d'effectuer dans l'Etat membre de son siège social un contrôle „solo+“ incluant l'ensemble de ses filiales et participations, le fait d'exiger un calcul similaire au Luxembourg, au cas où le groupe inclut une entreprise luxembourgeoise, ne ferait guère de sens prudentiel.

Dans le même ordre d'idée d'éviter des contrôles redondants et à l'image du paragraphe 3 de l'article 185, le paragraphe 2 du présent article prévoit que pour les groupes d'assurances soumis au contrôle „solo+“ du CAA et faisant partie par ailleurs d'un conglomérat financier, le CAA peut en sa fonction de contrôleur du groupe d'assurance ou de réassurance et après consultation avec les autres autorités concernées, ne pas opérer un contrôle de la concentration des risques ou des opérations intragroupe, afin d'éviter le double emploi avec la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers.

Article 188 – Entreprise mère ultime au niveau national

Le présent article transpose les paragraphes 1 et 2 de l'article 216 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE et renvoie pour le reste à un règlement du CAA. Il traite des sous-groupes nationaux pour lesquels le législateur communautaire a laissé aux Etats membres l'option de permettre à leurs autorités de surveillance l'exercice d'une surveillance complémentaire.

L'article 188 prend cette option et, par exception au principe posé au 1er paragraphe de l'article 187, offre ainsi au CAA la faculté d'assujettir au contrôle de groupe à exercer par lui toute entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois, lorsqu'il le juge nécessaire.

Cette approche au cas par cas tranche avec celle de la loi de 1991 où le contrôle des sous-groupes luxembourgeois revêtait un caractère systématique.

Article 189 – Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres

Le présent article vise à transposer l'article 217 de la Directive. Aux fins d'une meilleure lisibilité, le libellé a été modifié par rapport à celui de la traduction française de la Directive.

Le présent article étend la logique adoptée à l'article 188 au contrôle des sous-groupes communautaires dans le cas notamment d'un sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres ou de plusieurs sous-groupes nationaux au sein d'un groupe communautaire. Il dispose toutefois que la décision d'opérer le contrôle au niveau du sous-groupe communautaire remplace alors le contrôle „solo+“ au niveau du sous-groupe national.

Chapitre 2 – Situation financière et système de gouvernance

Les chapitres 2 et 3 règlent le contrôle des groupes à dimension plutôt européenne étant donné que conformément à l'article 185 ils s'appliquent

- aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire,
- aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une holding d'assurance ayant son siège social dans l'Espace économique européen.

Le chapitre 4 a trait à son tour au contrôle supplémentaire s'appliquant aux groupes à dimension plus internationale, et plus précisément aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une holding d'assurance ayant son siège social en dehors de l'Espace économique européen ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers.

Article 190 – Contrôle de la situation financière et système de gouvernance

Les paragraphes 1 à 5 du présent article transposent l'article 218 de la Directive.

Le premier paragraphe précise que la mission du contrôle de groupe couvre notamment le contrôle du respect du capital de solvabilité requis du groupe, le contrôle du système de gouvernance et le contrôle de la concentration des risques et des transactions intragroupes.

Les paragraphes suivants disposent que dans les cas où le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe, ces sont les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises sous son contrôle à qui incombe l'obligation de veiller à ce que le groupe auquel elles appartiennent, respecte en permanence les exigences de solvabilité „solo+“.

En imposant cette condition d'exercice aux entreprises luxembourgeoises pour l'ensemble du groupe auquel elles appartiennent, le CAA dispose d'un moyen de pression indirect sur les entités non contrôlées du groupe pouvant se situer en amont ou en aval des entités luxembourgeoises.

Le 6e paragraphe renvoie à un règlement du CAA pour détailler les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance, visé par l'article 246 de la Directive.

Article 191 – Fréquence du calcul

L'article 191 transpose l'article 219 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE et renvoie pour les modalités de calcul, prévues aux articles 220 et suivants de la Directive, à un règlement du CAA. Il constitue pour le calcul du SCR de groupe le pendant des dispositions de l'article 106 applicables à la détermination du SCR solo.

Le premier paragraphe dispose que les calculs du respect de l'exigence de solvabilité du groupe en aval et en amont devront être exercés au moins une fois par an. Les compagnies sont ainsi obligées de déterminer au moins annuellement à la fois le montant du capital de solvabilité requis et le montant des fonds propres éligibles correspondants. A cet effet et pour que la surveillance complémentaire puisse fonctionner correctement, il faut que les données nécessaires et les résultats obtenus, soient communiqués au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sous son contrôle ou à défaut par la holding d'assurance, ou bien par une autre entreprise du groupe à désigner.

En complément au 1er paragraphe, le paragraphe 2 exige un suivi permanent de l'exigence du capital de solvabilité. Le profil de risque de l'entreprise étant un élément plus volatile que ses fonds propres, le texte exige que les entreprises surveillent en permanence celui-là à travers le montant de l'exigence en capital et qu'elles opèrent un recalcul matériel du capital de solvabilité requis lorsque leur profil de risque a changé depuis le dernier calcul. L'alinéa 2 réserve aussi au CAA le droit d'exiger un recalcul du capital de solvabilité requis, s'il a des indications que le profil de risque aurait changé.

Chapitre 3 – Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes

La Directive définit un certain nombre de mesures visant à faciliter le contrôle des groupes notamment à travers un contrôle du groupe opéré au niveau ultime comme expliqué ci-avant, l'introduction de la fonction de contrôleur de groupe, et une collaboration accrue entre les autorités de contrôle.

Article 192 – Contrôleur du groupe

La Directive illustre un modèle nouveau de contrôle dans lequel un rôle essentiel est attribué au contrôleur du groupe chargé d'exercer la surveillance complémentaire.

Le 1er paragraphe de l'article 192 transpose l'article 247, paragraphe 1, de la Directive, et pose le principe que tous les groupes d'assurance et de réassurance assujettis au contrôle de groupe doivent se voir affecter un seul contrôleur de groupe, désigné parmi les autorités de contrôle concernées. L'article ne vise que les cas où le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe. Toutefois une lecture symétrique de l'article 192 permet de dégager le rôle du CAA dans le cadre du contrôle des groupes dont des entreprises luxembourgeoises font partie sans être à leur tête.

Le 2e paragraphe du présent article vise à transposer l'article 247, paragraphes 2 et 3, de la Directive tel que modifiés par la directive 2011/89/UE qui pose des critères très précis pour le choix du contrôleur du groupe. Pour des raisons de clarification le présent paragraphe a été reformulé en grande partie, de sorte que les points a) à f) énumèrent les critères de nomination du contrôleur du groupe dans les cas où le CAA exerce cette fonction.

Le point g) règle le cas où le CAA serait nommé contrôleur du groupe par dérogation aux critères fixés par la Directive par une décision conjointe des autorités concernées. La situation symétrique est traitée au paragraphe 3 où par dérogation aux points a) à f) précédents le CAA n'exercerait pas la fonction de contrôleur du groupe alors même qu'il devrait être désigné en application des critères. Le texte exige que la décision de déroger aux critères fixés ci-avant doit être prise conjointement par toutes les autorités concernées, y inclus donc le CAA. La possibilité de déroger à l'application de critères purement mécaniques vise à décourager la mise en place de structures de groupe avant tout destinées à échapper à la surveillance d'une autorité de contrôle déterminée sans qu'il y ait pour autant un déplacement réel des activités.

Les paragraphes 4 à 7 du présent article transposent les paragraphes 3, alinéas 2 et 3, et 4 à 6 de la Directive et règlent la procédure à suivre face à la situation invoquée aux paragraphes 2 point g) et 3. Il est à noter que la directive et donc le présent texte confèrent un rôle consultatif à l'EIOPA. L'avis de l'EIOPA à l'intention du contrôleur compétent ne doit néanmoins pas lier ledit contrôleur quand il prend sa décision. Le contrôleur compétent, au moment de prendre une décision, en tient toutefois pleinement compte et, le cas échéant, explique les raisons pour lesquelles il s'écarte significativement de l'avis.

Article 193 – Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs

L'article 193 transpose l'article 248 en définissant les missions du CAA au titre des différentes fonctions qu'il peut assumer dans le contrôle du groupe. Il convient de noter qu'il a été jugé opportun de modifier l'intitulé de cet article de „droits et obligations“ tel que choisi dans la Directive en „missions“ afin de mieux refléter le contenu du présent article.

Le 1er paragraphe définit les missions du CAA lorsqu'il assume la responsabilité du contrôleur du groupe en application de l'article 192 ci-avant. A ce titre il est responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe et doit notamment assurer le contrôle prudentiel pour le groupe, évaluer sa solvabilité, contrôler les opérations intragroupes et le système de gouvernance du groupe et mener le processus conduisant à autoriser l'application des modèles internes au niveau du groupe et le cas échéant celui conduisant à autoriser l'application du régime de gestion centralisée.

Afin de garantir qu'à côté du contrôleur du groupe, les contrôleurs de tous les Etats membres dans lesquels des entreprises du groupe sont établies participent au contrôle de groupe, il est institué par la Directive un collège des contrôleurs (le „collège“) présidé par le contrôleur du groupe. Le collège doit être créé afin de veiller à ce que les processus de coopération, d'échange d'informations et de consultation entre les autorités de contrôle du collège aient bien lieu conformément à la Directive. Les considérants de la Directive précisent par ailleurs que tous doivent être impliqués dans le processus décisionnel de manière active et continue.

A part la situation dont question au 1er paragraphe, le 2e paragraphe énumère aussi les autres cas dans lesquels le CAA est appelé à participer au collège des contrôleurs d'un groupe. Il y a lieu de remarquer que le CAA y participe évidemment au titre des entreprises luxembourgeoises sous son contrôle, mais qu'il est également autorisé à y assister, sans toutefois disposer d'un droit de vote, lorsque le groupe concerné dispose au Grand-Duché d'une succursale „importante“ détenant par exemple une part considérable du marché luxembourgeois. La rédaction de ce paragraphe couvre par ailleurs la situation exceptionnelle, dans laquelle le CAA peut être élu, par dérogation aux critères „normaux“, par les autres autorités compétentes concernées comme contrôleur du groupe, notamment si une entreprise holding d'assurance luxembourgeoise fait partie du groupe sans qu'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne fasse partie du groupe.

Il y a lieu de noter que la Directive prévoit aussi la possibilité que certaines activités au sein du collège ne soient menées que par un nombre réduit d'autorités de contrôle, afin d'assurer le bon fonctionnement du collège.

Le paragraphe 3 autorise le CAA à conclure avec les autres autorités associées au contrôle d'entreprises d'assurance et de réassurance appartenant au même groupe, des accords de coordination visant à régler la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs. Il est à noter que dans ce processus, et à l'image du processus de désignation du contrôleur groupe, l'EIOPA peut jouer un rôle consultatif.

Le 4e paragraphe du présent article renvoie à un règlement du CAA concernant les procédures que les accords de coordination doivent suivre et transposant les paragraphes restants de l'article 248 de la Directive.

Article 194 – Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle

L'article 194 transpose l'article 249, paragraphes 1 et 2 de la Directive et règle la coopération entre les différentes autorités associées au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant au groupe, en particulier dans les cas où une entreprise connaît des difficultés financières.

Le premier paragraphe alinéa 1 exige ainsi que toutes ces autorités aient accès à l'information pertinente disponible auprès des autres autorités de contrôle au sein du collège, et cela sans préjudice de leurs responsabilités respectives au sein du collège. L'alinéa 2 provient de la transposition de la directive 2011/89/UE et règle les obligations de communication aux autres contrôleurs et à l'EIOPA lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe.

Au-delà de l'échange spontané de toute information pertinente, la Directive et donc le présent texte visant sa transposition, exige que le CAA, qu'il agisse en qualité de contrôleur du groupe ou non, convoque immédiatement une réunion du collège lorsqu'il prend connaissance soit d'une violation des exigences en fonds propres „solo“ au niveau d'une entreprise du groupe, soit d'une violation importante du SCR du groupe calculé sur la base de comptes consolidés ou sur une base agrégée ou dans toute autre circonstance exceptionnelle.

Article 195 – Consultation entre autorités de contrôle

L'article 195 transpose l'article 250 de la Directive et traite de la consultation entre les autorités participant au collège des superviseurs.

La Directive pose dans ses considérants l'objectif que les autorités de contrôle recourent au collège pour promouvoir la convergence de leurs décisions respectives et coopèrent étroitement afin d'exercer leurs activités de contrôle dans l'ensemble du groupe selon des critères harmonisés.

A cet effet l'article 195 exige du CAA qu'il consulte les autres autorités du groupe notamment avant d'autoriser un changement dans la structure, la gestion ou l'organisation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise à son contrôle „solo“, et avant de prendre une sanction ou mesure correctrice éventuelle à l'égard de ces entités.

Le paragraphe 2 de l'article prévoit cependant que le CAA peut décider de passer outre cette consultation préalable en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. Dans ce cas il est cependant tenu d'informer les autres autorités immédiatement après avoir agi à l'égard de l'entreprise en question.

Article 196 – Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autorités de contrôle

L'article 196 transpose l'article 251 de la Directive.

Alors que l'article 198 souligne la nécessité pour le contrôleur d'un groupe de pouvoir accéder à toute information nécessaire à l'exercice de ce contrôle et en établit les prémisses indispensables, la Directive n'en vise pas moins à alléger les contraintes qui en résultent pour les entreprises concernées. Elle est basée sur les deux principes suivants:

- une entreprise ne devrait être sollicitée que par l'autorité de contrôle de son propre pays;
- une entreprise ne devrait être obligée de reproduire au contrôleur de groupe les informations qui ont déjà été fournies à l'autorité de contrôle de son propre pays.

L'article 196, paragraphe 1 applique le premier de ces principes dans le cas particulier d'un groupe dont le CAA est le contrôleur d'un groupe, mais dont la maison mère n'est pas établie au Grand-Duché de Luxembourg. Le CAA peut alors demander aux autorités de contrôle de l'Etat membre où l'entreprise mère a son siège social, de solliciter des informations auprès de cette entreprise mère et de les lui communiquer par la suite. Il paraît évident, dans le cas où une autorité de contrôle ainsi sollicitée par le CAA dispose d'ores et déjà de l'information requise, qu'elle la communique de suite au CAA sans réintervenir auprès de l'entreprise mère visée.

En invitant le CAA, en tant que contrôleur d'un groupe, de s'adresser, dans la mesure du possible, aux autres contrôleurs, le paragraphe 2 généralise cette approche à toute demande d'informations de la part du CAA concernant une entreprise située dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 197 – Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

L'article 197 transpose l'article 252 de la Directive qui dispose que dans le but d'un contrôle efficace des groupes financiers dont font partie à côté des entreprises d'assurance et de réassurance également des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement établies sur le territoire de l'Espace économique européen, une coopération est également nécessaire entre les autorités responsables du contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance et les autorités chargées du contrôle d'entreprises opérant dans les autres secteurs financiers.

Article 198 – Accès aux informations

L'article 198 qui transpose l'article 254 de la Directive vise à créer les prémisses nécessaires à un accès effectif à l'information nécessaire dans le cadre du contrôle du groupe.

Pour que la surveillance complémentaire puisse fonctionner, il faut tout d'abord que les données nécessaires à cette surveillance puissent être accédées par l'entreprise située à la tête du groupe.

Le premier paragraphe délie à cet effet les entités luxembourgeoises faisant partie d'un groupe du secret professionnel auquel elles sont éventuellement soumises. Cet alinéa constitue un cas supplémentaire de levée du secret institué par l'article 298 du présent projet de loi. Cette levée n'est cependant pas complète et vise les seules informations pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des

groupes. Dans la très grande majorité des cas des renseignements confidentiels concernant des contrats d'assurance déterminés ne sont pas indispensables à ces fins et ne peuvent donc pas être communiqués à d'autres entités d'un groupe d'assurance.

Le deuxième paragraphe dispose que le CAA en sa mission de contrôleur de groupe, a accès à toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle de groupe, y compris lorsque ces informations ne sont disponibles qu'auprès d'entreprises non soumises à son contrôle. A cet effet il rend applicables mutatis mutandis les dispositions de l'article 62 précisant le droit à l'information du CAA dans le cadre du contrôle „solo“.

Pour ce qui concerne l'obtention d'informations concernant des entités non surveillées faisant partie du groupe, le deuxième alinéa du paragraphe 2 dispose que le CAA doit s'adresser d'abord aux entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe avant de s'adresser directement aux entités non surveillées.

Article 199 – Vérification des informations

Le présent article transpose l'article 255 de la Directive. Il traite du contrôle sur place auprès des entreprises des renseignements visés à l'article 198.

Article 200 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe

L'article 200 reprend les dispositions de l'article 256 tel que modifié par la directive 2011/89/UE, paragraphes 1 à 3, de la Directive qui règlent la publication du rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière du groupe. A cet effet les articles 82, 84 à 86 régissant notamment le contenu et la mise à jour de ce rapport dans le cadre de la surveillance „solo“, s'appliquent également au rapport traitant de la situation du groupe dans son ensemble.

A condition que le rapport établi au niveau du groupe contienne pour chacune des filiales et participations les informations exigées au niveau individuel par les articles 82, 84 à 86, le rapport de groupe peut être utilisé par les entreprises concernées pour servir de rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau „solo“. Cette mesure de simplification nécessite l'accord du contrôleur du groupe.

Article 201 – Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance

Cet article vise à transposer l'article 257 de la Directive. Même si les activités des sociétés holding d'assurance ne sont pas soumises à un contrôle prudentiel, la Directive étend les exigences de compétence et d'honorabilité applicables aux personnes exerçant des fonctions clés dans les entreprises d'assurance ou de réassurance, également aux personnes qui gèrent effectivement la société holding d'assurance.

Article 202 – Mesures visant au respect des dispositions applicables

Le contrôleur du groupe et les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un groupe d'assurance ou de réassurance sont tenus des prendre des mesures à l'égard de la société holding d'assurance et des entités réglementées qui enfreignent les dispositions des articles 191 et 192 et des règlements d'exécution, ou qui sans enfreindre ces dispositions, mettent néanmoins en péril la situation financière du groupe. Le contrôleur du groupe informe les autres autorités compétentes intéressées des infractions constatées. Il coordonne ensemble avec ces autorités au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Le paragraphe 1 du présent article transpose l'article 258, paragraphe 1, de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE, tout en reformulant en grande partie les dispositions y prévues aux fins d'une meilleure lisibilité.

Le 2e paragraphe vise à énumérer les mesures susceptibles d'être prises et à transposer le principe de l'article modifié 258, paragraphe 2 suivant lequel ces mesures peuvent être appliqués aux sociétés holdings d'assurances et à leurs dirigeants.

Chapitre 4 – Entreprises de pays tiers

Le chapitre 4 a trait au contrôle supplémentaire des groupes à dimension plus internationale, et plus précisément des entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une holding d'assurance ayant son siège social en dehors de l'Espace économique européen.

Au vu de la dimension internationale que prennent certains groupes d'assurance ou de réassurance il importe en effet de ne pas se contenter du contrôle de la solvabilité du groupe au seul niveau des entreprises mères européennes. Pour obtenir une image complète et fidèle de la situation financière d'un groupe les entreprises d'assurance et de réassurance communautaires dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'Espace économique européen doivent être assujetties à un régime de contrôle de groupe approprié pour l'ensemble des activités du groupe.

Le régime prudentiel à appliquer aux entreprises mères de pays tiers doit éviter de donner aux groupes qu'elles contrôlent des avantages compétitifs par rapport aux groupes communautaires, ce qui serait le cas notamment si les exigences de solvabilité auxquelles elles sont soumises en vertu de leur propre droit national seraient ou risqueraient d'être moins élevées que celles découlant de la législation européenne. La parade idéale à cet écueil consisterait évidemment dans l'application des règles communautaires aux entreprises mères de pays tiers.

La Directive n'écarte pas cette approche, mais la réserve aux seuls groupes dont l'entreprise mère n'est pas déjà soumise par ailleurs dans le pays de son siège social à un contrôle supplémentaire équivalent au régime européen.

Article 203 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence

L'article 203 transpose l'article 260 de la Directive traitant de l'équivalence du contrôle groupe auquel sont éventuellement soumises les entreprises d'assurance ou de réassurance communautaires dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de la Communauté.

Eu égard à l'objectif décrit ci-avant la Directive exige que les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère est une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance d'un pays tiers doivent être assujetties à un régime de contrôle de groupe approprié et équivalent à celui applicable aux groupes purement européens.

La vérification de l'équivalence risque de poser un problème. En effet en cas de reconnaissance de l'équivalence, l'autorité de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère a son siège social aura normalement vocation pour assumer la charge de contrôleur de groupe et il n'y aura pas de contrôleur de groupe communautaire. D'un autre côté le contrôle de l'équivalence ne saurait être effectué que par une autorité communautaire.

La directive procède dès lors en deux temps. Elle détermine tout d'abord l'autorité qui devrait assumer le rôle de contrôleur de groupe dans l'hypothèse d'une absence d'équivalence, cette désignation s'effectuant suivant les critères mécaniques de l'article 247 de la Directive. Il appartient ensuite à cette autorité de vérifier si le contrôle groupe opéré par une autorité de pays tiers est équivalent.

L'alinéa 2 de l'article prévoit que le contrôle de l'équivalence peut être réalisé à l'initiative soit de l'entreprise mère du pays tiers, soit d'une des entreprises d'assurance ou de réassurance communautaires faisant partie du groupe, soit enfin de l'autorité de contrôle dont question à l'alinéa qui précède.

Par exception à l'alinéa 1er il précise que la Commission peut à son tour décider de l'équivalence des régimes de solvabilité de pays tiers, une telle décision s'imposant alors à l'ensemble des autorités de contrôle. Par conséquent ce n'est que pour les pays tiers pour lesquels la Commission n'a pas pris de décision que l'autorité de contrôle visée ci-dessus doit procéder à l'évaluation de l'équivalence après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées.

Article 204 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence

L'article 204 correspond à l'article 261 de la Directive. Il dispose que si l'équivalence du régime de contrôle du groupe d'un pays tiers a été reconnue soit de manière générale par la Commission, soit dans le cadre d'un groupe déterminé par une autorité de contrôle, le CAA doit avoir confiance en et s'appuyer sur la surveillance de groupe effectuée par les autorités de contrôle de ce pays tiers au même titre que la surveillance complémentaire effectuée par une autre autorité communautaire.

A cet effet le CAA doit coopérer avec les autorités du pays tiers suivant les lignes du chapitre 3 ci-avant arrêtant les mesures facilitant le contrôle du groupe.

Article 205 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence

L'article 205 correspond à l'article 262 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE qui énonce le principe qu'à défaut de contrôle équivalent dans le pays tiers, les entreprises d'assurance

et de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance de pays tiers ou une entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers se voient appliquer la même surveillance complémentaire que celle définie aux articles 190 à 202 pour les groupes européens, sauf le cas prévu au deuxième paragraphe.

Le premier paragraphe fait un lien entre le présent article et l'article 203, ce qui signifie que l'exercice du contrôle suivant les articles 190 à 202 précités n'incombe au CAA que lorsqu'il assume la tâche de contrôleur de groupe. L'exception à prévoir par règlement du CAA et dont question au premier alinéa vise les groupes à gestion centralisée des risques, définis par ailleurs dans un règlement à prendre en exécution de l'article 190.

L'alinéa 2 rend applicables les principes et les méthodes de calcul de la présente loi, alors que l'alinéa 3 précise que l'entreprise du pays tiers est traitée comme une entreprise communautaire pour ce qui concerne les règles de valorisation des actifs et des passifs, la reconnaissance d'un élément comme faisant partie des fonds propres et le calcul de l'exigence de solvabilité. En d'autres termes, aux fins de la vérification de la solvabilité de groupe, les règles pouvant exister localement dans le pays de l'entreprise mère sont purement et simplement écartées.

L'application des principes communautaires a aussi pour conséquence que la vérification de la solvabilité ne doit s'effectuer qu'au niveau de l'entreprise mère ultime.

Par exception au paragraphe 1, le paragraphe 2 du présent article, autorise le CAA en tant que contrôleur du groupe à appliquer d'autres méthodes de contrôle sous condition d'avoir préalablement consulté les autres autorités de contrôle communautaires concernées. A ce titre il pourra par exemple exiger la constitution d'une société holding d'assurance communautaire pour créer un sous-groupe européen auquel serait appliqué la surveillance complémentaire habituelle.

Article 206 – Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux

Le présent article transpose l'article 263 de la Directive tel que modifié par la directive 2011/89/UE et traite de l'appréciation de l'équivalence dont question à l'article 204 au cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire a des entreprises mères multiples situées dans des pays tiers différents. La question qui se pose dès lors est celle s'il faut que les régimes prudentiels de tous ces pays tiers doivent être équivalents à celui de l'Union européenne ou s'il suffit que l'équivalence soit constatée au niveau de pays tiers où est située l'entreprise mère ultime.

Le premier paragraphe de l'article 206 opte clairement pour cette dernière solution.

Au cas où ce test de l'équivalence s'avérerait négatif, l'article 205 exige l'application des règles communautaires ce qui implique l'établissement par l'entreprise mère ultime d'un bilan consolidé et le calcul d'un SCR suivant les spécifications du régime Solvabilité 2. Pour éviter l'imposition de cette lourde charge de travail aux groupes concernés, le paragraphe 2 dispose que l'équivalence peut aussi être recherchée à un niveau inférieur à celui de l'entreprise mère ultime. La décision de rechercher l'équivalence à un niveau inférieur doit être prise par l'ensemble des contrôleurs du groupe et si cette recherche conclut à l'existence d'une équivalence à ce niveau, le contrôle de groupe exercé par les autorités du pays tiers concerné peut être considéré comme suffisant au regard des exigences de la directive.

Au cas où aucune équivalence n'est constatée même à des niveaux inférieurs à celui du pays tiers de l'entreprise mère ultime, l'article 205 est évidemment applicable.

Chapitre 5 – Sociétés holding mixtes d'assurance

Article 207 – Transactions intragroupes

Le présent article correspond à l'article 265 de la Directive.

Il y a lieu de remarquer qu'un contrôle de groupe „light“ est appliqué aux entreprises mères qui sont des sociétés holding mixtes d'assurance, c'est-à-dire des entreprises qui détiennent des participations dans une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance sans que la détention de ces participations constitue l'essentiel de leurs activités. Il n'a en effet pas été jugé opportun d'étendre le contrôle des autorités de surveillance à toute entreprise détenant dans son portefeuille des participations diverses, y compris des participations dans des entreprises d'assurance.

De ce fait la Directive et le présent texte exigent que le CAA:

- opère conformément aux dispositions du règlement CAA pris en exécution de l'article 190, le contrôle des opérations intragroupes entre les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et la société holding mixte d'assurance, qu'elle soit établie sur le territoire de l'EEE ou en dehors,
- coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle communautaire concernées, en vue notamment d'obtenir une image fidèle de la concentration des risques dans le groupe.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier

Si la Directive n'a pas modifié le régime prudentiel applicable aux conglomérats financiers, cette modification a fait l'objet d'une directive spécifique, la directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE et 2009/138/CE en qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers.

Il s'ensuit que la directive Solvabilité 2 a elle-même été modifiée par la directive susvisée, les modifications concernant sans exceptions le titre III relatif au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe. Sans attendre la transposition complète de la directive 2011/89/UE, le sous-titre III du titre II du présent projet tient compte des modifications apportées par cette directive à la directive Solvabilité 2.

Les changements apportés à la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers elle-même nécessiteront une modification tant du sous-titre IV – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance appartenant à un conglomérat financier du titre II du présent projet de loi que de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Aux fins de garder la cohérence entre ces deux textes, cette transposition fera l'objet d'un projet de loi ultérieur.

Il en résulte qu'en attendant les dispositions du sous-titre IV restent identiques à celles correspondantes de la loi de 1991 et que plus précisément les articles 208 à 225 reprennent sans changement quant à leur substance les articles 79-9 à 79-26 de cette loi.

Articles 208 à 225

Pour des explications détaillées sur ces dispositions il est renvoyé au commentaire des articles de l'article 2 de la loi du 5 novembre 2006 relative à la surveillance des conglomérats financiers, portant

1. transposition de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil;
2. modification
 - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Le présent sous-titre reprend les articles 55 à 61 et les définitions y relatives de l'article 25 paragraphe 1 de la loi de 1991, articles eux-mêmes issus de la Directive 2001/17/CE concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance.

La directive 2001/17/CE – reprise par la directive Solvabilité 2 – avait institué l'unicité et l'universalité des procédures de liquidation en matière d'assurances et constitué dès lors une suite logique à l'instauration du contrôle des entreprises d'assurance par les seules autorités du pays du siège social.

L'unicité se traduit par la compétence exclusive donnée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine d'ouvrir une procédure de liquidation à l'encontre d'une entreprise d'assurance et par l'inter-

diction qui en découle pour les autorités des autres Etats d'ouvrir des procédures de liquidation secondaires. En effet en l'absence d'une telle interdiction la liberté de localisation des actifs prévue par la Directive serait susceptible de conduire à des inégalités de traitement entre assurés. Il se peut en effet qu'un assureur choisisse de déposer une partie significative de ses actifs dans un pays où il ne prend que peu d'engagements. L'ouverture d'une liquidation secondaire dans cet Etat permettrait alors d'indemniser intégralement les assurés de ce pays, alors même qu'il y aurait insuffisance d'actifs au niveau global.

L'universalité signifie que les liquidations prononcées par les autorités de l'Etat d'origine produisent leurs effets dans toute la Communauté sans autre forme de procédure ou intervention d'autres autorités ou juridictions.

Il convient de relever que les dispositions de la Directive et donc celles du sous-titre V ne s'appliquent pas à l'assainissement et la liquidation des entreprises de réassurance dont les procédures d'insolvabilité sont régies par le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000. En admettant la possibilité de liquidations secondaires, ce règlement va moins loin dans la voie de l'harmonisation que la directive Solvabilité 2. Il comporte cependant la plupart des solutions de droit international privé également prévues par cette dernière directive.

Chapitre 1 – *Champ d'application et définitions*

Article 226 – Champ d'application du présent sous-titre

L'article 226 transpose l'article 267 de la Directive et précise que les dispositions du sous-titre ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance directe.

Article 227 – Définitions

Les définitions de l'article 227 sont reprises de celles de l'article 268 de la Directive. Il est à noter que les définitions de la „créance d'assurance“ et de la „succursale“ figurent aux articles 32 et 43 du présent projet de loi.

Chapitre 2 – *Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

Ce chapitre contient des dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives: contrairement aux chapitres suivants, consacrés exclusivement aux procédures luxembourgeoises, il se réfère tant aux procédures concernant les entreprises de droit luxembourgeois que celles touchant des entreprises ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Logiquement les règles uniformes de conflit de lois qui concernent l'ensemble des mesures d'assainissement ou de liquidation, quelle que soit l'autorité qui est à l'origine de ces mesures, trouvent leur place naturelle dans cette section.

Article 228 – Disposition générale

L'article 228 reprend sans changement le libellé de l'article 55 de la loi de 1991; il consacre la spécificité du secteur de l'assurance en déclarant inapplicables les dispositions relatives aux mesures d'assainissement et de liquidation contenues dans le code de commerce ou dans d'autres textes généraux régissant la matière.

Article 229 – Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

L'article 229 énonce le principe de l'unité et l'universalité des mesures d'assainissement et de liquidation prononcées par les juridictions luxembourgeoises.

Article 230 – Adoption de mesures dans un autre Etat membre

L'article 230 constitue le pendant de l'article 229 en ce qu'il prescrit la reconnaissance au Luxembourg des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Certaines mesures de publicité sont prévues aux points 2 et 3. La faculté énoncée au point 5 de nommer au Luxembourg des personnes chargées d'aider un liquidateur étranger ne doit pas s'entendre comme une possibilité d'ouvrir une procédure de liquidation secondaire: cette disposition vise

simplement à faciliter le déroulement de la procédure de liquidation étrangère dont elle ne remet pas en cause ni l'unité et ni l'universalité.

Article 231 – Adoption de mesures dans un pays tiers

L'article 232 reprend les solutions de l'article 56-2 de la loi de 1991 et règle le cas des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un Etat hors Union européenne. Dans l'hypothèse où une entreprise visée par une telle mesure de liquidation a au Luxembourg une succursale, l'ouverture d'une liquidation secondaire concernant les actifs et passifs de la succursale luxembourgeoise demeure possible, si le Commissariat aux assurances estime qu'une telle procédure est nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de cette succursale. Dans les autres cas le point 1 de l'article 231 rend applicables les mesures décidées par les autorités d'un Etat tiers. Il convient de remarquer que cette extension n'est pas imposée par la Directive.

Article 232 – Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

L'article 232 reprend les dispositions de l'article 57 actuel.

Articles 233 à 241 – Droit applicable

L'article 233 détermine la loi applicable aux procédures d'assainissement ou de liquidation, au déroulement de ces procédures et à leurs effets matériels. Sauf dispositions contraires, la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure est applicable. Pour faciliter l'interprétation de ce principe, la Directive et le projet de loi contiennent une liste exemplative des situations soumises à la loi de l'Etat d'ouverture.

L'application par les juridictions de l'Etat membre d'ouverture de leur propre droit et l'extension automatique de ses effets aux autres Etats membres de l'Union européenne peuvent interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont normalement réalisées dans ces autres Etats membres. Pour protéger la sécurité de certaines transactions dans des Etats différents de celui de l'ouverture de la mesure d'assainissement ou de liquidation, la Directive – suivant en cela le règlement (CE) 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité – prévoit une série d'exceptions à la règle générale de l'article 233. Ces exceptions font l'objet des articles 234 à 241 et concernant les domaines suivants:

- les contrats de travail, biens immobiliers, droits soumis à enregistrement (article 234),
- les droits réels de tiers (article 235),
- la réserve de propriété (article 236),
- la compensation (article 237),
- la participation à des marchés réglementés (article 238),
- les actes préjudiciables (article 239),
- la protection des tiers acquéreurs (article 240),
- les instances en cours (article 241).

Il convient de noter que la reconnaissance de la loi étrangère concernant les droits réels de tiers, la réserve de propriété et la compensation pourrait être de nature à diminuer la portée du privilège absolu accordé par l'article 119 aux assurés sur les actifs représentatifs des provisions techniques. Pour éviter pareil inconvénient il conviendra de reprendre dans un règlement CAA les dispositions de l'article 15 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurance directes qui prohibent l'inscription dans l'inventaire des actifs représentatifs de tout bien grevé d'un privilège ou garantie autre que ceux prévus par l'article 119 du présent projet de loi. Les conventions passées avec les banques dépositaires des actifs représentatifs imposent par ailleurs à ces banques de signaler au Commissariat aux assurances l'existence ou la constitution de toute garantie au mépris de l'interdiction précitée.

Chapitre 3 – Le sursis de paiement

Le chapitre 3 énonce les dispositions relatives au sursis de paiement, seule mesure d'assainissement au sens de la Directive prévue par la loi luxembourgeoise en matière d'entreprises d'assurances. Les dispositions ont été reprises sans changement des articles 59 à 59-3 de la loi de 1991.

Article 242 – Cas d’ouverture d’une procédure de sursis de paiement

L’article 242 énumère des cas d’ouverture du sursis de paiement. Il convient de noter que les trois conditions d’ouverture sont alternatives et non pas cumulatives.

Article 243 – Requête

L’article 243 règle le dépôt de la requête tendant au prononcé du sursis, requête qui peut émaner tant de l’entreprise elle-même que de l’autorité de surveillance prudentielle.

Article 244 – Procédure

L’article 244 fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités de l’appel et détermine les effets de la mesure de sursis qui ne peut dépasser six mois.

Article 245 – Publication des décisions

L’article 245 enfin énonce les mesures de publicité.

Chapitre 4 – La liquidation judiciaire

Le chapitre 4 contient les dispositions relatives à la liquidation judiciaire, l’ajout du qualificatif de „judiciaire“ devant permettre de mieux distinguer cette mesure de la liquidation volontaire visée au chapitre 5: cette dernière mesure ne comprend aucun caractère de liquidation collective et n’est donc pas visée par la directive 2001/17/CE. Ici encore la majeure partie des dispositions a été reprise sans changement significatif des articles 60 à 60-7 de la loi de 1991.

Le chapitre 4 suit la même structure que le chapitre 3.

Article 246 – Cas d’ouverture d’une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire

L’article 246 énumère des cas d’ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. Comme pour l’article 242 les trois conditions d’ouverture sont alternatives et non pas cumulatives.

Article 247 – Requête

L’article 247 règle le dépôt de la requête tendant au prononcé de la mesure de liquidation judiciaire, requête qui ne peut émaner que du Procureur d’Etat ou de l’autorité de surveillance prudentielle.

Il est à noter que contrairement à l’article 60-1 de la loi de 1991 le Procureur d’Etat ne peut plus requérir la liquidation au seul motif que l’agrément de l’entreprise a été retiré au préalable. En effet le retrait d’agrément peut être prononcé pour des motifs sans relation avec la santé financière de l’entreprise et l’exécution normale des contrats d’assurance peut alors être assurée sans l’ouverture d’une procédure collective.

Dans les cas où en plus du retrait d’agrément une des conditions des lettres a) ou b) du premier alinéa de l’article 246 est satisfaite, la requête peut être formulée par le Procureur d’Etat.

Article 248 – Procédure

L’article 248 fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités de l’appel et détermine les effets de la mesure de liquidation qui comporte d’office le retrait de l’agrément pour l’entreprise de pratiquer des opérations d’assurance.

Article 249 – Publication des décisions

L’article 249 énonce les mesures de publicité.

Article 250 – Information des créanciers et déclaration de créances

L’article 250 fixe la procédure d’information des créanciers d’assurance et celle de production de créances.

Article 251 – Inventaire permanent des actifs représentatifs – Effets

L’article 251, qui reprend quelques dispositions de l’annexe de la directive, se réfère au fonctionnement de l’inventaire des actifs représentatifs des provisions techniques. Il est rappelé que les créanciers d’assurances bénéficient d’un privilège absolu sur les actifs inscrits audit inventaire.

Article 252 – Clôture de la liquidation

L'article 252 reprend les dispositions de l'article 60-6 de la loi de 1991 et traite des valeurs non réclamées à la clôture des opérations de liquidation.

Article 253 – Actions contre les liquidateurs

L'article 253 relatif à la prescription reprend sans changement les dispositions de l'article 60-7 de la loi de 1991.

Sous-titre VI

La liquidation volontaire*Article 254 – Cas d'ouverture et effets*

Les dispositions de l'article 254 concernant la liquidation volontaire reprennent en substance celles des articles 61 et 100-8 de la loi de 1991.

TITRE III

**Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires
d'assurances et de réassurances**

Suite à la création projetée du statut des professionnels du secteur de l'assurance et des modifications à apporter aux dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurance par un projet de loi déposé le 17 février 2012 (doc. parl. n° 6398), le présent titre reproduit simplement le texte dudit projet de loi appelé à modifier la loi de 1991 à l'exception de légers amendements apportés aux articles 276, 281 et 282 pour traiter la renonciation à l'agrément.

Articles 255 à 274

Il est renvoyé aux commentaires des articles correspondants du projet de loi n° 6398.

Article 275 – La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément

La seule nouveauté concerne l'ajout du nouveau paragraphe 4.

Ce paragraphe précise les conditions de renonciation à l'agrément des dirigeants des entreprises d'assurance ou de réassurance, des PSA ou des sociétés d'intermédiation ainsi que celles du retrait d'agrément effectué à la demande de l'entreprise que ces personnes dirigent. L'instruction de la demande par le CAA doit assurer que ces entreprises ou professionnels ne se retrouvent de manière inopinée sans dirigeant remplissant les conditions légales.

Le premier tiret vise la renonciation à l'agrément de la part des dirigeants d'une entreprise de réassurance ou d'un fonds de pension. Est visé ici l'agrément que ces personnes détiennent à titre personnel et non la fonction de dirigeant qu'elles occupent à la tête d'une entreprise de réassurance ou d'un fonds de pension déterminé. Il découle en effet de l'article 275, paragraphes 2 et 3 que tant la nomination que le remplacement du dirigeant à la tête d'une entreprise de réassurance ou d'un fonds de pension ne sont sujets qu'à une simple notification au CAA et ne rentrent donc pas dans le champ d'application du présent paragraphe 4.

Il est à préciser qu'aucune disposition n'est prévue pour les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués et les dirigeants de fonds de pension délégués visés aux lettres c) et e) du paragraphe 3 de l'article 270. Pour assumer leur fonction, ces dirigeants doivent disposer à titre personnel d'un agrément comme dirigeant d'entreprises de réassurance et comme dirigeant de fonds de pension respectivement. Il est évidemment loisible à ces personnes de renoncer à cet agrément personnel, auquel cas la procédure du paragraphe 4 premier tiret est applicable. La seule perte du mandat de dirigeant délégué est par contre assujettie à une simple notification au CAA en vertu de l'article 275.

Le second tiret vise tous les autres dirigeants et assure, lorsque la demande n'émane pas conjointement de l'entreprise et de son dirigeant, que les droits des deux parties soient respectés.

Articles 276 à 280

Il est renvoyé aux commentaires des articles correspondants du projet de loi n° 6398.

Article 281 – Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

Par rapport à l'article correspondant du projet de loi n° 6398 la seule modification apportée à l'article 281 concerne le remplacement, au paragraphe 3, du 4ème tiret relatif au dirigeant par un tiret traitant de la demande de renonciation à son propre agrément de la part du courtier ou de la société de courtage. Le cas des dirigeants est en effet déjà prévu au nouveau paragraphe 4 de l'article 276 dont question ci-dessus, alors que le retrait de l'agrément d'un courtier ou d'une société de courtage à leur demande n'était pas prévu dans le texte précédent.

Article 282 – Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

L'unique modification apportée à l'article 282 est identique à celle de l'article 281.

Articles 283 à 297

Il est renvoyé aux commentaires des articles correspondants du projet de loi n° 6398.

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Chapitre 1 – Le secret professionnel

Article 298 – Le secret des assurances

Le présent article correspond à l'article 111-1 de la loi de 1991, sauf pour ce qui concerne les modifications suivantes:

- à des fins d'une meilleure lisibilité le 1er paragraphe a été raccourci par rapport au texte correspondant figurant dans le projet de loi n° 6398 relatif aux professionnels du secteur de l'assurance: dorénavant ne sont plus énumérées toutes les catégories d'intermédiaires et leur personnel, mais il est globalement fait référence aux „intermédiaires et leurs collaborateurs“;
- le nouveau paragraphe 6 du présent article lève le secret entre entités appartenant à un conglomérat financier et provient du projet de loi n° 6397 portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers);
- le libellé du paragraphe 7 est celui du paragraphe 6 de la loi de 1991 tel qu'amendé par le projet de loi n° 6398.

Chapitre 2 – La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Article 299 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Cet article correspond à l'article 111-2 de la loi de 1991.

Article 300 – Obligations professionnelles

Cet article correspond à l'article 111-3 de la loi de 1991.

TITRE V

Les sanctions et les recours

Article 301 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance

Le 1er paragraphe définit les infractions pouvant donner lieu à sanction. Ce texte a été modifié en profondeur par rapport au texte correspondant des articles 46 et 101 de la loi de 1991 et sa rédaction

a été inspirée de celle de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, concernant plus particulièrement l'énumération des comportements pouvant donner lieu à sanction de la part de la CSSF.

Le paragraphe 1 commence par énumérer aux points a) à e) toutes les lois nationales dont le non respect est susceptible d'entraîner une sanction. Par rapport à la législation actuelle sont ajoutées la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance et la législation en matière de l'assurance de la responsabilité civile automobile. La référence à la législation relative à la prévention du blanchiment était mentionnée auparavant au paragraphe 5 de l'article 46.

Le nouveau point f) tient compte de la nouvelle architecture de la législation en matière d'assurance, se basant sur la procédure Lamfalussy, qui impose que le CAA dispose de moyens contraignants pour faire appliquer les décisions directement applicables prises au niveau européen, soit par voie de règlement de la Commission, soit par voie de texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA, notamment les „binding technical standards“.

Le point g) est déjà prévu par le libellé actuel du 1er paragraphe des articles 46 et 101 de la loi de 1991.

Les points h) à k) correspondent aux 2e, 3e, 4e et 7e tirets de l'article 63, paragraphe 1, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et visent à réprimer des comportements susceptibles de faire obstruction à l'exercice de la surveillance par le CAA ou de mettre en péril la gestion de l'entreprise concernée.

Il est à noter que le maximum de l'amende d'ordre a été adapté pour toutes les infractions à celui prévu pour le secteur financier. Ce montant était déjà valable dans la loi de 1991 pour le non-respect de la législation antiblanchiment. Le relèvement est jugé important afin d'augmenter le caractère dissuasif de l'amende d'ordre.

Il convient de relever que le terme de récidive est précisé par le présent projet de loi comme concernant la commission de la même infraction endéans les 5 ans à partir de la dernière décision devenue définitive.

Le 2e paragraphe correspond aux articles 46, paragraphe 2, et 101, paragraphe 3, de la loi de 1991.

Le 3e paragraphe relatif au retrait d'agrément que le projet de loi réserve au ministre combine l'article 46, paragraphe 3 de la loi de 1991 avec l'article 101, paragraphe 4 de cette même loi. Par rapport à la législation actuelle l'agrément peut également être retiré désormais s'il a été obtenu à l'aide de déclarations mensongères.

Le 4e paragraphe correspond à l'article 46, paragraphe 4, de la loi de 1991 et aux dispositions analogues de l'article 101, paragraphe 5, de la même loi.

Article 302 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

L'article est le reflet de l'article 301 ci-dessus, appliqué aux PSA, intermédiaires et dirigeants.

Article 303 – Astreinte

Le présent article correspond aux articles 46, paragraphe 7 et 101, paragraphe 8 de la loi de 1991.

Article 304 – Publication des sanctions

Le présent article correspond aux articles 46, paragraphe 6 et 101, paragraphe 7 de la loi de 1991.

Article 305 – Recours

Si le libellé des alinéas 1 et 2 de l'article 305 est très largement inspiré par l'article 45 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ces alinéas reprennent quant au fond les dispositions de l'article 46-1 alinéa 1 de la loi de 1991.

Le 3e alinéa reprend sans changement l'alinéa 2 de l'article 46-1 précité.

Article 306 – Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable

L'article 306 réprime l'infraction prévue actuellement à l'article 112 de la loi de 1991. A l'instar de l'article suivant, un alinéa concernant la tentative a été rajouté. Il convient de noter que le libellé

de la loi de 1991 concernant cet article prévoit encore des sanctions en francs luxembourgeois. Une adaptation pour la devise et pour les montants en cause a été jugée de mise.

Article 307 – Opérations d’intermédiation d’assurances ou de réassurances sans agrément préalable

Les dispositions du présent article correspondent à celles de l’article 113 de la loi de 1991. Une adaptation de la devise et des montants en jeu a été jugée nécessaire.

TITRE VI

Autres dispositions

Article 308 – Coopération entre les Etats membres et la Commission

Le présent article transpose les principes fixés à l’article 298, paragraphes 2 et 3, de la Directive.

Article 309 – Obligation de conclusion d’un contrat d’assurance auprès d’une entreprise d’assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article correspond à l’article 117 de la loi de 1991 et considère qu’un contrat conclu auprès d’une entreprise d’assurance autorisée à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services satisfait à une obligation d’assurance au même titre qu’un contrat conclu avec une entreprise luxembourgeoise.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Chapitre 1 – Dispositions transitoires

Article 310 – Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Le présent article ne suscite pas de commentaires particuliers.

Article 311 – Etats de contrôle antérieurs

Vu la continuité du contrôle du secteur des assurances, il est primordial à ce que le CAA puisse demander aux professionnels du secteur des assurances les états de contrôle couvrant des périodes antérieures à l’entrée en vigueur du présent projet de loi.

Chapitre 2 – Dispositions finales

Article 312 – Disposition abrogatoire

Le présent article ne suscite pas de commentaires particuliers.

Article 313 – Entrée en vigueur

La date d’entrée en vigueur de la Directive 138/2009/CE sera modifiée par la Directive Omnibus II dont les dispositions ne sont pas encore définitives à l’heure actuelle.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

